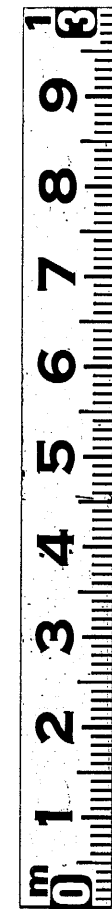


0425

81-15



IDÉES

D'UN CITOYEN

*Sur l'état actuel du Royaume de France.*

---

PREMIÈRE PARTIE.

---

I D É E S  
D'UN CITOYEN  
PRESQUE SEXAGÉNAIRE.

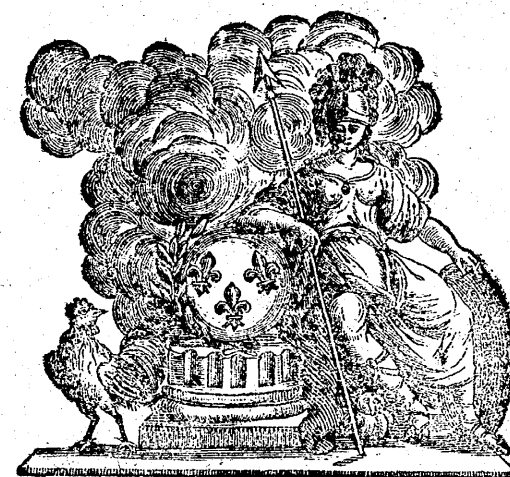
*Sur l'état actuel du royaume de France ,  
comparées à celles de sa jeunesse.*

---

*... Et nos consilium dedimus.*

JUVEN.

---



A PARIS,  
CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

---

1 7 8 7.

---

AUX FRANÇOIS,

MES COMPATRIOTES.

CITOYENS, jeunes ou vieux, prêtres ou laïques, nobles ou roturiers, je vous offre ces idées, qui sont le fruit des plus sérieuses méditations, & de cinquante années de travaux assidus, commencés par un des plus profonds génies de la Nation Françoisé, & continués jusqu'à ce jour par les disciples fidelles d'un grand Maître.

La frivolité peut les négliger ; l'ignorance présumptueuse les combattre sans les entendre ; la cupidité frauduleuse les décrier, parce qu'elles dévoilent ses attentats contre la société. Mais l'homme de bon sens qui les lit en sent la vérité : l'homme probe y reconnoît la justice ; l'homme sensible y trouve les plus sublimes leçons de bienfaisance.

François! François! écoutez un écrivain presque sexagénaire sur de grands objets, dont il s'est occupé sans relâche depuis vingt-six ans: écoutez un loyal serviteur du roi votre monarque, un bon patriote, qui ne se glorifie point d'avoir trouvé des vérités utiles, mais qui s'applaudit de les avoir apprises d'un respectable vieillard, & qui croit bien faire de les répandre.

Jeunes gens qui voulez juger & endoctriner les anciens, apprenez, par mon exemple, à devenir plus circonspects; je vais retracer mes erreurs.

En 1760 je rédigeai trois mémoires pour M. B\*\*\*, Ministre des finances, qui les accueillit avec bonté: des commis, qu'il a reconnus dans la suite pour ignorans, cupides, & mal-intentionnés, les traitèrent de vaines spéculations.

Plein de confiance, comme on l'est à trente

ans, je résolus de les faire imprimer; j'exécutai ce dessein en 1763, avec approbation d'un censeur-royal & permission, sous le titre *d'idées d'un citoyen*.

Quelques vérités utiles s'y trouvoient mêlées avec de grandes fautes. J'ai appris, pour la première fois, en 1766, à l'école du respectable docteur Quesnay, à distinguer les bons principes d'avec les paradoxes qui m'avoient séduit.

J'ai travaillé dix ans sous ses yeux, & deux lustres encore après sa mort, à détromper les autres; si ce n'est pas avec de grands succès, c'est au moins avec bonne-foi, zèle & persévérance.

Ce n'est donc plus ma doctrine prétendue, comme en 1760, c'est la sienne que j'expose, depuis vingt ans, que je défends, avec courage, envers & contre tous, que je tâche d'éclaircir &

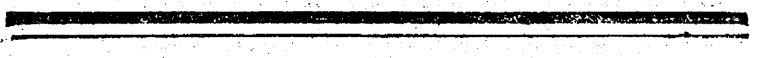
de propager pour le bonheur de l'humanité.

Lisez & jugez; mais ne décidez pas sans lire,  
c'est tout ce que je vous demande.

*L'Abbé BAUDELL.*



I D É E S  
SUR LES FINANCES  
DU ROI.



CHAPITRE PREMIER.

*R E C E T T E.*



PREMIER PRINCIPE FONDAMENTAL ÉVIDENT.



» QUE le Roi REÇOIVE *le plus*, & que son  
» peuple paie en même-temps *le moins* qu'il se  
» peut ».

*Première conséquence incontestable.*

» Il faut ÉPARGNER, autant qu'il est possible,  
» les frais de perception, les faux-frais, & les  
» pertes; car le *peuple* PAYANT ET PERDANT  
» ces objets, le *Roi* ne les REÇOIT pas ».

( 10 )

*Seconde conséquence.*

» La *meilleure* des formes de perception est donc  
 » celle qui cause moins de *frais*, point de *faux-*  
 » *frais*, aucune *pertes* d'hommes, de travaux utiles,  
 » de denrées & marchandises précieuses».

*Troisième conséquence.*

» Le plus *mauvais système* est donc celui qui  
 » entraîne beaucoup de frais & faux-frais, beaucoup  
 » de pertes d'hommes, travaux & denrées».

*APPLICATION DU PREMIER PRINCIPE.**Première Classe des revenus du Roi, impositions directes.*

Les vingtièmes, tailles & capitations, ainsi que les décimes ecclésiastiques, n'ont que des défauts très-faciles à corriger; ils ont ce précieux avantage, qu'ils coûtent *infinitement moins de frais* que les impôts affermés ou régis. *Aucuns faux-frais*, aucunes *pertes* d'hommes, de travaux & denrées.

*Seconde classe des revenus du Roi, impôts des fermes & régie.*

Les impôts qui forment la ferme & la régie générale coûtent *énormément de frais*, quoiqu'ils *rapportent moins* que les impositions directes de la première classe.

( 11 )

Suivant M. N\*\*\*\* lui-même, qui devoit l'écrire à regret, les impositions directes, produisant avec les dons gratuits des pays d'Etats & du Clergé, deux cents vingt millions par an, n'en coûtoient, *même avec les abus à réformer*, que DOUZE de frais, sans faux-frais ni pertes.

Suivant le même, la ferme & la régie générale, qui de son temps ne produisoient pas, à beaucoup près, *deux cents millions*, en coûtoient TRENTE-TROIS de frais, connus & avoués.

Il convient de plus, qu'il y a les *faux-frais* des vexations particulières, ceux des procédures, faïffes, amendes, confiscations, prisons, supplices, ceux des profits de la contrebande.

Il dissimule les *pertes énormes*, pertes des *journées de travail* utile que feroient *quarante mille commis*; pertes du sel, du vin, de la viande, des cuirs, & d'autres denrées qui seroient consommées, si elles étoient moins chères, qui ne le sont plus depuis long-temps, d'où résultent que les propriétaires & les cultivateurs n'ont pu continuer de les faire naître.

Ces *faux-frais* avoués coûtent au peuple plus de trente millions, & les *pertes* plus de cent.

*Troisième Classe des revenus du Roi, domaines, & droits domaniaux.*

Ces droits qui rapportent, y compris les postes, parties casuelles, &c. &c. environ 60 millions, ne coûtent guère que sept ou huit millions de *frais*, encore qu'il y ait beaucoup d'abus à réformer, mais point de *faux-frais*, *pertes* ni supplices.

*Premier résultat de l'observation ci-dessus.*

» Les impôts de la ferme & de la régie générale COUTENT au peuple François, tous les ans, plus de CENT SOIXANTE MILLIONS, en frais, FAUX-FRAIS & pertes dont le Roi ne REÇOIT pas une obole ».

*Second résultat également incontestable.*

» Ces impôts affermés & régis sont donc évidemment mauvais. Ils le sont jusqu'à concurrence d'environ cent soixante millions, qu'ils font payer ou perdre tous les ans à la nation, sans aucune recette, sans aucun profit, mais au contraire avec grand préjudice pour le Roi ».

*Troisième résultat.*

Les impositions directes qui composent la première classe, sont les meilleures, & par conséquent il faut les conserver.

Les impôts indirects, affermés ou régis, qui font la seconde classe, sont les plus mauvais; il faut les supprimer les premiers, & le plutôt possible.

Les droits domaniaux, qui forment la troisième classe, sont moins mauvais que ceux de la seconde, mais plus vicieux que ceux de la première; il faudra les corriger ensuite.



*Quatrième résultat.*

« Une réforme, également utile au Roi & à la nation, consisteroit donc; 1<sup>o</sup>. à supprimer la gabelle, les aides, les impôts sur la viande, sur les cuirs, &c. & autres des fermes & régies, les plus mauvais de tous ».

» 2<sup>o</sup>. A PARTAGER le bénéfice résultant de leur suppression entre le Roi & la nation; de manière que le Roi eût en accroissement de son revenu les deux tiers des frais connus: le peuple l'autre tiers de ses frais, tous les faux-frais, & toute l'épargne des pertes ».

» 3<sup>o</sup>. Et pour opérer cet effet, « il faudroit recevoir le remplacement par des revenus de la première classe, qui ne causent que peu de frais, point de faux-frais, & aucunes pertes d'hommes, de travaux & de denrées ».

---

SECOND PRINCIPE FONDAMENTAL ÉVIDENT.

---

» S'IL est de l'intérêt commun du Roi & de ses sujets, que les frais, faux-frais & pertes soient épargnés, le plus possible, il est aussi de leur devoir commun d'observer la justice & l'exacte proportion dans la levée des revenus du souverain ».

( 14 )

*Première conséquence incontestable.*

» Donc l'impôt qui taxe le riche, à proportion  
» de son bien, est légitime & à conserver ».

*Seconde conséquence pareille.*

» Donc l'impôt, qui TAXE plus celui qui a  
» moins de bien, est souverainement injuste, &  
» à supprimer ».

*APPLICATION DU SECOND PRINCIPE.*

1<sup>o</sup>. Les domaines & droits domaniaux sont à corriger par la suite, & doivent être appliqués aux dépenses du Roi, de sa famille & de sa cour.

2<sup>o</sup>. Les vingtièmes, capitations, décimes, & dons gratuits, corrigés de leurs défauts actuels, ce qui est très-facile, seront répartis avec justice, & proportionnellement aux biens des contribuables : il faut donc les conserver & les appliquer aux dépenses annuelles de l'état.

3<sup>o</sup>. Les impôts indirects de la ferme & de la régie générale sont injustement répartis ; le pauvre en PAIE énormément PLUS que le riche ; il faut donc les supprimer & les remplacer par un droit en argent pour payer les dettes.

4<sup>o</sup>. Une perception en nature seroit également injuste & disproportionnée ; il ne faut donc pas la substituer aux vingtièmes, capitations, décimes & dons gratuits.



( 15 )

*Observation simple, mais essentielle.*

Tant qu'on laisseroit dans la confusion ces classes de revenus & leurs destinations légales, consacrées par nos antiques maximes, on risqueroit de tout compromettre en faisant quelque changement ; du moins pourroit-on craindre de ne pas gagner l'entière confiance.

La distinction que je propose, une fois rétablie, tout se réduit aux moyens d'acquitter les rentes viagères ou constituées, & de folder en bonnes valeurs toutes les dettes criardes ou exigibles.

On voit, du premier coup-d'œil, qu'à proprement parler, le roi & ses ministres sont, en quelque sorte neutres, simples spectateurs ; ou, pour mieux dire, arbitres désintéressés, dans la suppression des mauvais impôts, qui forment la ferme & la régie.

Dans le vrai, c'est une portion du peuple qui paie, comme contribuables ; c'est une portion qui reçoit, comme créanciers. La raison, la justice, & l'intérêt général, disent ; premièrement au roi & aux ministres, simples arbitres, secondement à la noblesse, au clergé, aux propriétaires fonciers, aux cultivateurs, aux manufacturiers, aux négocians, aux artisans, aux rentiers du roi & des particuliers, aux pensionnaires, gagistes & salariés, qui paient tous les mauvais impôts ; troisièmement, aux créanciers qui reçoivent ; « qu'il seroit bon » d'épargner tous les ans trente-trois millions de » frais, connus & avoués, trente millions au moins



( 16 )

» de *faux-frais*, également manifestes, & peut-  
 » être cent millions de *pertes* d'hommes, de  
 » travaux & de denrées précieuses ».

Les agens mêmes de la ferme & de la régie qui se partagent ces trente-trois millions de *frais* connus, ne recueillent rien des *faux-frais* ni des profits de la contrebande, ni des *choses perdues*. A quel titre, sous quel prétexte, & avec quelle pudeur ces gens-là, tirés des classes utilement laborieuses de la société, (pour devenir laborieusement préjudiciables au roi & à son peuple) voudroient-ils persister à faire payer & perdre au souverain, & à tous les autres citoyens, cent trente millions au moins, dont il n'entre pas une obole dans leurs poches à eux-mêmes, pour se conserver trente-trois millions de salaires & profits ?

Car enfin, c'est-là tout. Il ne s'agit pas du roi, si ce n'est pour l'enrichir; car on peut lui donner de plus en deniers comptans vingt-deux millions tous les ans, qui font les deux tiers des *frais* connus.

Il ne s'agit pas de la nation qui paie, car on lui feroit gagner tous les ans, 1<sup>o</sup>. onze millions, qui font l'autre tiers des *frais* avoués par M. N\*\*\*\*\*, 2<sup>o</sup>. plus de trente millions de *faux-frais* qu'il avoue, sans les calculer, 3<sup>o</sup>. plus de cent millions de *pertes* qu'il a passées sous silence.

Il ne s'agit pas des créanciers qui reçoivent; car on veut les payer, & augmenter de vingt-deux millions par an les fonds qui leur sont destinés.

De qui s'agit-il donc? des agens de la ferme & de la régie générales, de leurs trente-trois millions, qui en font perdre au roi vingt-deux, & à la nation cent-cinquante environ tous les ans.

François !

( 17 )

François, François ! ouvrez donc les yeux ; & voyez enfin à qui vous avez faire.

On vous dira qu'il y auroit cent & quelques millions d'avances & cautionnemens à rembourser. Oui. Mais cette dette criarde n'est rien, dans l'état où la distinction des revenus & de leur destination, avec la destruction totale de la ferme & de la régie mettroient les finances du Roi.

Cette dette, les citoyens qui paient les *mauvais impôts*, s'en chargeroient volontiers, & l'acquitteroient, s'il le falloit, avec facilité.

« Mais vous les chargerez beaucoup » disent, avec une feinte commiseration, les part-prenans des trente-trois millions de *frais*, par eux & par leurs échos, à gage. « Moi ! point du tout, je les *déchargerois infiniment* », & rien n'est plus manifeste.

Des trois articles de bénéfice infaillible, que *votre* suppression va leur procurer; le premier, qui est le tiers de vos trente-trois millions, & qui fait une rente perpétuelle de onze millions, forme un capital de deux cents vingt, bien supérieur à vos répétitions exigibles. Ils ont en outre les trente millions, & plus de *faux-frais*, que vous occasionnez, sans en profiter, & la totalité des pertes immenses qui les ruinent de même, sans profit pour vous.

Laissez-les donc arranger eux-mêmes leurs propres affaires, sans leur donner des conseils intéressés.

Que le roi daigne consulter son clergé, sa noblesse & ses bons & fidèles sujets, les propriétaires fonciers, sur cette question précise qui les concerne. « Voulez-vous fournir tous les ans la totalité

B

( 18 )

» des rentes viagères & perpétuelles , que je paie &  
 » acquitte mes dettes criardes , y compris celles  
 » que nécessitera la suppression générale & absolue  
 » de la ferme & de la régie générale? Voulez-vous la  
 » fournir par une perception directe en argent , qui  
 » sera proportionnelle à la valeur effective de tous  
 » vos biens particuliers , au marc la livre? Voulez-  
 » vous avancer seuls tout le remplacement pour vos  
 » fermiers , créanciers & rentiers , à condition de  
 » recevoir vous-mêmes des uns un vingtième en  
 » sus du prix de leurs fermages , & de retenir aux  
 » autres un dixième de leurs rentes , pour vous ré-  
 » cupérer en partie de cette avance? . . . le tout  
 » à condition qu'il n'existera plus rien de la  
 » gabelle , des aides , des impôts sur la viande ,  
 » sur les cuirs , sur les huiles , sur les draps , &c. &c.  
 » Plus de commis ni de barrières , au dedans ni au  
 » dehors , par conséquent plus de contrebandiers :  
 » liberté de commerce , immunité de toute con-  
 » sommation? . . . Le voulez-vous mes bons &  
 » fideles sujets? . . . Oui , sire , nous le voulons ,  
 » & par ce seul moyen , grâces à Dieu & au roi ,  
 » que nous bénirons à jamais , nous serons tous  
 » heureux. Cette réponse est infaillible [1] ».

J'observe que , non-seulement les gens de finance ,  
 mais tous les agens secondaires de l'administration ,  
 principalement ceux qui sont de race financière ,  
 sont pis qu'étrangers , dans un conseil , qui trai-

[1] J'oubliois qu'il faudra pourvoir aux indemnités des  
 hôpitaux de quelques hôtels de villes & de quelques sei-  
 gneurs particuliers. On en feroit une grande objection ; mais  
 c'est une misère à laquelle on satisferoit de même.

( 19 )

teroit cette grande matière , ils sont manifestement  
 suspects & récusables.

Les *propriétaires-fonciers* , la noblesse , le  
 clergé , la bourgeoisie , *paieroient* peut-être un  
 centième de la valeur des héritages particuliers ,  
 mais seulement par forme *d'avances* , pour tous  
 leurs *fermiers , rentiers & pensionnaires*. Ceux-ci , qui  
 seroient exemptés des *mauvais impôts , rembourse-  
 roient* pour leur part les *propriétaires* ; favoir les  
 fermiers & locataires , en leur payant un vingtième  
 de plus , les rentiers & autres , en recevant un  
 dixième de moins. Tous gagneroient la liberté , l'im-  
 munité de la culture & des consommations.

J'ai dit. M'entendra-t-on ! Dieu fait. Au moins  
 emporterai-je dans le tombeau la satisfaction d'avoir  
 exposé de grandes & d'utiles vérités , avec un cou-  
 rage très-désintéressé : je crois que l'introduction  
 des formes républicaines & des assemblées de soi-disant  
 représentans électifs , sur-ajoutés aux officiers du Roi  
 dans une monarchie , jointe à la conservation des  
 mauvais impôts , peuvent renverser le royaume de  
 fond en comble.

*Di meliora viis , errorem que hostibus illum !*  
 VIRG.





N<sup>o</sup>. II.

I D É E S

SUR

LES GABELLES.

UN ADOUCISSEMENT qui les laisseroit subsister en formeroit toujours une véritable *capitation*, beaucoup plus injuste que l'autre, & surchargée d'accessoires, très-inutiles, très-dispendieux, sans remédier aux grands abus.

*Preuves.*

Quand même il s'agiroit de donner à chaque individu tant de sel par tête, fût-ce le double de ce qu'on en donne aujourd'hui, & de le faire payer beaucoup moins, d'en fournir encore à meilleur marché, tous ceux qui voudroient consommer au-delà de leur taxe; il faudroit toujours faire les observations suivantes.

*Première réflexion.*

Vous voulez certainement vendre le sel plus cher qu'il ne vous coûte. Puisque vous en faites

( 21 )

une branche de revenu; car, pour le livrer au prix marchand, sans y gagner, ce ne seroit pas la peine de s'en mêler.

Si le sel vous coûte deux sols, si vous le vendez quatre; si vous exigez que chaque tête vous en achete douze livres, c'est une capitation de vingt-quatre sols par individu.

*Seconde réflexion.*

Les grandes & petites gabelles étant comprises dans le bail des fermiers-généraux pour plus de soixante millions; il est impossible qu'une capitation, qui porteroit même sur toutes les provinces, (la Bretagne & la Guienne comprises, ainsi que l'Auvergne & le Poitou) pût suffire au remplacement, si elle n'étoit que de vingt-quatre sols par tête.

En effet il ne peut exister qu'environ vingt millions d'habitans taxés au sel, (il n'y a pas d'apparence qu'on y compte les enfans à la mammelle, au moment de leur naissance), la capitation de vingt-quatre sols ne produiroit que vingt-quatre millions. On en veut probablement soixante & douze, à cause des frais; c'est donc à trois livres douze sols par tête que se montera l'impôt personnel.

Il n'est pas difficile de prouver que cette autre capitation est infiniment plus onéreuse que celle qui fut imposée par Louis XIV, & qui subsiste.

En effet la capitation de Louis XIV a été rendue proportionnelle aux biens, revenus & conditions des sujets du roi, autant qu'il a été possible, afin de corriger le vice des taxes personnelles, qui

( 22 )

sont de leur nature aveugles & arbitraires.

Dans les campagnes, elle est au marc la livre de la taille, & celle-ci est à-peu-près proportionnée aux états & facultés des contribuables.

Dans les villes, elle se répartit sur les artisans & marchands, en proportion des apprentifs & garçons qu'ils emploient; sur les simples bourgeois & les nobles, à proportion de leur loyer & du nombre de leurs domestiques.

Cette autre capitation n'est donc pas réellement une taxe par tête, malgré son nom; c'est une redevance, proportionnée aux états & facultés.

Ce qui achève de le prouver, c'est qu'il n'y a de capité que le chef de famille; point la femme & ses enfans.

Tout au contraire *l'impôt du sel* taxe les têtes dans toute la force du mot, tant de livres de sel par personnes comptées, y compris les femmes & les enfans. C'est ainsi qu'on l'a toujours pratiqué pour la gabelle.

Un malheureux manœuvre de campagne, si pauvre, si pauvre, qu'on n'ose pas lui imposer plus de cinq sols de tailles, & autant de capitation, ayant une femme & quatre enfans, paiera donc à cette capitation, appelée gabelle, six fois 3 livres 12 sols, qui font 21 liv. 12 sols. Tandis que le curé, le très-riche bourgeois célibataire, n'ayant qu'un domestique, paieront 7 liv. 4 sols à cette nouvelle imposition personnelle.

Plus les ouvriers auront d'enfans en bas-âge, plus ils feront surchargés par la capitation. Quelle justice!

» Mais (dira-t-on), l'abus existe dans la ga-

( 23 )

» belle actuelle. Oui, & c'est une des grandes raisons qui en nécessitent *la suppression totale*. Pourquoi » faisant illusion à la bonté & à la justice du roi, » ne proposeroit-on qu'une modification mal en- » due, qui confirmeroit de pis en pis une injustice, » avec une foule d'autres abus »!

Car enfin, & c'est ma seconde proposition, cette autre taxe, vraiment personnelle, qui capite tous les individus dans la force du mot, est encore cent fois plus fâcheuse, par les embarras épouvantables qu'elle entraîne, & qui n'existent pas dans la capitation de Louis XIV.

Sans doute l'exaction actuelle emporte des frais de contrainte & des saisies de meubles. C'est son grand inconvénient; il faudra le corriger, & rien ne sera plus facile. Mais l'autre capitation, nommée gabelle, aura pour le moins ces mêmes surcharges de frais, contraintes & poursuites.

Elle aura de plus tout l'attirail du commerce de sel, fait par monopole au nom du roi, ce que n'a pas celle de Louis XIV; elle aura les frais des greniers à sel, directeurs, contrôleurs, &c. &c.

Elle occasionnera les faux-frais actuels, qui sont immenses. Le bateau, qui porte le sel en gros sacs entassés, passe devant mon village. Il s'arrête à ma porte; je ne pourrai, pas plus qu'aujourd'hui, y prendre ma petite provision. Il faudra qu'il remonte une journée plus haut: là mon sel sera déchargé, avec de grandes formalités; on le fera transporter par terre, à la petite ville où est le grenier: il y sera déposé, avec d'autres formalités également dispendieuses, mais également nécessaires. Là mon pauvre sel sera mélangé de corps étrangers, pour

( 24 )

procurer ce qu'on appelle *un bon de masse* ; c'est-à-dire , un bénéfice , qui résulte « de ce que le grenier » vend toujours plus de sel qu'il n'en a reçu ». C'est un fait qu'on n'ose contester , & je serai obligé de faire deux lieues au moins pour aller , & autant pour en revenir , quand je voudrai prendre la provision à laquelle je serai taxé.

Qu'on dise tout ce qu'on voudra, ces *faux-frais-là* seront perdus pour le roi & pour ses fidèles sujets. Au moins l'autre capitation n'entraîne-t-elle pas cet attirail d'un monopole inutilement ruineux , non plus que les vingtièmes & décimes.

Mais , ce qui met le comble à tout , c'est qu'en laissant subsister le reste des impôts dévastateurs , les aides , les exactions sur les cuirs , sur la viande , sur les vins , cidres , poirés , bières , eau-de-vie , sur les huiles , toiles , draps , & autres marchandises , le monopole du tabac , & les entrées des *villes murées* : on conserveroit *l'armée fiscale* & l'armée contrebandière , guerroyant l'une contre l'autre à coup de fusils , les visites , les saisies , amendes , confiscations , prisons & supplices , les *pertes* d'hommes , les pertes de travaux , les pertes de denrées.

Et, ce qui est encore pis, on se mettroit toujours dans la nécessité de violer les privilèges de la noblesse & du clergé d'une part , de confirmer & augmenter les malheureuses prédilections que les agioteurs de papiers & les marchands de l'argent emprunté par les rois , ont fait donner aux rentiers oisifs , aux commis , & à eux-mêmes , capitalistes à porte-feuilles.

Ceci mérite la plus grande considération , & ne

( 25 )

peut jamais trop se répéter , jusqu'à ce qu'on l'ait enfin conçu ; ( car il paroît qu'on s'obstine à l'étouffer ), si vous persistez , *contre toute raison* , à DÉTRUIRE les vingtièmes , la capitation des nobles & les décimes ecclésiastiques , qui sont les moins injustes & les moins ruineuses des perceptions ; à CONSERVER les fermes & les régies générales , qui sont des impôts injustement répartis & très-onéreux. Le *remplacement* que vous demandez fût-il pris en *argent* , ce qui est la seule manière possible , au lieu d'être perçu en nature , comme M. de Vauban le proposoit par un système *inadmissible* , vous ne pouvez y assujétir , outre les bourgeois propriétaires , sous la même forme , & de la même manière , la noblesse & le clergé , sans leur faire injure & violence. Vous ne voulez pas y assujétir les créanciers du roi , étrangers ou nationaux , les pensionnaires , gagistes & salariés.

Au contraire , si vous conservez les vingtièmes , les capitations des nobles , les décimes des ecclésiastiques , en *supprimant* la ferme & la régie générales , toutes entières ; la noblesse , le clergé , la bourgeoisie , propriétaires de terres , les fermiers , les marchands & artisans , les créanciers du roi , & ceux des particuliers à rentes perpétuelles ou viagères , *étrangers* ou nationaux , les pensionnaires , gagistes & salariés , payant tous ces droits , & les payant de même ; tous vous devroient le même remplacement , sous la même forme ; aucun ne pourroit s'en plaindre , & vous , en l'exigeant , vous ne violeriez aucune loi , aucun privilège , vous ne contrediriez même aucun préjugé , bien ou mal-fondé.

Les *étrangers* eux-mêmes sont vécés par les *mauvais impôts* de la ferme & de la régie, gabelles, aides, traites, &c. Ceux qui sont rentiers sur le Roi gagneroient à la suppression, même en payant le *remplacement*, à proportion de leurs créances.

De ces observations très-simples, mais dont la justesse est indubitable, il résulte que la modification des gabelles, qui laisseroit subsister une autre capitation, infiniment pire que celle de Louis XIV, n'est ni plus équitable ni plus avantageuse que *l'impôt en nature* que j'avois admis en 1760, d'après M. de Vauban.

Cette capitation a, comme la perception annuelle d'une quotité *des fruits récoltés*, les trois inconvéniens terribles; 1°. de taxer le pauvre plus que le riche; 2°. de causer une énormité de frais, faux-frais & pertes, qui grèvent les sujets, sans profit pour le roi; 3°. de favoriser les classes parasites de la nation, rentiers oisifs, commis, pensionnaires & salariés, aux dépens de la noblesse, du clergé, des propriétaires fonciers, & des autres citoyens, laborieusement utiles.

C'est une vérité fort importante en ce moment que je vais démontrer sur ce droit *en nature de fruits récoltés*, contre mon propre ouvrage.

Quant aux adoucissémens prétendus sur la gabelle, c'est le cas de répondre aux agens de ce mauvais impôt.

. . . *Timeo Danaos & dona ferentes.*

VIRGILE.



NUMÉRO II.

EXAMEN

DE

LA DIXME ROYALE

DU MARÉCHAL DE VAUBAN,

*Dont j'avois adopté le système en 1760.*

QUELQUES personnes, entr'autres le Sieur Linguet, ont cru qu'il faudroit supprimer les vingtièmes, la capitation des nobles, les décimes ecclésiastiques; & pour *moyen de remplacement*, ils propoioient un *droit en nature* du vingtième des récoltes pour les bonnes terres, du trentième pour les médiocres, du quarantième pour les mauvaises.

Examinons ce système. En premier lieu, l'impôt en nature ne peut rapporter soixante millions, à moins qu'il n'en coûte aux cultivateurs *cent cinquante*.

Si le percepteur peut vendre, en 1788, pour douze mille livres de productions, attribuées au Roi, & par lui récoltées en nature cette année, *il est physiquement impossible*, mais de toute impossibilité, qu'il en paie au trésor plus de 4 ou 5 mille livres, à

cause de ses frais indispensables & de ses risques évidens.

Il lui faut des hommes de confiance, des chevaux, des voitures, pour aller chercher successivement les fourrages, grains, vendanges, légumes & racines. . . . Il lui faut des granges, greniers, celliers & caves très-considérables.

Il lui faut battre les gerbes, cribler les bleds, arranger les légumes, soigner les vins, avancer les tonneaux, transporter aux marchés, & vendre peu à peu. *Frais énormes*, outre lesquels il risque de tout perdre, ou du moins une grande partie, n'étant jamais assuré de la bonne quantité, de la bonne qualité, de la bonne vente.

Ainsi, douze mille liv. provenans des ventes faites par le percepteur des fruits en nature, ne rapporteront jamais au Roi plus de cinq mille livres. Soixante millions ne peuvent donc revenir quittes au trésor, sans qu'il soit levé en nature pour plus de cent cinquante millions de fruits.

Comparaison.

1°. Par la gabelle, de bons citoyens ont prouvé que 60 millions net au Roi coûteroient de plus *trente millions* de frais & faux-frais payés par le peuple, & non reçus par le monarque, avec trente millions perdus pour tout le monde; en tout cent vingt millions.

2°. Les vingtièmes, capitations nobles, & décimes ecclésiastiques, produisant soixante millions net au trésor royal, n'en coûtent que trois au plus.

3°. L'impôt en nature, cent cinquante millions. En second lieu, le vingtième, capitations des nobles & décimes ecclésiastiques, sont justes & proportionnés aux revenus, à quelques erreurs près faciles à corriger. Au contraire, on a vu que la gabelle taxe le pauvre énormément plus que le riche. Un malheureux ouvrier de campagne, si pauvre, qu'on n'ose pas le mettre à plus de dix sols de taille, ayant une femme & quatre ou cinq enfans; achète à la petite mesure environ cinquante livres de sel (même à six sols) ce sera quinze francs de gabelle.

Un rentier oisif, un procureur, un bourgeois, qui n'a qu'un domestique, n'en achètera que vingt livres au grenier à meilleur marché; c'est six francs.

L'impôt en nature est aussi disproportionné.

Supposons trois biens, dont la récolte en nature vaut 600 liv., bon an, mal an, tout compensé.

En bonnes terres, le premier fermier peut donner au propriétaire la moitié: c'est trois cens livres, le 1°. bien vaut six mille francs. L'impôt en nature prendra le vingtième de la récolte qui vaut six cens livres: c'est trente francs, & tout juste le dixième du revenu, le deux centième du fond.

En terres médiocres, le second fermier donne à peine le quart du prix des récoltes, à cause des frais & des risques.

Second bien, récolte, . . . . .	600
L'impôt en nature au trentième vaut . . . . .	20
Le prix de la ferme est de . . . . .	150
Celui du fonds est de . . . . .	3000

L'impôt, pour être proportionné, ne devrait être que de quinze liv., qui font le dixième du revenu, & le deux centième du fonds.

Surcharge disproportionnée, cinq liv. sur quinze.

En très-mauvaises terres, qui sont en grand nombre, le troisième fermier ne pourroit donner que le huitième ou le dixième de la récolte. Ces fonds peuvent être cultivés par les pauvres payfans, qui vivent des frais mêmes, en travaillant pour eux.

Troisième bien, récolte, . . . . . 600

L'impôt en nature au quarantième vaut . . . . . 15

Le prix de la ferme est de . . . . . 60

Celui du fonds est de . . . . . 1200

L'impôt, pour être proportionné, devrait être six francs qui font le dixième du revenu, & le deux centième du fond. Il est de quinze.

Surcharge disproportionnée, neuf francs.

Il nous reste une troisième comparaison très-importante.

Si l'on abolissoit les gabelles, & les autres mauvais impôts, en conservant les vingtièmes, les capitations nobles & les décimes, on soulageroit la noblesse, le clergé, les propriétaires des terres déjà tant surchargés, sans faire ni tort ni injustice aux rentiers oisifs, aux pensionnaires, gagistes & salariés du Roi; au lieu que le système qui consisteroit à modérer la gabelle pour la conserver, & à lui substituer un droit en nature sur les productions, soulage les classes parasites, en faisant des préjudices énormes, aux fonds de terres.

Non-seulement la noblesse, le clergé, les pays d'états contribueroient au remplacement de ces

mauvais impôts; mais encore les rentiers, gagistes & salariés, conviendroient qu'ils doivent également entrer en compensation, puisqu'il est manifeste que tout ce monde-là paie la gabelle, les autres mauvais impôts.

La dette du Roi étoit avant 1776, d'environ quatre milliards. Pendant les hostilités entre la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Amérique, on a fait pour plus de douze cent millions d'emprunts nouveaux. Le capital de cette masse est donc d'environ cinq milliards, dont les intérêts, partie à rente constituée, partie en simple agiots de banque & finance à 7 ou 8 pour cent par an, partie en viager à 10 ou au-dessus, valent certainement plus de deux cents cinquante-millions par an, probablement environ trois cents.

Les rentiers ne paient ni tailles ni capitation, ni vingtièmes sur leurs rentes, à la bonne heure, c'est la convention: il faut la tenir. Mais la gabelle, mais les impôts affermés ou régis, les rançonnent comme tous les autres!

Supposé que le Roi, par forme de remplacement, & de compensation, retienne sans frais, sans pertes, sans procédures, un dixième sur les rentes & intérêts annuels de sa dette, voilà déjà 25 millions, qui ne coûtent rien à lever, & qui sont imposés avec toute raison, toute justice, à chacun dans la proportion la plus exacte avec ses revenus.

2°. Par la même raison, tous les pensionnaires, gagistes & salariés du Roi qui paient la gabelle, les impôts sur la viande & sur les cuirs, devroient & paieroit aussi le remplacement ou équivalent de ces impôts supprimés.



Ils absorbent certainement sur la dépense du Roi une autre somme annuelle de 250 millions ; leur subvention , par simple retenue , vaudroit donc encore 25 millions ; elle seroit aussi très-juste , très-légale , & sans frais.

Ce seroit une banqueroute , ont dit quelques personnes timorées ; une banqueroute ! non , puisqu'on ne leur fait rien perdre ; mais au contraire *gagner beaucoup*.

Car enfin , si le Roi reçoit 200 millions de ces *impôts* , tous les sujets , y compris les rentiers , les gagistes , salariés & pensionnaires *les paient*.

Mais , outre ces 200 millions perçus par le Roi , il y a les bénéfices des fermiers ; il y a de plus les gages & appointemens des commis , il y a les faux-frais des bureaux : il y a les profits de la contrebande.

Il y a de plus les pertes de journées & de denrées , qui valent autant. Tous ces millions sont sur-payés ou perdus à cause de la gabelle , & autres *impôts*.

Ni le clergé , ni la noblesse , ni les propriétaires , ni les autres citoyens de tous les ordres qui composent l'état , n'ignorent actuellement combien cette surcharge est considérable ; *il en seroient tous entièrement délivrés à jamais*.

Ils auroient donc un immense bénéfice à partager entre eux. Les rentiers , gagistes , pensionnaires & salariés en recueilleroient leur part. *La retenue* faite sur eux , sans frais , n'étant proportionnelle qu'aux revenus quittes du Roi ; & les faux-frais ou pertes n'y étant pas compris.

Chacun des chefs de maison épargneroit tous les ans , à proportion de son sel , de sa viande , de ses

ses cuirs , une portion des millions , que l'anéantissement des mauvais impôts seroit épargner.

Ainsi tout est clair ; tout est juste , tout est avantageux dans cette opération.

Supposez , au contraire , que la suppression tombe sur les vingtièmes , capitations des nobles & décimes ecclésiastiques , la diminution sur les gabelles , & le remplacement sur les productions en nature.

Tout le profit gratuit sera manifestement recueilli par les classes parasites de l'état , par les rentiers oisifs , les commis , les pensionnaires , les gagistes & salariés.

Ils gagneroient six ou huit sols par livre de sel , & ne paieroient rien pour ce bénéfice , n'ayant point de productions en nature.

Mais la noblesse , le clergé , les bourgeois , les agriculteurs , pour exempter ce monde - là , seroient obligés de donner tous les ans en nature plus de deux cents millions , & d'y contribuer d'autant plus qu'ils seroient moins riches.

Non , jamais un souverain , que le ciel a fait naître avec deux qualités rares & précieuses , la justesse d'esprit & la probité , conseillé par des Ministres éclairés , ne peut admettre un pareil projet.

Au lieu de faire prendre en nature pour deux cents millions de fruits , qui n'en vaudroient à son trésor qu'environ soixante , il n'a qu'à demander EN ARGENT aux possesseurs la centième partie de la valeur actuelle , effective & foncière de leurs biens , deux sols par pistole , non pas gratis ; & par addition aux autres impôts subsistans , mais à la place de la

gabelle , des exactions *affermees* ou *regies* , qui *coûtent beaucoup plus*.

Cette *centieme* partie des biens à recevoir en argent, ne coûtera presqu'aucuns *frais*; ce supplément juste & proportionnel n'occasionnera ni *faux-frais*, ni procédures & supplices , ni contrebande. Il *vaudra plus* au Roi , *coûtant moins* à son peuple. Profit & bénédictions pour le monarque , profit & prospérité pour son royaume.

Les propriétaires , nobles , ecclésiastiques & bourgeois , qui *avanceront* au Roi le *remplacement* , en retrouveront une grande partie dans *l'augmentation* de leurs *fermes* & *loyers* , qui sera d'un vingtième , ainsi que dans la *retenue* d'un dixième , qu'ils feront à leurs *rentiers* , gagistes & pensionnaires , indépendamment des autres profits ci-dessus calculés.

François ! François ! ce ne sont point-là des systèmes, ni des inventions alambiquées; ce sont des faits, des comptes très-simples, à la portée de tout le monde.

Toujours notre même principe , dont l'évidence est si frappante.

- » Les meilleurs moyens sont ceux qui font recevoir au Roi *le plus possible* , & en même-temps *payer le moins* aux sujets , *en épargnant*
- » les *frais*, les *faux-frais* & les *pertes*; les hommes,
- » les choses , sur-tout les délits & les supplices ».



# NUMÉRO IV.

## I D É E S

### SUR LES AUTRES IMPÔTS DE LA FERME ET DE LA RÉGIE.

Tous les impôts réunis doublent & triplent même, pour le pauvre peuple de Paris, des villes & des campagnes, le prix de la bière, du cidre, du vin, de l'eau-de-vie, de la viande, du poisson, des œufs, du beurre & du fromage, du bois, de l'huile, du sucre, du café, des drogues & médicaments, des toiles & des étoffes.

Ils ont les mêmes inconvéniens que *la gabelle*; sçavoir, de coûter, outre la somme reçue par le roi; 1°. une énormité de frais en profits ou gages des fermiers & régisseurs généraux, & de leurs quarante mille commis, maisons, bureaux, barrières, feux, chandelles, livres & papiers.

2°. Une énormité de faux-frais, pilleries secrètes des commis, saisies, procès-verbaux, procédures, plaidoeries, jugemens des premiers sièges, arrêts des cours & du conseil, amendes & confiscations, décrets, prisons & supplices.

3°. Une énormité de pertes; sçavoir, quatre-vingt mille journées de travail utile que feroient tous les jours quarante mille commis, & autant de

( 36 )

contrebandiers ou fraudeurs ; car il y en a tout autour du royaume , en dehors , pour y faire entrer , sans payer , les marchandises , ou prohibées , ou sujettes aux droits des traites étrangères. Les frontières , qui forment une ligne de douze cents lieues au moins , sont assiégées par l'armée contrebandière. Il y en a tout autour des nouveaux murs de Paris & des autres villes , ou gros bourgs soumis aux entrées , autres pertes de temps de tous les marchands & voituriers à chacun des dix mille bureaux ; pertes de temps de tous les marchands ; pertes des hommes ruinés , emprisonnés , suppliciés pour fraude : perte d'une prodigieuse quantité de denrées & marchandises que ces mauvais impôts empêchent de naître , ou de fabriquer dans le royaume.

Par exemple , les aides & les droits aux entrées ayant rendu triple , quadruple dans les villes le prix du vin , le peuple est obligé de s'en passer la majeure partie de l'année ; d'où vient le dépérissement des vignes.

L'impôt sur les cuirs , établi par feu M. Silhouette , rendu le plus vexatoire & le plus absurde qu'il soit possible , par feu l'abbé Terray , pendant la dispersion des magistrats , détruit les tanneries , & fait monter toutes les peaux façonnées à des prix exorbitans & ruine les nourrisseurs de bétail , étant joint à la cherté de la viande , qui ne permet plus au pauvre peuple d'en faire son aliment journalier.

Répétons , car les personnes intéressés aux fermes & régies , qui se partagent entre eux seuls les trente-trois millions de frais tous les ans , font des efforts incroyables de tous les genres pour étouffer cette lumière précieuse.

( 37 )

Répétons , que le roi ne retire pas un denier de tous ces frais , dont la masse connue & avouée est de trente-trois millions ; de tous ces faux-frais , qui en coûtent plus de trente autres , ni de ces pertes , qui se montent probablement à plus de cent millions.

Toutes les raisons palliatives , tous les motifs controuvés des agens de la ferme & de la régie générale , co-partageans des trente-trois millions , sont misérables & absurdes , quand on les compare à cent soixante millions de surcharge que la nation paie ou perd , sans aucun profit pour son roi.

« Mais que fera-t-on des quarante mille commis ? Vous me le demandez ! mais je vous demande à mon tour ce qu'on fait en temps de réforme de cent mille braves soldats qu'on licencie ? Ce qu'on va faire de ceux que le Roi congédie pour épargner ? On les renvoie à la charrue & aux métiers. Observez , quant aux commis , que nous laissons leurs soldes dans la poche des citoyens , d'où les impôts la faisoient sortir au double & au triple ; étant là , ils n'ont qu'à la gagner en travaillant pour les bourgeois , au lieu de rôder , espionner & fusiller contre les fraudeurs. »

Mais ces impôts » ont un grand avantage , on » les paie peu-à-peu & sans s'en appercevoir , ce » qui est un grand bien ».

Sans s'en appercevoir , dites-vous ! Qui donc est assez aveugle pour ne pas voir la surcharge ? Allez demander aux hommes , aux femmes , aux petits enfans , pourquoi le sel , le vin , la viande les œufs , le beurre , les fouliers , les habits sont si chers à Paris ? Il n'y a pas un seul qui ne vous

réponde, « parce que les impôts augmentent tous » les jours ».

*Peu-à-peu*, dites-vous! Mais quand je fais entrer une barrique de vin, il m'en coûte environ trois louis d'or à la fois, & autant quand je prends un minot de sel au grenier.

Peu-à-peu. Mais, qui empêche de payer peu-à-peu les vingtièmes? Qui empêcheroit de s'acquitter par petites portions du droit de remplacement substitué aux mauvais impôts.

« Mais, le montant seroit connu, & il étoit » bon de le cacher à la nation ». Bon! pourquoi! Un Roi juste & bienfaisant, ne veut ni ne doit tromper son peuple. D'ailleurs cette fraude est-elle possible à présent? *Le voile est déchiré*. Dieu a voulu que la lumière fut faite enfin, & elle a paru.

On fait, 1°. ce que les fermiers & régisseurs rendent au Roi, 2°. ce qu'ils partagent entre eux & leurs commis. ( Savoir trente-trois millions par an ), 3°. ce qu'ils causent de faux-frais & de pertes, savoir : plus de cent-trente millions tous les ans, dont eux-mêmes ne recoivent rien.

« Mais on propose d'adoucir la gabelle & quelques autres droits de traittes! » Adoucir, dites-vous? Non, non, la gabelle comme on la propose en impôt *forcé & solidaire*, est un fléau pire que ci-devant; car il y a plus de la moitié du royaume qui n'est ni *forcé* ni *solidaire*.. Ce projet qu'on avoit voulu exécuter il y a deux siècles, fut trouvé si vexatoire & si pernicieux, que le Roi le révoqua sur le champ. Cet *adoucissement prétendu* ne seroit profitable qu'aux fermiers généraux,

pour les défendre mieux des contrebandiers : qu'aux rentiers oisifs qui ont mis leur bien à fond-perdu, qu'aux commis & aux marchands d'argent.

*Adoucir*, pourquoi? N'est-il pas plus simple & plus avantageux & plus sûr de supprimer tout à fait; vous voulez mettre le sel à dix sols & un liard la livre, au lieu de quatorze sols; mais nous l'avons tous vu à ce prix, & monter de sols en sols, rien n'est plus facile, ni plus expéditif en cas de besoin réel ou supposé.

L'embarras étoit de former deux machines aussi compliquées aussi coûteuses que la ferme & la régie générale, on n'a pu s'exposer à ces difficultés que dans un temps de troubles, de malheur, & sur-tout de la plus profonde ignorance, comme la prison du Roi Jean en Angleterre.

Cet édifice de ruines une fois démoli jusqu'aux fondemens, il n'y aura plus moyen de *le rétablir*. L'expérience des maux qu'il a causés, & ceux des biens que procureroit sa *destruction totale* s'y opposeroient.

Au contraire s'il subsistoit, si la réforme se borroit à quelques *diminutions*; bientôt les sols pour livre reviendroient les uns après les autres.

Ce n'est pas la tige des mauvaises plantes qu'on doit racourcir, mais les racines qu'il faut arracher jusqu'à la dernière.

*Non potest arbor mala bonos fructus facere.*  
Evang.

0445

I D É E S

D'UN CITOYEN

*Sur l'état actuel du Royaume de France.*

---

SECONDE PARTIE.

---

---

NUMÉRO V.

I D É E S

*SUR les pièges que les ennemis du  
bonheur public tendent aux Ci-  
toyens bien intentionnés.*

---

LA désastreuse imposition de la gabelle, dont le nom fait horreur au Roi & à tous les citoyens bien intentionnés; les exactions non moins funestes sur la bière, le cidre, le vin & l'eau-de-vie; sur la viande & sur les cuirs; sur le bois, l'huile & la chandelle; sur les œufs, le beurre, le fromage, le poisson, les légumes; sur les toiles, les étoffes, les drogues & médicamens, qui rendent la vie du pauvre peuple, son strict nécessaire, quatre ou cinq fois plus cher qu'il ne seroit sans toutes les *exactions*, hautement détestées par le Souverain, probe & bienfaisant, que Dieu, dans sa miséricorde infinie, donne enfin au meilleur des peuples. Ces impôts injustes dans la répartition, qui ruinent par l'énormité des *frais* avoués, par des *faux-frais* manifestes; & sur-tout par des *pertes énormes*, le Monarque & la Nation; ces *impôts*, qui ne se sont introduits que peu à peu par des

( 4 )

*systèmes nouveaux* ; dans les siècles d'ignorance ; de désordres & de calamités publiques. Ces impôts qui ne sont profitables qu'aux seuls fermiers & régisseurs , à leurs quarante mille commis de tous grades , & qui valent tous les ans trente-trois millions à cette armée financière. Ces impôts ont nécessairement des *partisans* connus & secrets. Ils doivent en ce moment réunir leurs efforts pour étouffer la voix des bons citoyens ; des zélés serviteurs du Roi , des vrais amis de l'humanité , qui travaillent à répandre la lumière , en démontrant le vice fondamental & les terribles effets de ces fléaux destructeurs.

Je réduits à trois points les manœuvres des ennemis publics en pareille circonstance. 1°. Dissimulation des vérités utiles , qu'ils s'efforcent de faire oublier & perdre de vue. 2°. Propositions d'autres procédés , qu'ils conseillent *avant* la réformation des mauvais impôts , quoique la justice & le bon sens disent qu'ils ne doivent être *qu'après*. 3°. Objections fausses & frauduleuses contre cette restauration salutaire , ses circonstances & ses effets. Je vais confondre en peu de mots ces trois artifices de la cupidité dévorante. Que les critiques répondent librement à mes démonstrations.

1°. *Vérités utiles qu'on veut étouffer.*

Les mauvais impôts de la ferme & de la régie , ne produisent au Roi , de recette effective , qu'environ la valeur de trois dixièmes , ou six vingtièmes actuels mais ils coûtent à la Nation tous les ans , plus de sept dixièmes , ou plus de quatorze

( 5 )

vingtièmes actuels , sans compter les vexations horribles , saisies , confiscations , amendes , prisons & supplices. C'est ce qu'il faut démontrer.

Oui , François ! oui , mes compatriotes ! oui , Prince ami des hommes , béni de Dieu , de votre peuple , de votre siècle , de la postérité ; béni à jamais , vous , votre auguste épouse , & tous vos descendants , pour avoir dit : *anathème à la gabelle* : oui , c'est la valeur de quatorze vingtièmes , qu'il en coûte tous les ans aux contribuables , sans qu'il en revienne plus de six au Roi.

Je le prouve. Un dixième actuel vaut environ cinquante millions , suivant M. Necker & tous les autres : un vingtième , environ vingt-cinq millions ; premier fait connu.

La ferme & la régie générale paroissent produire deux cents millions environ ; mais ils n'en produisent que cent cinquante de recette effective pour le Roi ; second fait à établir fort aisément par un mot.

Si le Roi supprimoit , suivant son désir , tous ces mauvais impôts de la ferme & la régie ; les rentiers , pensionnaires , gagistes & salariés , qui sont vexés comme tout le monde par ces exactions ; en étant délivrés par la bienfaisance à jamais mémorable de Louis auguste , le restaurateur de son Empire ; seroient infiniment plus riches & plus heureux , quoiqu'on prélevât sur leurs pensions , gages & rentes , une retenue de cinquante millions au total.

Recevoir aujourd'hui deux cents millions d'une main , mais payer de l'autre tous les ans cinquante millions de redevance , qu'on ne paieroit plus

( 6 )

à l'instant même de la réformation, c'est évidemment n'en avoir que cent cinquante de recette réelle. Il y en a *cinquante* fictifs & illusoires. Le vrai produit de la ferme & de la régie, n'est donc pour le Roi que cent cinquante millions, c'est-à-dire, la valeur de *trois dixièmes*, ou *six vingtièmes* actuels; ce qu'il falloit démontrer.

Troisième fait. Il en coûte à la Nation tous les ans au moins la valeur de *sept dixièmes* actuels, ou *quatorze vingtièmes*; c'est ce que je vais établir.

Outre les deux cents millions qui entrent au trésor Royal, il y a, comme l'assure, en grande connoissance de cause, M. N\*\*\*\*\*, dix fois très-explicitement dans ses trois gros volumes *in-8°*, trente-trois millions de *frais* ordinaires, par lui calculés & avoués. Il y a les *faux-frais*, qu'il reconnoît, y compris ce que *survient* les contrebandiers, jusqu'à ce qu'ils soient *exterminés* par les quarante mille commis, ces *faux-frais* valent encore trente-trois millions, en tout soixante & six au moins.

Mais il y a les *pertes annuelles* qu'il a *dissimulées*. Ces pertes sont énormes: quarante mille commis guerroyant, à coup de fusil, contre quarante mille contrebandiers, font tous les jours, *quatre-vingt mille journées de travail utile perdu*, sans compter celles que perdent les particuliers, les marchands, les voituriers, pour aller chercher les buralistes & les attendre. Du sel, du bétail, des légumes, du vin, des récoltes, des marchandises de tout genre, combien n'en font pas perdre tous les ans la gabelle, les aides, l'impôt sur les cuirs

( 7 )

& sur la viande; les traites du dedans & du dehors? Je les estime cent millions pour caver au plus bas possible.

Voilà donc évidemment cent soixante & quelques millions de *surcharge*, dont il n'y a pas un *sol* pour le roi: elle surpasse annuellement la valeur de trois dixièmes ou six vingtièmes actuels.

Ainsi trois dixièmes seulement, sont produits au trésor royal par le service des fermiers & régisseurs. Mais il en coûte à la nation, en *frais* ordinaires connus, en *faux-frais* avoués par M. N\*\*\*\*\* lui-même, & en *pertes* évidentes, plus de trois autres dixièmes; en tout *quatorze vingtièmes* payés ou perdus, dont *six seulement* de recette effective pour le Roi; ce qu'il falloit démontrer.

La voilà, princes, prélats, magistrats, citoyens notables, cette *vérité* salutaire, incontestable que les ennemis publics veulent étouffer par tous les moyens possibles, qu'ils tâchent de vous faire oublier, & qu'on devroit au contraire vous rappeler vingt fois par jour. Quiconque veut vous en distraire, pour vous occuper plus essentiellement d'autres minces objets, est le partisan & le fauteur des vampires politiques.

2°. *Procédés conseillés avant la réformation des mauvais impôts, & qui ne doivent venir qu'après.*

Ces procédés se réduisent à deux, malheureusement très-connus, *imposer & emprunter*, créer



( 8 )

de nouvelles taxes & contracter de nouvelles dettes pour mettre la recette au niveau des dépenses.

Je ne discute point encore ici la prétendue nécessité d'imposer pour emprunter, & de faire un nouvel emprunt pour payer la dette criarde, énorme à la vérité, mais *non fondée* en titres légalement reconnus, *usuraire*, & qui peut-être, si la justice réglée s'en occupoit, seroit trouvée *frauduleuse* en grande partie. Je l'admets pour le moment.

Je fais plus, j'y joins le remboursement des *avances* faites par les régisseurs, fermiers & leurs commis cautionnés, qui se regardoient comme très-heureux de ne pas les recevoir, & d'être, au contraire, préposés à la perception du droit de remplacement.

J'ajoute enfin, s'il le faut, six mois d'arrérages des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'on doit payer, avant d'avoir assis & perçu le remplacement.

Je me réserve d'expliquer en détail, tous ces objets, dans mon second chapitre, sur la *dépense* du roi. Mais en attendant, je vais m'occuper du moyen de les recevoir.

Supposez la somme qu'il vous plaira, je conviens avec vous, pour le moment, qu'il faut un *emprunt*, & par conséquent un *impôt* qui paie les nouvelles rentes.

Mais si vous y procédez *avant* la réformation de la gabelle, & des autres exactions de la ferme & de la régie, vous ferez obligé d'imposer plus & d'emprunter moins. Tout au contraire, si vous n'y procédez qu'*après*, vous pourrez *imposer beaucoup moins*, & cependant *emprunter* beaucoup plus en cas de nécessité; c'est ce que je vais prouver.

( 9 )

Pour les seuls *frais ordinaires*, calculés par M. N\*\*\*\*\*, la gabelle & les autres mauvais impôts de la ferme & de la régie générales, coûtent à la nation, tous les ans, *trente-trois millions* effectifs, dont il n'entre pas un denier dans les coffres du roi. J'ai dit, je répète, & je répéterai jusqu'à mon dernier soupir, avec tous les honnêtes gens du monde entier, qu'il *vaut mieux* en donner au roi les deux tiers, valant vingt-deux millions, & en laisser l'autre tiers, valant onze millions tous les ans, dans la poche de tous les citoyens.

J'observe encore qu'en donnant ce bénéfice de vingt-deux millions au roi, d'onze millions tous les ans à son peuple. Je *détruis entièrement*, & à *perpétuité*, une autre surcharge épouvantable de trente & quelques millions de *faux-frais*, & de cent millions de *pertes* annuelles, dont ne profitent pas les fermiers & les régisseurs eux-mêmes, *qui les font perdre* par le vice essentiel des mauvais impôts.

Ces vingt-deux millions réels, effectifs, tout prêts & indubitables, partageons-les en *deux* parties de onze millions chaque. A quelque somme que se montent *les besoins* auxquels il faut subvenir, les onze millions, de la *première* partie, vous dispensent *d'imposer*, par une *taxe nouvelle*, ce même objet de onze millions, & dans le même temps, par la même raison, les onze millions de la *seconde* partie, vous serviront à payer la rente d'environ deux cents millions de nouvelles rentes créées par un *emprunt*.

Réfléchissez-donc, & voyez que ces vingt-deux

( 10 )

millions ne font pas *une charge nouvelle* pour le peuple, quoiqu'ils soient une *recette nouvelle* pour le Roi. Nous les payons tous depuis très-long-temps ; mais le Souverain n'en reçoit rien. Ils sont mangés par les quarante mille agens de la ferme & de la régie : par eux seuls.

Réfléchissez-donc, & voyez, qu'outre les vingt-deux millions que nous payons à l'armée financière, & qu'il vaudroit mieux payer au Roi notre insigne bienfaiteur, nous payons encore tous les ans, & depuis long-temps, *onze autres millions*, pour les *frais ordinaires* seulement, sans les *faux-frais* & les *pertes*.

S'il faut assurer au Roi plus de vingt-deux millions, pour payer la rente du nouvel emprunt, nous aurons de quoi payer *après* la suppression des mauvais impôts, qui nous ruinent ; *Après*, mais non pas *auparavant*.

Que diriez-vous du créancier d'une rente, qui, pouvant faire lui-même un gros bénéfice personnel & augmenter en même temps le revenu de son débiteur, s'obstineroit à n'en rien faire, & cependant exigeroit d'être payé d'une redevance encore plus forte ! Voilà précisément ce que conseillent les ennemis du bien public.

Leur espoir, quel est-il ? de tromper les bonnes intentions du souverain, de sauver la gabelle & tous les mauvais impôts, de l'anathème prononcé si solennellement : de multiplier les difficultés, & d'empêcher qu'il ne luisse jamais, ni pour le Roi, ni pour aucun de ses successeurs, ce jour si beau, qui feroit sa gloire, son bonheur & le nôtre.

Princes, prélats, seigneurs, magistrats, citoyens

( 11 )

notables, c'est le piège abominable qu'on tend au mortel bienfaiteur qui vous appelle auprès du trône ; à vous, dont le zèle & l'amour excitent dans son cœur généreux, une si douce sensibilité.

On exagérera ces difficultés, on les éternisera. Que dis-je, *on les exagérera !* Non dès-à-présent, on tâche de les rendre *insurmontables* en apparence.

Je les fais, je les ai entendues, je les ai lues, toutes ces objections des ennemis du bien public, des vautours de l'Etat. Je vais les exposer & les réfuter. Je les défie de répliquer.

3°. *Fausse objection des ennemis du bien public ; réfutée par des faits incontestables.*

*Première objection fautive.*

« Quand il s'agit de *tout culbuter*, on ne faut  
» roit agir avec trop de précaution & de len-  
» teur ».

Tout culbuter, dites-vous !... Qui vous parle de rien culbuter, ni rien compromettre, si ce n'est vos parts & portions des trente & quelques millions, que vous devorez tous les ans ?

S'agit-il de rien culbuter dans l'administration des domaines & droits domaniaux, qui rapportent cinquante-un millions tous les ans, & qui sont destinés plus spécialement, par l'antique usage de la monarchie, aux dépenses du Roi, de sa maison & de sa cour ? Non... non... je ne suis point complice de ceux qui vouloient violer sans nécessité les loix du royaume, ni de leur plan frauduleuse-

ment absurde. Je ne compromets donc aucun des objets de la dépense du Roi, en ce premier département.

S'agit-il de culbuter les receveurs généraux des finances, & la perception qu'ils font des tailles, capitations & vingtièmes, valant près de deux cents millions? Non..... non..... je ne compromets donc point les dépenses de la guerre, de la marine & des affaires étrangères, les pensions & autres objets qui sont affectés sur leur produit.

S'agit-il de suspendre les rentes de l'Hôtel-de-Ville & autres?.... Non, non, il s'agit de les payer mieux que jamais, d'y consacrer tous les ans une partie des trente-trois millions, dilapidés par les quarante mille exacteurs des mauvais impôts.

« Mais les *anticipations*, les dettes *arriérées*, » les *avances* à restituer, les six mois de *rentes* » acquittables tous les jours, avant le moyen de » recevoir les remplacements. Comment proposez- » vous d'y pourvoir sans rien culbuter ». Moi!... comme vous, précisément comme vous, c'est-à-dire, par un emprunt & un impôt, si d'autres moyens, que je crois praticables, ne l'étoient pas.... A toute extrémité, ceux d'imposer & d'emprunter, *après votre suppression*, seront infiniment plus faciles, plus profitables au Roi & à son peuple.

Quest-ce donc qu'il faut bouleverser & mettre en danger? rien, que vos fortunes.

*Seconde objection fausse.*

« Mais vous *mettez* donc, sur les biens fonds,

» *douze ou quinze* vingtièmes au-delà de ceux qui » existent déjà! »

Moi *mettre* des vingtièmes!... Non, j'en *ôterai*, & beaucoup. La gabelle, & autres mauvais impôts de la ferme & de la régie, coûtent à la nation, tous les ans, *quatorze vingtièmes*, outre ceux qui sont levés par les receveurs généraux des finances.... Oui, *quatorze vingtièmes*, je l'ai démontré, dont il n'y en a que *six* de recette effective pour le Roi. J'en *ôte six*, & je propose de n'en conserver que *huit*; je n'en  *mets* donc point, comme vous dites avec tant de perfidie, & de fausseté pour tromper le public honnête.

*Troisième objection fausse.*

« Mais au moins conservez - vous huit vingtièmes » sur les propriétaires des biens réels. ».... Non... des deux cents vingt-cinq millions auxquels j'évalue le *remplacement*, (au lieu de deux cents un que rapportent la ferme & la régie), il y en aura cinquante millions payés, avec toute justice, par les rentiers; pensionnaires, commis & gagistes de tous les départemens. Reste cent soixante & quinze millions seulement, que les propriétaires *avanceront*.

Mais ils en recevront la majeure partie de plusieurs manières. Premièrement, il est juste de les autoriser à recevoir de leurs fermiers, locataires, & autres débiteurs annuels, au moins dix-huit deniers pour livre au delà de leur bail ordinaire, à cause de l'affranchissement des mauvais impôts. Les fermiers y gagneront beaucoup & tant mieux; car c'est la classe souffrante de l'Etat.

( 14 )

Secondement, il est encore juste que, pour prix du même affranchissement, ils retiennent un dixième sur les rentes qu'ils paient à leurs créanciers.

Troisièmement, ils auront eux-mêmes à meilleur marché tout ce qu'ils consomment, les journées des ouvriers, leurs nécessités de toute espèce.

Car enfin, eux, les manufacturiers, les marchands, les artisans, ne payant plus les mauvais impôts sur le sel, le vin, la viande, les cuirs, le bois & les autres denrées, ouvrages & marchandises, les vendront moins. La libre concurrence & l'immunité, les y forceront, quand même ils ne le voudroient pas.

Cessez donc de témoigner une fausse pitié sur le sort des citoyens qui composent les premières classes de l'Etat : de la noblesse, du clergé, de la magistrature & des bourgeois propriétaires. Ils vous en dispensent, & savent bien leur compte.

Fallût-il encore payer les *quatorze vingtièmes* que vous faisiez dilapider, vous *fermiers & régisseurs* généraux, & vos quarante mille commis, par les frais, faux-frais & pertes qu'entraînent vos malheureux *systèmes modernes*, la plupart nés *d'hier*. Comme le tabac, la formule, le contrôle, les impôts sur la viande, les cuirs, l'amidon, &c. &c. &c. qui datent tous de Louis XIV & de Louis XV; encore aimerions-nous mieux les donner au Roi qu'à vous & à vos quarante mille suppôts.

Mais vos calculs ne font évidemment qu'erreurs & illusions, car des *quatorze vingtièmes* que vous coûtez depuis long-temps à la Nation, il n'en sera plus *avancé* que *sept* par les propriétaires, qui s'en dédommageront encore de vingt façons très-utiles & très-agréables.

( 15 )

*Dernière objection fausse.*

« Mais il faut beaucoup de temps pour établir le » *remplacement*, & il y aura des embarras & des » difficultés sans nombre »... Non... non, & je vais le démontrer par le plan même de cette opération.

*Tu quid ego & mecum populus desideret audi.*

HORACE.





NUMÉRO VI.

IDÉES

*SUR les facilités que le Roi trouveroit à la réformation des mauvais impôts.*

PREMIÈREMENT, je ne propose point de laisser tout-à-coup, sans aucunes fonctions, les deux compagnies des fermiers & des régisseurs généraux en chef. Ce n'est pas de leur personnes que je suis ennemi; c'est du mal que causent nécessairement les systèmes des impôts modernes. Fussent-ils administrés par des anges du ciel, ils n'en seroient pas moins des fléaux destructeurs; l'esprit envoyé de Dieu qui vint proposer au Roi David la guerre, la peste ou la famine, étoit pur & respectable, mais le moins mauvais des partis qu'il offroit, n'en étoit pas moins ruineux pour le peuple d'Israël.

Malgré la suppression si désirée des exactions *désastreuses*, il resteroit toujours du sel & du tabac à vendre librement *par commission* au compte du Roi, à un prix modéré, en attendant que le commerce libre en eût apporté.

Il restera toujours des comptes à rendre, des édifices dont il faudra disposer, des précautions de

( 17 )

de sagesse & d'humanité à prendre pour licencier les soldats & les officiers de l'armée fiscale.

D'ailleurs, ces deux compagnies sont exercées au travail, & bien cautionnées envers le Roi par de fortes avances.

Mon idée seroit donc de les réunir en un seul corps, & de leur donner la perception du *remplacement*; pendant les six ans que devoit durer leur bail; comme simples régisseurs comptables de cleric à maître, avec tant pour livre, comme il se pratique pour les recettes des finances.

Par eux l'opération devient extrêmement facile. Ils ont des receveurs, tels que ceux du tabac, des cuirs & autres objets qui sont dans tout le Royaume.

A proprement parler, c'est un *abonnement général* de la ferme & de la régie, que je propose tout simplement: je prie qu'on y fasse attention, car je crois que l'objet le mérite.

La ferme & la régie, ne produisant au Roi que deux cents un millions, je propose qu'on ajoute à la part du souverain les deux tiers des frais connus, qui se monte à vingt-deux.

J'ai fait ci-dessus la répartition de ces deux cents vingt-trois millions à lever *pour remplacement*. Savoir, cinquante sur les rentiers, pensionnaires, gagistes & salariés du Roi, au marc la livre de leurs recettes; cent soixante-treize sur les propriétaires des biens réels, au marc la livre de leurs biens; les cinquante premiers n'obligent à rien, & le Roi les gagne sans frais ni embarras, *en ne les payant pas*.

Rappelons-nous que la gabelle, les aides, la

marque des cuirs, l'impôt sur la viande, &c. &c. coûtent beaucoup plus aux rentiers, pensionnaires, gagistes & salariés, que le remplacement; car ils supportent leur part des frais, faux-frais & pertes, que nous faisons cesser.

Les cent soixante & treize millions à prendre sur les biens réels, au marc la livre de leur valeur feroient donc le seul objet du travail à faire par les deux compagnies financières unies & par leurs préposés.

Il faudra commencer la première année par une fausse position, comme on dit en arithmétique, & dès la seconde vous serez en règle.

Prenez donc cette année un nouveau dixième des rentes, pensions, gages & salaires, & un centième de la valeur des biens réels, j'entends valeur ordinaire effective (non valeur d'opinion & de convenance), opérés sur cette proportion. Il en arrivera que les produits seront au juste les deux cents vingt-trois millions, ou plus ou moins.

Si le dixième de remplacement repartit sur les paiemens à faire par le Roi, produit plus de cinquante millions, vous diminuerez au marc la livre, & vous imputerez le trop payé cette de année sur l'année prochaine; si c'est le contraire, vous augmenterez au marc la livre, & vous ajouterez l'année prochaine un double supplément pour compenser le déficit de celle-ci. C'est précisément la même chose pour le remplacement de cent soixante-treize millions annuels, répartis sur la valeur effective des biens réels.

« Mais comment connoit-on cette valeur » ? Très-aisément : c'est un fait connu dans chaque

paroisse. Les percepteurs auront leur préposé. Ce ne sera pas un juge, mais au contraire la partie adverse de chaque propriétaire, pour estimer pièce à pièce, toute portion de bien séparément, sans aucun rapport avec une autre.

« Mais si le préposé n'est pas d'accord avec le » propriétaire » ? Eh bien, ils feront comme tous les honnêtes gens en pareil cas. Ils nommeront chacun leur arbitre. Qu'un tiers par eux nommé, départagera s'il est besoin.

« Mais si les arbitres me condamnent mal-à-propos » ! Eh bien, vous en appellerez au bureau des finances, où présidera l'Intendant, où le Roi fera siéger comme honoraires trois anciens chevaliers de Saint-Louis & trois ecclésiastiques notables, outre les membres actuels, présidens, trésoriers, procureurs & avocats de Sa Majesté.

« Mais si j'y souffre injustice notable » ? Eh vous aurez encore le recours au Conseil, sauf toujours néanmoins l'exécution provisoire.

Où sont donc les embarras & les difficultés de ce plan ? Il y en a dix mille fois moins que dans les machines si compliquées de la ferme & de la régie. C'est la limpidité du cristal.

« Mais en attendant, qui fera le service des » rentes de l'Hôtel-de-Ville & autres, assignées » sur le service des gabelles » ?... Qui ?... les deux compagnies des finances unies... ; par les moyens très-simples, qui seront pris de concert avec elles, pour leur sûreté, leur indemnité parfaites. C'est en faisant ainsi le service nécessaire qu'elles mériteront la confiance de la Nation & du Roi, qu'elles partageront même avec leur Souve-

rain , les bénédictions du peuple François. Grande & belle révolution à tous égards !

Je ne culbute donc rien au monde , au lieu de tout renverser , comme on vouloit m'en accuser avant de m'entendre.

La dépense du Roi , de son auguste épouse , de sa famille , de sa cour , de la guerre , de la marine , des affaires étrangères & des pensions en dépendantes , je n'y dérange rien , je n'y mets pas en péril de plus petite partie , elles sont assignées sur la régie des domaines , sur les recettes générales des finances , auxquelles je ne touche pas.

Les rentes , je n'y dérange rien ; les deux compagnies financières qui auront à recevoir le remplacement , feront le service.

Reste , quoi ? la dette criarde ou exigible , les anticipations , &c. Mais j'ai réservé au Roi ; 1<sup>o</sup>. les épargnes des quatre secrétaires d'Etat auxquels nous avons assigné des fonds qui surpassent leurs dépenses , que le Roi reforme actuellement ; 2<sup>o</sup>. les postes ; 3<sup>o</sup>. les lotteries ; 4<sup>o</sup>. les parties casuelles ; 5<sup>o</sup>. l'extinction des rentes viagères , & les décimes du clergé , dont jusqu'à présent je n'avois point annoncé la destination. Eh bien ! le voilà tout naturellement le fonds nécessaire à l'extinction de la dette criarde ou non fondée , des anticipations & dettes arriérées. Un comité des finances n'aura plus qu'à régler la manière d'appliquer ces revenus à l'entière liquidation des créances exigibles. Mais si vous empruntez , que ce soit pour la dernière fois ; car je vais vous démontrer les effets du crédit.

Notables ! Notables ! souvenez-vous de l'ancien apologue : « Qui regarde au-ciel , tombe dans les fossés » ; ou de l'œuf de Christophe Colomb : Peuple excellent , mais léger. François ! François !

..... Mutato nomine de te Fabula narratur.....

HORACE.





NUMÉRO VII.

IDÉES

SUR LE CRÉDIT ET SES EFFETS,

D'APRÈS LE DERNIER MÉMOIRE

DE M. N\*\*\*\*\*.

EN 1776, feu M. de V\*\*\*, excité par d'autres Ministres, & par des particuliers à vues peu désintéressées, préparoit la guerre contre l'Angleterre. M. de M\*\*\*. y répugnoit, & les gens sages annonçoient d'avance qu'il en coûteroit plus de deux cents mille hommes perdus, plus de douze cents millions de dépenses extraordinaires, outre les revenus courans, & de plus de soixante millions de nouvelles rentes à payer pour des succès douteux, probablement très-médiocres.

Ces prédictions, calculées sur la dépense de la dernière guerre faite par Louis XV, furent traitées de chimères & d'exagérations. Je fis imprimer alors, avec censure, approbation & privilège, dans les Ephémérides du mois de Juillet, l'état des dépenses extraordinaires du feu Roi pendant sa dernière guerre, qui passaient douze cents millions,

suivant les édits ou arrêts du Conseil, imprimés & publiés successivement lors de chaque emprunt.

Ce rapprochement très-innocent, me valut, après une scène très-vive de la part du Magistrat qui régissoit alors, comme tout le monde fait, la police & la librairie, une suppression des Ephémérides, &c.

Dès-lors M. N\*\*\*\*\*, encore simple particulier, fournissoit des mémoires pour déterminer les hostilités. Il promettoit « de procurer enfin l'éten- » due de *crédit* que la France mérite, & qui lui » est, dit-il, *si nécessaire* ». Il vient même d'en donner un petit extrait dans son nouvel écrit, ( page 26 ).

C'est donc à ce fameux banquier Gênois, & à ses idées sur *son art*, que la Nation françoise est redevable de la dernière guerre. Il nous donne aussi le résultat de ce fameux *crédit*, qu'il annonçoit comme *nécessaire*.

Ses partisans ont dit qu'un seul homme en étoit *le créateur*, qu'il possédoit le secret des emprunts exclusivement à tout autre, ou du moins qu'il excelloit dans la science de faire des dettes.

Lui-même vient de les détromper dans ses derniers mémoires : il est vrai que depuis le mois d'Octobre 1776, jusqu'en Mai 1781, ce qui fait près de cinq ans, il fut emprunter cinq cents trente millions, qui chargeoient l'Etat d'environ quarante-cinq millions de rentes, comme il le dit avec complaisance dans son nouveau mémoire, ( pag. 34 & 35 ).

Son successeur immédiat, qui ne s'en glorifie pas, emprunta, dans l'espace de deux ans, plus de



( 24 )

trois cents millions, & le dernier contrôleur-général, en trois années seulement, plus de huit cents millions, suivant l'état qui se trouve au bas des pages 88 & 89 du nouveau mémoire.

L'art d'emprunter à *huit & demi pour cent*, l'un portant l'autre, n'est donc pas un de ces talens rares, que Dieu dispense à peu d'hommes privilégiés, comme on l'a tant dit & répété depuis 1776.

L'effet de ce *crédit* si merveilleux & si nécessaire, quel est-il donc aujourd'hui ? d'avoir consommé dans l'espace de dix ans, un milliard six cents quarante-cinq millions, qui font payer à l'Etat au moins cent trente millions de nouvelles rentes annuelles.

Si les mémoires fournis en 1776, n'avoient pas établi *la confiance* qu'un banquier étranger s'efforçoit d'inspirer, & n'avoient pas déterminé la guerre, *qui seule* pouvoit rendre *le crédit nécessaire*, quel grand malheur seroit-il donc arrivé au Royaume de France ? Quels sont donc pour le Roi, pour ses bons & fidèles sujets, les grands avantages qui compensent la dilapidation de seize cents millions, avoués aujourd'hui par ceux-mêmes qui m'accusoient avec tant d'humeur, d'exagérer, quand je leur disois qu'il en faudroit douze cents ?

Cent trente millions au moins de nouvelles charges annuelles sur le Roi, sur son peuple, c'est là ce qu'il faudroit compenser, par les avantages que je demande à connoître. Où sont-ils, & combien valent-ils ? Ce seroit à l'auteur des mémoires secrets de 1776 à nous les indiquer s'il pouvoit.

Des profits ! il y en a eu sans doute, & je vais les indiquer. 1°. Ceux des entrepreneurs, fournis-

( 25 )

seurs, viviers & part-prenans. 2°. Ceux des rentiers oisifs, classe parasite des Etats policés. Le patrimoine que dévorent ces insectes politiques, s'est accru pendant la guerre de plus de quatre cents millions, par les emprunts de toutes les puissances belligérentes.

Dés profits ! il y en a eu d'énormes pour *les banquiers négociateurs des emprunts*, qui ne sont *d'aucun pays* (comme le disoit M. N\*\*\*\*. lui-même dans ses gros volumes *in-8°*.)

La totalité des dettes contractées par tous les Etats Européens pendant la dernière guerre, étant d'environ cinq milliards, les banquiers qui les ont négociés n'eussent-ils gagné, l'un portant l'autre, que quatre à cinq pour cent sur les emprunts, il en résulteroit néanmoins un bénéfice réel, évident de plus de *deux cents millions* de capital, recueillis par ces *banquiers*, agens & négociateurs.

Ils sont réels, ils sont clairs, ils sont immenses ces profits des trois classes *dévorantes*. Mais les Souverains, mais les sujets, que leur reste-t-il ? des hommes de moins, on les a tués ; des choses précieuses de moins, on les a consommées sous les deux hémisphères ; des revenus *de moins*, ils sont absorbés *par les dettes*, & ne servent plus qu'aux jouissances des célibataires, des parvenus & des patricoteurs d'emprunts.

En France, il faut que toutes les classes utiles & laborieuses de la Nation, paient tous les ans plus de *cent trente millions* pour tribut aux rentiers, au de-là de ce qu'elles leur donnoient autrefois ; c'est là ce qu'ont opéré les mémoires secrets de 1776, dont les fragmens viennent d'être publiés ( pag. 26 & suiv. )

( 26 )

Dès 1777, on avoit augmenté *fourdement* les impôts de plusieurs manières, avouées enfin dans le nouveau mémoire ( page 41, n°. 9. pages 42, 43 & 44, n°. 12, 13, 14 & 15. page 46, n°. 18. page 49, n°. 25. ) & l'on avoit supprimé pour plus de sept millions d'actes de justice annoncés, promis, effectués jusqu'alors par le Roi, depuis son avènement au trône, page 42, n°. 11. Les emprunts ont fait le reste.

Imposer plus fort les contribuables, se dispenser de paiemens promis, & emprunter, c'est une science, comme on voit, très-commune & très-facile.

D'ailleurs, on avoit emprunté à rente viagère à dix pour cent, sur trente ou quarante têtes Génoises, avec gros agiot de banque; on avoit employé cet argent *si cher* à rembourser des capitaux qui ne coûtoient que *moins* pour cent d'intérêt, & qu'on auroit fort bien reconstitués en perpétuel à cinq; par-là, plus de dix millions annuels de charges du moment, assignées en remboursemens, avoient disparu, pour y substituer d'autres charges plus lourdes à l'Etat, plus durables, mais plus avantageuses aux banquiers négociateurs.

Joignez à ce tableau l'accroissement naturel du prix des fermes & régies, qui s'est trouvé de même à toutes les rénovations de baux, soit avant, soit après 1780 (quelque régisseur qu'il y eût alors en place), & pour dernier objet, toutes les extinctions annuelles des rentes viagères.

De ces articles, qui viennent d'eux-mêmes, il résulroit naturellement en 1780, sans efforts, ni

( 27 )

bonheur, ni mérite, un accroissement de quatre-vingt millions dans les revenus ordinaires du Roi.

Si la paix eût duré jusqu'à cette époque, ces revenus, améliorés d'une somme si considérable, auroient excédé de beaucoup les dépenses ordinaires, & le Monarque auroit pu commencer dès 1780, l'opération qu'il désire avec une ardeur si louable, le remboursement de ses dettes.

Car enfin, s'il est vrai qu'en Janvier 1781, il y eût déjà dix millions de recette plus que de dépense, quoiqu'on eût créé depuis la fin de 1776, pour trente-cinq millions & demi de nouvelles rentes, comme on l'avoue dans le nouveau mémoire ( page 35 ), il y auroit donc eu quarante-cinq millions d'épargnes sans les emprunts?

Le Ministre des finances n'auroit donc pas été forcé de mettre, en 1782, les nouveaux sous pour livre & le troisième vingtième. Lui & son successeur, n'auroient pas été obligés d'emprunter onze cents millions, qui coûtent maintenant au Roi quatre-vingt-dix millions par an, indépendamment des quarante-cinq millions de charges annuelles, créées depuis 1776 jusqu'en Mars 1781, & avouées enfin avec le sang-froid le plus merveilleux ( page 35 ).

Tels sont les fruits de ce fameux crédit, si vanté, comme nécessaire, dans les mémoires clandestins de 1776, & des hostilités qu'ils ont déterminées. Ils ont été fort doux aux viviers, entrepreneurs & fournisseurs, à leurs protecteurs & partisans: fort doux aux rentiers oisifs & aux autres vampires de cette espèce: fort doux principalement aux banquiers négociateurs des emprunts.

( 28 )

A qui sont-ils *amers* ? au Roi & à la Nation. Car enfin, sans le crédit & les emprunts, il y auroit tous les ans cent trente millions de moins à prendre dans la poche des citoyens utilement laborieux de l'Etat, pour les verser dans celle des rentiers parasites.

Le Roi pourroit lever soixante millions de *moins*, ce qui rendroit son peuple très-heureux, & néanmoins avoir soixante millions de *plus* pour sa dépense, & pour l'acquittement des emprunts de son prédécesseur.

François ! François ! regardez au moins une fois derrière vous. Le temps du fol enthousiasme doit être passé. Calculez ce qu'a produit ce beau *crédit*, cet art si trivial de faire des *dettes*. Vous avez un Roi probe & désireux de faire le bien. Il peut encore soutenir, mieux que jamais, les intérêts de son état & la majesté de son trône, payer ses créanciers & n'en plus faire. Il le peut & le veut. Mais que son peuple ne se laisse plus abuser par les prestiges des vampires politiques, entrepreneurs, fournisseurs, viviers, rentiers oisifs & banquiers agitateurs d'emprunts ; qu'il regrette ses anciennes erreurs & se précautionne contre celles de l'avenir. C'est le cas de dire comme Virgile, aux classes *dévorantes*, qui ruinent les nations & les souverains :

*Claudite jam rivos, pueri, sat prata biberunt.*

( 29 )

## ECLAIRCISSEMENTS

Sur le DÉFICIT de l'Année 1781.

EXISTOIT-IL un déficit en 1781 ? Etoit-il supérieur à celui de 1777.

Les uns ont assuré le fait ; ils ont cru le prouver ; les autres l'ont nié, soutenant que la preuve étoit fautive.

Lesquels avoient raison, lesquels avoient tort ?

A mon avis, tous avoient raison & tous avoient tort ; je crois fermement que le fait est vrai, mais que les preuves alléguées étoient réellement fautive.

Voici le mot de l'enigme & l'explication de l'A, B, C, D, qu'il faut savoir.

A. . . *Anticipations* ; ce sont des Mandats tirés sur les revenus ordinaires de l'année future ; mandats acceptés par les receveurs ou fermiers du roi. Les porteurs en ont fourni les fonds, cette année, pour une dépense extraordinaire qui les a consommés d'avance.

B. *Balance* ; c'est le résultat d'une comparaison qui se fait tous les ans, entre les revenus ordinaires à recevoir l'année future, & les dépenses ordinaires du roi, pendant cette année.

*Niveau*, c'est quand la dépense ordinaire est égale aux recettes ; *excédent*, c'est quand elle est inférieure. D. *Déficit*, c'est quand elle est supérieure aux revenus ordinaires.

Un exemple fera mieux comprendre. Vous jouissez de vingt mille livres de rentes disponibles à Paris ; vous avez dépensé jusqu'à présent vingt mille livres par an, c'est *niveau* ; vous voulez dépenser, cette année, vingt-un mille livres, c'est cent pistoles de dépense extraordinaire. Vous ne pouvez y fournir qu'en faisant une *anticipation* sur vos revenus à venir.

Deux manières se présentent, l'une d'emprunter par contrat de rentes perpétuelles ou viagères ; l'autre par obligation

( 30 )

à termes fixes, par billets, ou par *mandats tirés sur vos fermiers* qui les accepteront.

Mais de quelque façon que ce soit, vous opérez une diminution de vos *revenus ordinaires*, & si vous voulez, en 1788, continuer vos dépenses courantes sur le pied de vingt mille livres par an, il y aura dans la balance un *déficit*.

Si vous avez emprunté à *rentes constituées*, le *déficit* sera de cinquante livres; si c'est à rente viagère il sera de cent livres, au contraire si vous avez donné des billets ou des mandats acceptés sur vos fermiers, pour le total des mille livres; le *déficit* sera de cent pistoles, car vous n'aurez plus à recevoir par vous-même que dix-neuf mille livres.

*Déficit* est donc l'effet nécessaire d'*anticipation*, lorsque la *dépense ordinaire* n'est pas diminuée d'autant. Suivant notre exemple, pour n'avoir point de *déficit* dans votre balance de 1788, il faudroit vous réduire à ne dépenser que dix-neuf mille livres, ayant mangé d'avance les cent pistoles que votre fermier ne paiera plus à vous, mais au porteur de votre mandat.

Ces notions préliminaires une fois acquises, il ne s'agit plus que de savoir: 1°. s'il existoit à la fin de 1780, des *anticipations* sur les revenus ordinaires de l'année suivante, en forme de mandats au porteur, acceptés par les fermiers ou receveurs des deniers du roi; 2°. pour quelle somme il en existoit alors; 3°. combien étoient de la création du ministre qui gouvernoit à cette époque.

S'il avoit été fait pour cent millions de mandats, au porteur, acceptés & payables sur les *revenus ordinaires* de l'année suivante.

Si cependant le total de ces *revenus ordinaires* n'étoit pas au-dessus mais seulement un peu au-dessous des *dépenses ordinaires*, les cent millions de mandats acceptés opéroient nécessairement un *déficit*, de cette somme dans la balance à faire en 1781 pour 1782.

Ouvrons donc à présent le compte rendu de Janvier 1781; la balance porte que les *revenus ordinaires* surpassent la *dépense ordinaire* de dix millions deux cent mille livres; le nouveau mémoire du même auteur confirme ce fait, (page 73).

Mais premièrement, en 1781, le droit sur les marchan-

( 31 )

dises des colonies appelé *domaine d'Occident*, produisoit à cause de la guerre, un ou deux millions de moins que ne portoit le compte rendu, on en convient dans l'appendix, (page 93).

Secondement, dès le mois de Février & de Mars, on avoit créé *neuf millions & demi* de nouvelles rentes viagères, (nouveau mémoire, page 85).

L'excédent des revenus, annoncé pour dix millions en Janvier, n'existoit donc plus dès le mois de Mars 1781, parce qu'on avoit fait les fonds extraordinaires de la Campagne, par deux emprunts à rentes viagères. La *recette totale ordinaire* étoit donc alors un peu *inférieure* aux *dépenses ordinaires*.

Mais existoit-il une *anticipation* d'environ cent millions sur cette recette totale ordinaire: anticipation sous la forme de *mandats au porteur acceptés* & payables non plus au roi, mais aux porteurs qui en avoient fourni les fonds, déjà mangés d'avance? . . . Voilà toute la question.

Dans l'appendix du nouveau mémoire, (page 97, vers le milieu), on convient que les intérêts & frais de ces *anticipations* ont été calculés dans le compte rendu à raison de cinq & demi pour cent *1er. fait*.

Maintenant consultons le compte rendu, état des dépenses Art. XVI, on y lit: » intérêts & frais des *anticipations*, » cinq millions & demi ». Second fait. Il y en avoit donc pour cent millions La conséquence me paroît juste.

Observez que ce ne sont pas les *intérêts* seulement de ces *anticipations* qui sont assignés sur les receveurs ou fermiers, pour être acquittés sur les *revenus ordinaires* de l'année suivante, (ces intérêts se paient d'avance lors de la négociation). C'est le *capital* tout entier qui est exigible, & qui est rendu en vertu du mandat.

Les *revenus ordinaires* qui se trouvent détaillés dans le premier état du compte dressé pour 1781, étoient donc diminués pour celui de l'année suivante, de cent millions qui n'appartenoient plus au roi, mais aux *porteurs des mandats*.

La *dépense ordinaire* ayant toujours subsisté sur le même pied qu'elle se trouve énoncée dans ce compte rendu; le ministre qui vint vers le milieu de 1781, voulant comparer cette dépense du roi avec la *recette effective*, trouva donc

» qu'il s'en manquoit environ cent millions, qu'il n'eût à  
» recevoir des revenus ordinaires, de quoi payer les dépenses  
» ordinaires en 1782 «; c'est là, je crois, ce qu'on appelle  
le déficit annuel.

Depuis 1776, chacun des ministres paroît en avoir trouvé,  
& en avoir laissé; l'opération est très-simple. Mon prédéces-  
seur avoit mangé d'avance cinquante millions des revenus  
ordinaires de cette année, qui ne seront pas compris au roi,  
mais au porteurs des anciens mandats. Je vais créer, cette  
année, des mandats nouveaux sur l'année prochaine, j'en  
recevrai d'avance la valeur, par ce moyen je couvrirai le  
déficit, & je serai au pair; mais à la fin de 1776 il n'y en  
avoit que pour soixante millions, & depuis cette époque,  
non seulement on les avoit renouvelées d'année en année,  
mais encore on les avoit augmentées de quarante millions pour les  
porter à cent. Qui nous l'a dit formellement? c'est le direc-  
teur général d'alors, lui-même dans son nouveau mémoire,  
(page 34).

Le fait est donc vrai, mais, pour l'établir, on n'avoit donné  
réellement que des mauvaises preuves. Le nouveau mémoire  
de l'ancien régisseur a démontré la fausseté de ces preuves.

Si je me suis trompé dans la mienne, il est le maître de  
m'éclairer; c'est dans ses propres écrits que j'en ai pris de  
bonne foi tous les élémens.

J'y trouve 1<sup>o</sup>. qu'en 1781, il y avoit des arrangemens faits  
pour consommer d'avance environ cent millions des revenus  
ordinaires de 1782, compris dans le premier état du compte  
rendu. 2<sup>o</sup>. Que dès le mois de Mars le total de ces revenus  
ordinaires étoit un peu au-dessous des dépenses ordinaires por-  
tées dans le second état du compte rendu. J'en tire (sans  
partialité ni malin vouloir) cette conséquence, que le nouveau  
ministre des finances, faisant sa comparaison ou balance  
entre les revenus ordinaires qu'il auroit à recevoir, en 1782,  
pour le roi & les dépenses ordinaires, devoit trouver un  
déficit de cent millions. Ce Q. E. D.



ECLAIRCISSEMENTS



ECLAIRCISSEMENTS  
SUR LES OBJETS PROPOSÉS  
A L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES.

JUSQU'A présent les Notables n'ont reçu que deux plans  
généraux, l'un est proposé dans les mémoires adoptés  
par le Ministre, imprimés in-4<sup>o</sup> chez Pierre à Versailles,  
l'autre est contenu dans un écrit, intitulé Charles V,  
Louis XII & Henri IV aux François, in-8<sup>o</sup>.

Les objets dont il s'agit dans ces plans, peuvent se  
réduire à deux espèces, dont l'une regarde, plus direc-  
tément le pauvre peuple de Paris, des autres villes &  
des campagnes: l'autre ne le concerne que d'une manière  
indirecte. On va les comparer sous ces points de vue.

P R E M I E R S O B J E T S.

Qui concernent directement le pauvre peuple.

CES objets sont la gabelle; elle vend au peuple quatorze  
sols la livre de sel, qui, suivant les fermiers généraux  
eux-mêmes, n'en vaut que deux.

Les Aides. Elles font qu'un tonneau de vin qui coûte  
en Languedoc quarante francs, paie près de cent écus

( 2 )

de droits aux régisseurs avant d'entrer dans la cave du marchand de Paris.

Les impôts sur la viande, qui obligent de la vendre au peuple de Paris plus de douze sols la livre à cause de la réjouissance, pendant qu'elle ne coûte pas sept sols dans les campagnes de province.

L'impôt sur les cuirs, qui détruit les tanneries du royaume, & qui a fait presque doubler le prix des souliers & autres marchandises en peaux de toute espèce.

La monopole du tabac vendu cinq sols l'once par les fermiers généraux, pendant qu'elle ne vaut pas un sol.

Les droits sur l'huile & les suifs, qui, joints à d'autres causes, font monter la chandelle & la consommation des lampes, à des prix excessifs.

Les impôts sur les poissons, les légumes, les œufs, le beurre & le fromage, sur la toile & sur les étoffes de laine qui augmentent sans cesse le prix de la nourriture & des plus pauvres vêtements.

Ce qui rend toutes ces marchandises plus chères, c'est qu'il y a quarante mille commis qui coûtent trente-trois millions de gages & frais connus, sans compter ce que le vulgaire appelle le *tour du bâton*; c'est-à-dire, ce que pillent fourdement les commis particuliers, sans compter les frais des saisies, des procureurs, avocats, greffiers, juges, contrôles & papier marqué, pour des millions de procès: sans compter les pertes de temps & de marchandises.

De ces quarante mille commis, il y en a autour du royaume pour défendre qu'on apporte des pays étrangers les marchandises dont les fermiers font le monopole, ou pour faire payer de gros droits à toutes les autres.

Il y en a, dans le dedans même de la France, un second cercle qui sépare la moitié des provinces d'avec les autres, & notamment d'avec la généralité de Paris.

Il y en a dans toutes les villes & gros bourgs, pour faire payer aux portes & barrières.

Ces quarante mille commis ne font rien que des visites, des rondes, des recettes forcées; il y a par-tout des fraudeurs & contrebandiers, qui font peut-être aussi quarante

( 3 )

mille autour du royaume & de chaque muraille ou barrière pour éviter les droits.

Mais ces fraudeurs vendent toujours les marchandises qu'ils ont passées plus cher qu'elles ne vaudroient, s'il n'y avoit pas de taxe, quoiqu'ils fassent un peu de bon marché.

D'ailleurs comme il y a beaucoup de temps perdu par les marchands & voituriers, comme on les oblige à payer les impôts en argent comptant, long-temps avant de les vendre, ils sont forcés de les renchérir d'autant.

Il résulte de tout cet embarras, que d'un écu payé par le pauvre peuple, il n'en revient pas trente-six sols au Roi à beaucoup près, il y en a plus de vingt-quatre sols perdus en chemin.

Les fermiers généraux & les régisseurs, ni leurs premiers employés, ne profitent pas eux-mêmes de la dixième partie de ce gaspillage; les appointemens des quarante mille commis, les profits des quarante mille fraudeurs, la perte de quatre-vingt mille journées de bon travail, que feroient ces gens-là tous les jours, celle des marchands & autres, n'entrent point dans la poche des gros financiers, pas plus que dans celle du Roi, quoiqu'ils surchargent tous les bons citoyens françois, sur-tout les pauvres.

Car tout le monde paie ces impôts-là, & les paie de même depuis les frères du Roi & les princes du sang, les ducs & seigneurs, les archevêques, les évêques & les prêtres, jusqu'au dernier des malheureux.

Mais ils sont bien plus fâcheux pour le pauvre peuple que pour les riches. Un gros rentier, qui a cinq ou six mille livres de revenus viagers sur le Roi, ni femme, ni enfans, mais un seul laquais ne mange que quinze ou vingt livres de sel par an; un ouvrier qui a sa femme avec cinq ou six enfans, en mange cinquante ou soixante, le double ou le triple du riche.

Le plus grand seigneur, & le plus opulent financier, ne paient pas plus aux entrées de Paris, pour le meilleur vin de Champagne & de Bourgogne, & la plus excellente eau-de-vie, que le dernier manœuvre, pour du vin de Surêne ou du mauvais brandevin.

A z

( 4 )

Sur ces impôts si coûteux & si injustement perçus, que disent les deux plans ?

Celui des mémoires in-4<sup>e</sup>, les laisse subsister en y faisant quelques changemens.

Celui des idées d'un citoyen, les supprime tout-à-fait.

Suivant le premier projet, que les Notables n'ont point voulu adopter,

Le sel qui ne coûte aux fermiers généraux que deux sols, seroit payé dix sols & quelques deniers par le *pauvre peuple*, & on le forceroit *solidairement* à prendre tant de livres *par tête*, y compris les femmes & les enfans.

Le vin, l'eau-de-vie & le tabac ne coûteroient pas une obole de moins à Paris, ni dans les autres villes du royaume. La viande, les cuirs, le poisson, les légumes les œufs, le fromage & le beurre, tout autant, sans nul soulagement.

Ils n'y auroit de même que peu ou point de diminution sur le sucre, le café, les épiceries, & les autres marchandises qui viennent par mer ou par les pays étrangers.

On laisseroit subsister tous les commis & tous les contrebandiers qui sont autour du royaume, tous ceux qui sont au dedans & au-dehors des murailles & barrières de Paris, & des autres villes du royaume, sans exception : toujours des rondes, visites, saisies, amendes, confiscations, emprisonnemens & supplices.

Dans le second plan proposé par un simple citoyen, mais vers lequel on a vu plusieurs des Notables témoigner quelque inclination.

Le sel se vendroit librement comme toute autre marchandise, & ne coûteroit que deux sols la livre ; le tabac environ quinze sols ; le vin diminueroit de six sols au moins par bouteille ; la viande de plus de quatre sols : le reste à proportion, notamment les fouliers, le poisson, les légumes, les œufs, le beurre & le fromage.

Il n'y auroit plus de barrières, de commis, de contrebandiers, de visites, de procédures, de prisons, de galeres, ni de gibets.

Qui paieroit à la place les deux cents millions que le Roi reçoit de son peuple entier, y compris les *pauvres* ? ... Qui ? les *riches*, c'est-à-dire, les *rentiers*, à proportion de leurs rentes ; les pensionnaires, les commis & gagistes, à pro-

( 5 )

portion de leurs gages. ... Les Ecclésiastiques, les Nobles, les Bourgeois, propriétaires des fonds, à proportion de la valeur de leurs terres.

Et le pauvre ouvrier, l'artisan, le marchand, le manufacturier, combien en paieroit-ils, & de quelle manière, suivant ces idées ? Rien sous aucune forme ; rien du tout, si ce n'est qu'ils vendroient eux-mêmes à meilleur marché leurs denrées, pour lesquelles ils n'auroient point payé d'impôts & leur travail journalier ; parce qu'ils auroient eux-mêmes presque à moitié prix tout leur nécessaire : ces diminutions seroient au profit du bourgeois, des Ecclésiastiques & des Nobles, des rentiers & gagistes, qui se récupéreroient ainsi de l'avance qu'ils auroient faite au Roi.

Il est possible qu'on fasse d'autres difficultés spécieuses contre ce dernier plan ; mais vouloir persuader au *pauvre peuple* qu'il lui est *préjudiciable*, ce seroit une absurdité manifeste.

Les Princes, les Seigneurs, les Magistrats, qui composent l'assemblée des Notables, n'ont examiné directement que la *gabelle*, n'ayant été consultés, jusqu'à présent, que sur cet article des fermes & régies.

On leur proposoit de mettre le sel à dix sols un liard, au lieu de quatorze sols ; mais, en forçant tout le monde *solidairement* d'en prendre tant par tête, ils ont dit : " Il vaut mieux ôter la *gabelle en entier*, rendre le sel libre, & qu'il ne coûte que deux sols. " Cette réponse a décidé ce qu'ils diroient, quand on leur parleroit des impôts sur la bière, le cidre, le vin & l'eau-de-vie ; sur la viande, le poisson, les œufs, les légumes, le beurre & le fromage ; sur les cuirs, les toiles & les étoffes.

" Mais, a-t-on dit, la *gabelle* rapporte au Roi soixante-un millions. Qui les paiera ? " Qu'ont répondu les Notables.

" Nous, les *riches*. Les rentiers, les commis, les gagistes, en premier lieu. Ces gens-là ne paient ni tailles, ni vingtièmes, ni capitation sur leurs rentes ; mais ils y paient la *gabelle*. Si notre bon Roi la supprime, il n'est pas juste qu'ils en profitent seuls pour rien. "

Les Notables ont ajouté : " Tout le reste nous le pairons sur nos biens & fonds, nous Princes, Seigneurs, Nobles,

» Ecclésiastiques, Magistrars & Bourgeois. Nous en re-  
 » trouverons une partie, en augmentation de nos fermes;  
 » une autre, en retenant un dixième à nos créanciers sur  
 » leurs rentes; une autre partie, par la diminution des mar-  
 » chandises & salaires que la *gabelle* renchérit nécessairement  
 » pour nous tous ».

S E C O N D S O B J E T S ,

*Qui ne concernent pas si directement le pauvre  
 Peuple.*

Il s'agit des vingtièmes de la capitation des Nobles, & des décimes des Ecclésiastiques.

Les Rédacteurs du plan contenu dans les Mémoires imprimés chez Pierres, ont fort insisté sur des faits très-conus; savoir, 1<sup>o</sup>. que les Seigneurs ne payoient pas, à beaucoup près au Roi, ce qu'ils *devoient* pour les vingtièmes.

2<sup>o</sup>. Que les décimes des Ecclésiastiques ne rapportoient pas au trésor royal le tiers de ce que paient les Bénéficiers, quoiqu'ils donnent *six vingtièmes* effectifs de leurs revenus; parce que le Clergé a été obligé d'emprunter, & doit tous les ans une forte somme à ses créanciers pour intérêt & remboursement.

Ils ont conclu de ces faits, qu'il falloit supprimer totalement les vingtièmes actuels, la capitation des Nobles, les décimes des Ecclésiastiques.

Pour suppléer aux revenus que le Roi tire de ces trois objets, ils proposoient un impôt *en nature*, pris sur les terres, *au moment de la récolte*; & cet impôt devoit leur servir en outre à deux objets considérables: savoir, à remplacer ce qu'ils vouloient perdre sur la gabelle & autres petits droits adoucis, & à remplir une grande quantité de millions qu'ils dépensent au-delà des revenus, d'où naissoit le prétendu *besoin d'emprunter* sans cesse.

L'Auteur du second plan a démontré d'abord que la perception des fruits en nature coûteroit aux possesseurs & fermiers beaucoup *plus du double* des sommes qui seroient portées au trésor royal; 2<sup>o</sup>. qu'elle seroit aussi injuste, que

la gabelle, les aides, les impôts sur la viande, le poisson & les cuirs; 3<sup>o</sup>. qu'elle entraîneroit des vexations, difficultés, embarras & monopoles sans nombre.

Il a remarqué d'ailleurs qu'il étoit bien facile de *corriger* les défauts évidens des vingtièmes & décimes; qu'il s'agissoit de faire payer à chacun ce qu'il doit, & de ne plus obliger le Clergé à faire des emprunts.

« Pourquoi, dira-t-on, *conserver* les vingtièmes & les décimes », plutôt que tous les impôts de la ferme & de la régie? Pourquoi? . . . . .

1<sup>o</sup>. Parce qu'ils coûtent le moins de frais possible; trois vingtièmes & deux décimes, qui vaudroient environ cent millions, n'en coûteroient pas *quatre de frais*: mais de plus ils ne coûteroient aucuns *faux-frais*, aucune contrebande, pertes, il n'y a point de pilleries secrètes, point d'armées, de commis & de fraudeurs, point de *pertes* de journées & marchandises, point de visites, saisies, confiscations, cahots & supplices.

2<sup>o</sup>. Parce qu'ils ne sont point payés par le *pauvre peuple*, qui n'a point de terres ni de biens fonds, ni de rentes.

« Mais on *s'oppose* au Roi, quand il veut corriger les défauts, c'est-à-dire, faire payer à chacun ce qu'il doit. » Vous le dites! mais vous avez vous-même assuré le contraire dans votre premier mémoire, pages onzième & douzième. Dès 1772, il fut ordonné « qu'on feroit une *vérification* », elle a été faite, *sans oppositions*, sur près de *cinq milles paroisses*.

« Mais elle a duré dix ans, & à cessé tout-à-coup en 1782 ». Ces deux faits sont vrais; mais ils viennent l'un & l'autre de l'administration: c'est-elle qui a usé de lenteurs; c'est-elle qui a consenti sans peine de cesser les vérifications; pour faciliter l'imposition d'un troisième vingtième.

« Mais les questions de détails sont immenses; elles sont jugées par les Intendans seuls ». Immenses! Non, & vous le prouvez par l'exemple des cinq mille paroisses; les lenteurs ne sont pas venues de l'ouvrage, mais des ouvriers: quant aux jugemens, qui empêche de donner pour assesseurs aux Intendans, quand ils *jugent*, le Bureau des finances, qui est plus ancien qu'eux dans la monarchie, & compétent, composé



de Magistrats, d'un Président très-notable, d'un Procureur ; d'un Avocat du Roi, de Greffiers & autres Officiers nécessaires à des jugemens, & qui en a le loisir ?

“ Mais quelques-uns de ces sièges sont mal composés. „ Eh bien ! composez - les tous mieux ; il devroit, suivant leur institution, y siéger des Chevaliers d'honneur : on en a fait des charges sans fonctions. Invitez de bons Gentilshommes, officiers supérieurs retirés du service, de vrais Chevaliers de S. Louis, à y siéger comme honoraires, sans charges vénales & sans gages. Appelez-y des Ecclésiastiques distingués, comme les chefs des Chapitres, & les Abbés commendataires de la généralité, que le Roi en trouvera capables ; ils y seront des juges éclairés & désintéressés.

Cet arrangement légal, qui remédie à tout, n'est point une innovation dangereuse ; c'est l'antique & véritable esprit de la monarchie.

Les Notables n'ont encore pris aucun parti définitif, parce qu'on ne leur a pas donné les connoissances qu'ils ont demandées ; mais, en parlant de la gabelle, ils ont témoigné qu'ils conseilleroient de la détruire absolument, comme injuste & ruineuse pour le pauvre peuple, pour les riches & pour le Roi lui-même : on a prévu qu'ils en diroient autant des autres impôts payés par la partie la plus indigente de la Nation.

Qui est-ce qui perdrait, si le Roi, plein d'amour pour le bien de son peuple, embrassoit ce parti ? . . . Qui ! les Employés de la ferme & de la régie générale, & leur part prenant : Eux tous seuls . . . . Combien perdroient-ils ? trente-trois millions tous les ans, sans compter les pilleries sourdes & les profits clandestins.

Qui gagneroit ! . . . . Qui ! le pauvre peuple tout le premier ; car il auroit le sel à deux sols, au lieu de quatorze ; la bière, le cidre, le vin, l'eau-de-vie, la viande, les légumes, le poisson, les œufs, beurre, le fromage, les cuirs, la toile & l'étoffe à meilleur marché, sans impôts.

Qui gagneroit ensuite ? le Roi, la Noblesse, le Clergé, les Propriétaires & toute la Nation. Ainsi soit-il.

F I N.

I D É E S  
D'UN CITOYEN,  
S U P P L É M E N T  
A LA SECONDE PARTIE.



NUMÉRO VII.

## ANALYSE

DES

ÉTATS DE RECETTES

ET DÉPENSES

*Communiqués aux Notables.*

**P**LUS on examine la situation actuelle, mieux on reconnoît cette grande & consolante vérité, si mal-à-propos couverte des plus épaisses ténèbres; « que le Roi peut soutenir mieux que jamais » les droits de sa couronne & la splendeur de sa cour: payer ses dettes & n'en plus faire ». Je vais la démontrer par les états même qu'on a produits pour l'obscurcir.

Remettons d'abord l'ordre antique de la monarchie dans la distribution des recettes & des dépenses du Roi, qu'on affecte de confondre.

( 4 )

*Premier département.*

L'administration des domaines & droits domaniaux rapporte actuellement *cinquante millions*.

Les maisons de Sa Majesté, de son auguste épouse, de la famille royale entière, le conseil & les bâtimens du Roi, n'absorbent pas cette somme à beaucoup près. Le ministre & les divers ordonnateurs de ce département doivent donc rendre tous les ans, à *l'épargne*, un honnête résidu; le Roi s'occupant avec un zèle admirable de la réformation des dépenses de cette espèce, qui peuvent en être susceptibles.

*Second département.*

Le produit annuel des tailles & capitations passé, tous frais faits, cent vingt-cinq millions.

La guerre, la marine, les affaires étrangères administrées comme sous M. le Cardinal de Bernis, M. d'Argenson & M. de Machaut, ne coûteront pas cette somme : il y aura de *l'épargne*.

*Troisième département.*

Les deux vingtièmes & sous pour livre, après

( 5 )

la réforme des abus produiront, *frais faits*, au moins environ soixante-cinq millions. Ces revenus annuels suffisent pour faire face aux dépenses courantes, ordonnées immédiatement par l'administrateur des finances. Il y aura de l'épargne.

*Quatrième département.*

La ferme & la régie générales produisent ensemble deux cents un millions tous les ans.

On a vu que le Roi pourroit en tirer deux cents vingt-trois, en prenant pour lui-même les deux tiers des *frais ordinaires & connus*, que coûtent les *mauvais impôts*.

La nation profiteroit d'onze millions, qui font le dernier tiers de ces frais de trente millions, au moins de faux-frais, & de cent millions de pertes qu'occasionnent la désastreuse gabelle, les aides, les impôts sur la viande, les cuirs, le poisson, les œufs, le beurre, le fromage, le bois, la chandelle, l'huile, &c. &c. &c., qui ne peuvent plus subsister, quoique fassent *les ennemis du bien public*.

Il y a là de quoi payer toutes les rentes fondées en contrats, même les intérêts des dettes exige-

( 6 )

bles, quoiqu'usuraires aux yeux de la loi, & incapables d'obtenir l'approbation des tribunaux.

Suivant les états communiqués aux Notables, les rentes payées à l'Hôtel-de-Ville, ne se montent qu'à cent-cinquante-un millions, il reste donc de disponible, sur le remplacement des fermes & des régies, plus de soixante millions tous les ans, pour les autres dettes & une épargne.

*Conclusion très-intéressante.*

Les vraies dépenses ordinaires du Roi sont donc infiniment au-dessous de ses recettes ordinaires.

Par quel motif & pour quel intérêt certains personnages ont-ils mis tant d'art & de persévérance à persuader le contraire au Monarque, à la nation & à l'univers entier ? C'est ce que je ne puis concevoir. Voici la seule clef qui se présente.

*Explication sur la dette criarde ou non fondée.*

Par des procédés clandestins, que réprouvent les ordonnances du royaume & les principes de toute sage administration, depuis 1776, on a multiplié les papiers agiotables, usuraires & illégaux jusqu'à l'excès le plus effrayant, c'est aux seuls porteurs

( 7 )

& particoteurs de ces papiers, qu'on sacrifie toutes les classes de l'état.

Sans aucun acte législatif enregistré dans les cours, on reçoit des sommes, la plupart en vieux papiers; on paie d'avance un intérêt usuraire, & l'on délivre un titre agiotable, en vertu duquel tout le capital doit être restitué à des époques fixes, ordinairement rapprochées.

Entre particuliers majeurs, sur des biens & revenus parfaitement libres, ce procédé seroit condamné comme illégal, usuraire & frauduleux. Dans les tuteurs & administrateurs d'une minorité ou d'une substitution. (Ce qui est le cas des revenus de la couronne); il occasionneroit une flétrissure.

Il n'est pas moins vrai que les états communiqués aux Notables, d'accord avec les anciens & nouveaux mémoires de M. N\*\*\*\*\*, nous annoncent pour plus de six cents millions de ces papiers agiotables, illégaux & usuraires, dont les trois quarts au moins, ont été créés depuis 1776.

Ces dettes criardes, totalement réprouvées par les loix, sont les seules causes de ce monstre effrayant, qu'on appelle déficit, qui trouble toutes les imaginations.

( 8 )

C'est pour opérer les *remboursemens* à époques, promis aux patricoteurs des papiers, qui composent cette masse, qu'ils demandent à grands cris de nouveaux emprunts & de nouveaux impôts.

C'est une *dette sacrée*, disent-ils? ... Non... C'est un traité nul, frauduleux & illégal.... Ce qui est *sacré*, c'est la promesse faite par le Roi à ses tribunaux & à son peuple, de ne plus emprunter sous une forme ruineuse pour les Souverains, & utile aux seuls banquiers agioteurs.

Ce qui est *sacré*, c'est la loi du Royaume, qui ne permet de *recevoir intérêt qu'en* passant un contrat de constitution.

Ce qui est *sacré*, c'est la règle fondamentale que le Roi & sa couronne font toujours en minorité; qu'ils peuvent toujours user des avantages que les loix universelles donnent aux biens & revenus pupillaires.

Tous les porteurs de papiers agiotables, ayant reçu des *intérêts*, même usuraires, par anticipation, au-de-là de *cing* pour cent, & sans retenue, leur fond est *aliéné* à titre de *constitution*, l'Etat ne leur en doit que la rente au taux de la loi.

( 9 )

La voilà, princes, magistrats, citoyens, la vérité, l'auguste & salutaire vérité qu'on vous dissimule.

Ces intérêts au taux de la loi, il y a de quoi les payer, car outre les épargnes des autres départemens, il reste plus de soixante millions tous les ans du produit des *remplacemens* à substituer aux fermes & régies. Il reste les postes, les parties casuelles, les loteries, les dons - gratuits du clergé.

Mais en faisant ainsi des agioteurs de papiers un exemple sévère, vous ruinez le *crédit*. Oui: & tant mieux. Le Roi n'est plus *obligé* de faire de dettes.

Mais s'il est attaqué, comment fera-t-on la guerre?... Comment? par un moyen bien plus simple, bien plus efficace, & moins ruineux que *vos emprunts*, qui n'aboutissent, enfin, qu'à multiplier les profits des rentiers & des négociateurs. Dès lors on doublera les vingtièmes, les capitations, *ou bien* les droits de remplacement; & la loi la plus précise, la plus salutaire l'ordonnera d'avance, afin que les nations rivales le sachent dès aujourd'hui, afin que le peuple de Paris & des

provinces ne soit plus la dupe des vivriers fournisseurs & entrepreneurs, de leurs fauteurs & adhérens, protecteurs & protectrices, ni des autres sang-sués publiques, rentiers oisifs, capitalistes, avides, négociateurs & patricoteurs d'emprunts & d'impôts.

On la connoît aujourd'hui cette vérité qu'on me contesloit en 1776 avec tant de violence, qu'une guerre coûte un milliard & demi de dépenses extraordinaires.

Le Roi veut, le Roi peut très-bien payer les rentes fondées légalement en contrats sur l'Hôtel-de-Ville, même l'intérêt ordinaire à ceux de ses créanciers, dont les titres sont illégitimes; mais il ne doit rien au-delà

François, François. *Justice des impôts désastreux. Justice des traités clandestins & illégaux. Justice des agioteurs & de leurs procédés usuraires.* Voilà tout ce qu'il faut pour la restauration de l'Etat. Si de nouveaux emprunts, de nouveaux impôts étoient capables de l'opérer; tout seroit au mieux depuis long-temps.

QUO USQUE EADEM?  
Tacite.

**N O T A B E N É.**

Si le Roi ne prenoit pas le parti de constituer en *rentes remboursables* toute la dette criarde & *illégal*, il y auroit pour 1788 un déficit immense.

Mais en faisant *justice* des papiers agiotables & usuraires que les loix condamnent, il n'y en aura point.

Handwritten text in French, mostly illegible due to fading and bleed-through.

# IDÉES

## D'UN CITOYEN

*SUR l'état actuel du Royaume de France.*

---

*TROISIÈME PARTIE.*

---

## NUMÉRO VIII.

## IDÉES

*Sur le SYNDICAT des Paroisses du Royaume, & sur sa correspondance immédiate avec le Comité des Finances.*

LA Nation Française est redevable aux Frères de Sa Majesté, aux Princes du Sang, aux Seigneurs, aux Evêques, aux Magistrats, aux Citoyens qui composent l'Assemblée des Notables, d'un établissement qui rendra prompt, solide & durable à jamais la restauration du Royaume.

Un *Comité des Finances*, présidé par le Chef de cette Administration, sera composé, du Contrôleur Général chargé de rapporter toutes les affaires, & de cinq membres choisis, par le Roi, dans les trois premiers Ordres de l'Etat; mais étrangers à toute autre juridiction: leur solde sera la plus précieuse qu'on puisse offrir à des Français; l'honneur, le plaisir de servir gratuitement le Roi, la Patrie.

Ils examineront, *avant*, tous les projets relatifs aux recettes & aux dépenses. Ils en diront au Roi



( 4 )

& à son Conseil leur avis motivé , par écrit ; ils vérifieront *après* , l'exécution de tous ceux que le Monarque aura sanctionnés par son approbation ; ils en instruiront le public , tous les ans , par la voie de l'impression.

Levons tous au Ciel nos yeux & nos mains ! Oh, me chers compatriotes ! unissons nos cœurs & nos voix pour bénir le Monarque , son auguste Epouse , ses Enfans , sa Famille entière , & tous les Citoyens , à jamais vénérables , qu'il a rassemblés aux pieds de son Trône pour le salut du peuple François ! Que leurs noms soient à jamais consacrés dans nos fastes ; qu'ils passent à la postérité la plus reculée , avec un caractère indélébile , qui soit le monument de leur gloire & de notre reconnoissance.

Oui François , le comité des finances , sa composition , ses procédés , la publicité de ses opérations sont le garant perpétuel de la puissance du Roi , de la prospérité de son empire.

C'est désormais à ce foyer de lumières & de bonnes intentions patriotiques qu'il faut s'empresse de faire aboutir toutes les connoissances ; c'est de là qu'il faut les réfléchir sur la surface entière du Royaume.

Je demande qu'il me soit permis de développer cette

( 5 )

idée ; je la crois d'une extrême importance ; elle fera le complément de l'ordre qui doit assurer notre bonheur.

Je propose , ici comme l'objet désormais le plus essentiel , qu'il soit établi 1<sup>o</sup>. dans chaque paroisse de campagne & de ville un *syndicat* , 2<sup>o</sup>. une *correspondance continuelle & immédiate* , entre tous les *syndicats* & le *comité des finances*. Je m'explique.

Le seigneur ou son représentant : le curé ou son vicaire à sa place : Le syndic , nommé par le Roi , & les quatre *plus âgés* des propriétaires de fonds , dans la paroisse , qui n'en feront pas notoirement incapables par défaut de lumières & de mœurs ; voilà ce que j'appelle *syndicat paroissial*.

Dans toutes les grandes villes , on substituera les quatre plus anciens ex-marguilliers ou syndics des fabriques , *propriétaires de maisons* dans la paroisse même.

Ce syndicat peut réunir plusieurs fonctions très-importantes que je détaillerai dans la suite , à mesure que j'exposerai mes idées sur chacune des parties d'administration publique , dont je crois qu'il faudroit lui confier la surveillance.

Le principe fondamental , c'est qu'il comprenne tous les mandataires de l'autorité souveraine , tité-

( 6 )

laire & bienfaisante , avec les vrais chefs naturels des deux classes qui les suivent immédiatement dans l'harmonie hiérarchique des sociétés policées , c'est-à-dire , des propriétaires fonciers & cultivateurs.

Les Seigneurs & leurs représentans dans l'ordre de la *protection* ; les Curés dans celui de l'*instruction* ; le Syndic Royal , dans celui de l'*administration* publique , sont les délégués & représentans de la souveraineté ; les *quatre anciens* , sont admis par le Roi pour [conseils de ses Mandataires ; leur titre particulier est l'expérience , & leur titre général est *l'unité manifeste d'intérêts* entre la *propriété foncière* & la *souveraineté*.

Vérité capitale qu'il faut répéter sans cesse , puisqu'on fait tant d'efforts pour l'obscurcir. La doctrine sophistique des modernes , dont le fameux Genevois , M. N\*\*\* , est aujourd'hui le coriphée , ne tend qu'à faire prendre le change à tous les Souverains sur cet objet important , & à leur faire sacrifier leurs *vrais sujets* , les propriétaires fonciers , les cultivateurs , qui sont *tout* pour eux ; aux Capitalistes , aux Banquiers , aux Marchands , aux Fabricateurs des objets curieux & recherchés , du trafic purement extérieur , *qui ne sont d'aucun pays* , ( comme ils s'en glorifient très-ouvertement eux-

( 7 )

mêmes ) , & comme ils le prouvent sans cesse par tous leurs procédés.

L'éloge de Colbert , l'essai sur la législation , les trois gros in-8°. de M. N\*\*\* ne contiennent rien que *ce système* très-clairement énoncé , qu'il faut « sacrifier la noblesse , le clergé , la bourgeoisie propriétaire & les cultivateur à tous les patri-cotteurs d'argent & de papiers agiotables , gens à caisses , à porte-feuilles , à manufactures recherchées , à magasins & à boutiques ».

Parce qu'il plaît aux docteurs modernes d'appeler pompeusement du nom d'états quelques petits nids d'artisans & de marchands , sans territoire , capable de nourrir leurs habitans , qui sont un état , comme la loge du suisse est un hôtel ; parce qu'ils n'ont aucune idée de la propriété foncière , de la culture , de l'organisation d'un grand Empire agricole ; parce qu'ils ont réussi à mettre aux grandes nations le fer & les flambeaux à la main , pour se détruire mutuellement *à grands frais* ; parce qu'il en résulte beaucoup *d'emprunts* , & par une suite infaillible beaucoup *d'impôts* qui *enrichissent les marchands d'argent* à proportion que le genre humain est désolé par les fléaux de la guerre , & par ceux de la paix , qu'entraîne le désordre fiscal ; ils veulent encore qu'on admette

( 8 )

leurs paradoxes ; qu'on révère leurs procédés qui ne sont que ceux de l'agiotage & de l'usure , que l'art abominable de faire *des dettes* écrasantes pour les souverains & pour les nations ; de faire des *dettes* , pourquoi ? « Pour soudoyer au dehors » des armées , ravager la terre , égorger les pauvres » humains » , dit M. N\*\*\*, avec un sang-froid merveilleux , dans l'introduction de ses gros livres , ( page LXXXIII. ) ; le tout pour aboutir , à quoi ? En réalité ; à faire gagner deux cents ou trois cents millions de capital aux Banquiers , deux ou trois cents millions de revenus annuels aux Capitalistes & aux Célibataires oisifs , vautours des Empires agricoles.

Ils le veulent ; mais en vain : il est passé le tems du fol enthousiasme , excité par une cabale , & fomenté par de prôneurs à gages ; ils sont passés les jours de ténèbres & d'illusions ; *la lumière a été faite*. Tout le monde connoît aujourd'hui quelles sont les parties premières essentielles d'un grand Empire agricole comme la France. Premièrement , le Roi , son auguste famille , son Clergé , sa Noblesse , sa Magistrature : secondement , les propriétaires fonciers , les hommes ruraux qui recueillent des mains de la nature les productions propres à nos besoins ; les agens de l'agriculture , du paturage ,

( 9 )

de la pêche , des exploitations métallurgiques : troisièmement , les Manufacturiers , les Marchands , les Artisans nationaux qui fabriquent , négocient ou façonnent *pour nous tous* , dans l'intérieur de la nation même. Eux seuls sont inhérens au sol , eux seuls sont membres indivisibles de la nation.

Quant aux Fabricateurs de futilités brillantes , destinées au faste de quelques étrangers , dont les matières viennent du dehors , ils ne sont qu'un *hors-d'œuvre fugitif* ; cette industrie *sur-ajoutée* , qui n'a point de racines , se promène de climats en climats. M. N\*\*\* en convient lui-même.

Quant aux Capitalistes , leur numéraire est une semence qui peut , comme tant d'autres , produire des biens précieux ou des poisons funestes. Confiée aux propriétaires fonciers , aux cultivateurs , aux arts utiles qui remplissent nos besoins , c'est un bon arbre qui donne de bons fruits. Semée en prêts usuraires pour produire des rentiers oisifs , & des guerres aussi sanglantes qu'inutiles , & des profits d'agioteurs ; c'est une mauvaise plante , & des fruits qui donnent la mort aux Etats.

Des fermes , des métairies , des vergers , des prés , des vignobles , des bois , des mines , des carrières enrichies de grandes & fortes *avances sou-*

( 10 )

*veraines* ; par le monarque ; de grandes & fortes *avances foncières*, par les gentilshommes, les ecclésiastiques, les bourgeois, propriétaires ; de grandes & fortes *avances d'exploitation* ; par les entrepreneurs, de travaux agricoles, qui produisent les subsistances & les matières ; voilà le Royaume.

Quand le gouvernement, les propriétaires, les cultivateurs font bien leurs fonctions, il y a des manufactures, du commerce, des métiers autant qu'il en faut. Tous ces *effets* naissent d'eux-mêmes, & suivent, sans aucun effort, sans aucune sollicitude, la prospérité du territoire qui est leur *cause*. Toute fabrique, tout négoce, tout art, qui ne vient pas ainsi spontanément, ne vaut rien. C'est une plante parasite qui pompe mal-à-propos le suc nourricier.

Mais de toutes les *espèces dévorantes*, les pires sont les agents des impôts dévastateurs, de la gabelle, des aides, des taxes sur les cuirs, sur le bois, sur la viande, sur l'huile, sur la chandelle, &c. &c. &c. Les banquiers agioteurs d'emprunts, & promoteurs d'hostilités, les rentiers oisifs qui corrompent la génération présente, & anéantissent les générations futures.

Allez & trop long-temps depuis Colbert, jusqu'à M. N\*\*\*, a-t-on voulu fixer tous les regards,

( 11 )

toutes les attentions, toutes les faveurs du gouvernement sur ces classes qui ne font au vrai que les vampires de l'état ; l'excès de leurs pillages à fait enfin ouvrir les yeux, & il faut les tourner sur les vrais citoyens, sur les vraies sources de richesse & de puissance pour le Roi, de splendeur & de félicité pour son empire.

C'est vers le syndicat des paroisses, & sur-tout des paroisses de campagne, qu'il faut les porter ; c'est là qu'il faut les attacher sans cesse.

Après avoir dit anathème à la dévastatrice gabelle, & à tous les impôts de pareille espèce ; après avoir établi son comité des finances ; Louis-Auguste, le restaurateur de son empire, n'a plus qu'à fonder une correspondance continuelle & immédiate des syndicats de paroisse avec ce comité. Les bases seront posées, le bien général en sera le résultat le plus infaillible. L'assemblée des Notables deviendra, par ces révolutions salutaires, une époque à jamais mémorable dans l'histoire de l'humanité.

« Mais cette correspondance sera difficile, dispendieuse, & peu profitable... » Vous le dites... Vous vous trompez.

Difficile? ... Non... Le royaume de France contient certainement mille & mille citoyens plus

habiles que moi . . . Eh bien . . . Je serois capable de la tenir, sous les ordres d'un comité, moi seul, & je n'y croirois pas un travail excessif . . . point de grands embarras, sur-tout point d'obstacles véritables.

» Mais on écrivoit donc quarante mille lettres » par semaine » . . . Non . . . une seule . . . générale & circulaire . . . Il ne s'agit que de la bien rédiger; l'Imprimerie feroit le reste.

» Mais on recevoit au moins quarante mille » réponses » ? . . . Non, . . . à peine cent vingt mille mots, qui ne font que quelques pages de lecture.

Tous les *faits* étant classés avec méthode; tous les cas étant réduits à la circonstance ordinaire du *juste milieu*; le Syndicat, qui recevoit un double exemplaire imprimé de questions claires, précises & détaillées, n'auroit que des *blancs à remplir*, lorsqu'il seroit arrivé dans la paroisse *des cas extraordinaires*. De ces deux exemplaires, il garderoit l'un & renverroit l'autre.

C'est par cette méthode d'originaux imprimés & uniformes, qui n'ont que des *blancs à remplir*, que toutes les parties de la finance peuvent être administrées: s'il falloit que les Employés fissent de

leur tête les bulletins, les quittances & les registres, il seroit impossible de s'en tirer.

« Au moins la correspondance coûtera-t-elle » énormément de frais au trésor royal, déjà sur- » chargé » ? . . . Non, . . . il en fera comme du comité même. Tout homme de lettre s'en chargera pour mériter la plus précieuse de toutes les récompenses, la satisfaction de servir son Prince & son pays. La franchise du port n'est pas une charge; le moindre employé des postes les occupe davantage très-gratuitement.

Quant au papier & à l'impression des feuilles hebdomadaires, chaque syndicat paiera les siens: premièrement il en aura les moyens; car, pour le rendre utile, il sera nécessaire de lui confier plusieurs fonctions de petit détail, importantes, mais totalement négligées ou mal remplies, qui produiront, avec grand avantage pour le public, un petit revenu plus que suffisant, pour tous les frais de ce syndicat.

Je ne puis ici les indiquer qu'en partie & sommairement. D'abord on peut charger le syndicat de constater civilement *le fait* de chaque naissance, chaque mort, & chaque mariage; je dis *le fait* qui précède les cérémonies ecclésiastiques. Secon-

( 14 )

dement, il seroit utile de l'établir dépositaire d'un bureau d'hypothèques, qui porteroient spécialement sur les biens réels situés dans la paroisse, les propriétaires fonciers auroient besoin de cette institution pour le rétablissement du crédit qui leur seroit si nécessaire, & qu'on a ruiné par tous les artifices possibles, pour ne donner confiance qu'aux *propres agiotables*. Troisièmement le syndicat seroit naturellement, dans la paroisse, le gardien & l'inspecteur des droits & domaines appartenant en propre à la couronne, ou de ceux des mains-mortes qui sont sous sa tutelle & fauve-garde, notamment de ceux des pauvres. Quatrièmement enfin, il y auroit une grande utilité à lui confier la revendication, l'inventaire & la garde des titres, papiers & documens épars, délaissés après décès chez les particuliers qu'ils ne concernent pas, & qui se perdent journellement: notamment chez les simples usufruitiers & leurs gens d'affaires.

Ces objets sont indépendants des recettes à faire pour les administrateurs des domaines; pour les receveurs généraux des finances, & les percepteurs du *remplacement* à substituer aux *impôts désastreux*, recettes qui seroient, je crois, infiniment mieux à plusieurs égards entre les mains du *syndicat*, que de tous autres.

( 15 )

Ces fonctions produiroient nécessairement un revenu proportionnel aux services vraiment utiles que rendroit le *syndicat*. Eh bien, moyennant vingt sols par mois, ou douze francs par an, le syndicat auroit, chaque semaine, un recueil imprimé *d'instructions très-utiles* sur tous les objets de l'économie politique, & tous les quinze jours y seroit joint un double exemplaire imprimé d'une lettre de questions, rédigées en tables très-détaillées, questions à répondre par un mot qui rempliroit les blancs dans les cas extraordinaires seulement; le silence étant seul requis lorsque les circonstances à vérifier ne s'éloigneroient ni en plus ni en moins de la règle commune.

Les réponses aux questions, & les éclaircissements fournis par les bons citoyens, ou recueillis dans les meilleurs ouvrages, formeroient la *correspondance hebdomadaire*, très-instructive, très-agréable aux seigneurs & à leurs officiers, aux curés & aux vicaires, aux syndics & principaux habitans.

Ainsi les lumières iroient sans cesse de la circonférence au centre, & du centre à la circonférence. Le comité royal apprendroit de chaque syndicat tout ce qui peut intéresser l'administration, les propriétés foncières, les exploitations rurales, & les arts vraiment utiles qui servent aux jouissances des

( 16 )

nationaux. Tous les syndicats apprendroient du comité les résultats les mieux vérifiés, les plus intéressans; les plus analogues aux circonstances.

Les connoissances de détail qui ne seront nécessaires qu'au comité des finances, lui seront réservées; les autres composeront la feuille *hebdomadaire de correspondance*.

J'ose croire & prédire que cette communication intime immédiate & continuelle des citoyens les plus notables, fixés dans toutes les paroisses du royaume, avec un comité qui répond sans cesse & directement au Roi & à son Conseil, rétablira promptement le véritable esprit de l'empire françois, l'amour, le respect, & le zèle des sujets pour le Monarque leur père. La tendresse & confiance du Roi pour de fidèles sujets qui sont ses enfans. C'est toujours le fruit des *lumières* qui se répandent sur les chefs des nations.

*Erudimini qui judicatis terram.*

DAVID.



NUMÉRO IX.

IDÉES

SUR LES INNOVATIONS

ANTI-MONARCHIQUES,

PROPOSÉES AUX NOTABLES.

IL existe en France, depuis long-temps, un projet *anti-monarchique* fondé sur les idées absolument fausses du républicain Genevois, Jean-Jacques Rousseau, développées dans l'ouvrage intitulé *Contrat social*.

Parmi ceux qui s'étoient enthousiasmés de ce système, non moins absurde en théorie que pernicieux en pratique, on ne peut s'empêcher de ranger feu M. Tu\*\*\*, Ministre d'ailleurs fort bien intentionné, qui, pourtant, n'a rien opéré de bon pendant son administration, le peu de bien qu'il eût tenté de faire, dans les parties les moins pressées, ayant été mal digéré, par la faute des subalternes.

Les éloges de cet ex-ministre, publiés par M. de \*\*\*\*\* & le sieur Du\*\*\*, ses confidens, détaillent avec complaisance tous ses principes sur les petites *républiques* de paroisses pelotonnées par des confédérations de districts, de provinces & d'Etats généraux.

B

( 18 )

C'est précisément en ce point qu'ils s'écartoit essentiellement de la doctrine des premiers & vrais disciples du docteur Quesnay & de l'ami des hommes, tous deux partisans déclarés de l'état monarchique, de l'autorité des Rois, de la souveraineté patrimoniale héréditaire à titre de primogéniture. C'est par cette raison qu'il n'a cessé, pendant son ministère, de protester qu'il n'étoit point de cette école : vérité que ses deux panégyristes ont imprimée depuis sa mort ; que tous ses amis & toutes ses amies avoient tant répétée pendant son administration, à laquelle nul des vrais économistes n'eut aucune part depuis le mois de Décembre 1774, jusqu'à son renvoi. C'est ce système républicain, dont je détruirai toutes les bases dans la suite de cet ouvrage, par les maximes évidentes de mon respectable maître, le docteur Quesnay ; c'est la chimère des petites républiques unies, qui nous rend inconciliables & qui leur a toujours fait regarder comme une injure la qualité *distinctive* qui nous honore. Elle occupa longtemps d'après l'invitation spéciale du chef & de ses confidens, feu M. le Tr<sup>\*\*\*</sup>, Avocat du Roi au présidial d'Orléans.

Le fruit de ses travaux assidus fut un volume *in-8°*. de six cents pages, sous le titre d'*Administration provinciale*, qui contient les excellentes idées de la philosophie rurale, de la théorie de l'impôt, & des auteurs qui, de mon temps, enrichissoient les Ephémérides ; mais très-bizarrement amalgamées avec la doctrine hétérodoxe & anti-monarchique, dont les prôneurs de M. Tu<sup>\*\*\*</sup> veulent faire honneur à sa mémoire.

( 19 )

C'est dans ce *gros livre* que le dernier Ministre & ses collaborateurs ont pris le plan d'une *innovation anti-monarchique*, inutile & pernicieuse, contre laquelle j'ai réclamé, pour la conservation du Royaume, & pour le bien de l'humanité. Le premier des mémoires imprimés chez Pierre, à Versailles, distribués d'abord aux Notables, puis répandu avec affectation dans le public, dont le préambule étoit remarquable, n'est que l'extrait des idées de M. Tu<sup>\*\*\*</sup>.

En voici le premier fondement, qui mérite les plus grandes attentions.

Pour concilier en apparence les principes du Docteur Quesnay, qui mettoit les propriétaires fonciers au dessus des manufacturiers, des marchands & des artisans, avec ceux de M. N<sup>\*\*\*\*</sup>, & des autres partisans de la doctrine *Génevoise*, qui ne connoissent dans les Nations que deux classes les *riches* & les *pauvres*, sans autre distinctions de rang, d'état, ni de conditions ; les nouveaux législateurs avoient pris pour *taux* fixe & invariable d'un *représentant* du peuple, une certaine *somme de richesse*, précisément douze mille livres de bien, ou six cents livres de rente.

Celui qui n'auroit eu que six mille livres de bien, & cent écus de rente n'auroient été qu'un demi votant, cinquante écus auroient donné un quart de suffrage ; par la loi de réciprocité, douze cents livres auroient donné deux voix, cent louis quatre, &c.

Il falloit être *plus riche* pour être député de son village au congrès du district, plus riche pour l'être du district à l'assemblée provinciale,



& par le même principe encore plus riche pour être envoyé par la province au *congrès général*, que M. le Tr\*\*\* appeloit *conseil national*, étant composé, comme il écrit ( page 339 ), des vrais *représentans du peuple*, qui devoient absorber toute espèce d'administration, en sorte, disoit-il, formellement ( page 341 ) : « que presque toute » autre voie d'acquérir de l'autorité fût fermée ».

Par cette coalition fort singulière s'évanouissent les *distinctions* & prérogatives de la noblesse, du clergé, de la haute bourgeoisie, qui remplit les fonctions de la magistrature & de la jurisprudence dans les sièges de province; de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie, celles des sciences & des beaux-arts, *distinctions* qui ne plaisent point à l'esprit d'indépendance & de la foi-disant égalité républicaine.

Les revenus, plus ou moins considérables, auroient donc fait la seule différence capitale, ils auroient décidé du nombre des voix actives qu'auroit eu chacun *des riches*, & des qualités ou degrés dont il auroit été susceptible, depuis celle de membre assistant & votant dans le congrès de la paroisse jusqu'à celle de « conseiller du congrès » national, logé & meublé au Louvre, avec dix » mille francs d'appointemens, un habit uniforme » de distinction, un beau cordon pour lui & pour » sa femme, un carrosse entretenu aux armes du » Roi ».

On va croire que ces articles sont imaginés à plaisir, que je les mets ici pour tourner en ridicule le projet adopté par le dernier Ministre & ses conseillers, pour dénigrer par ce persiflage un

livre dont l'extrait a été présenté aux Notables. Rien de plus vrai ni de plus sérieux; je ne fais que copier cet ouvrage, commandé par M. Tu\*\*\* & les siens, qui l'avoient fait adopter cette année. Qu'on lise les pages 342 & 343, livre V, chapitre XII.

Au reste, comme il ne falloit être ni noble ni ecclésiastique, comme il suffisoit d'avoir dix mille livres de revenus & des voix; plusieurs de ses coopérateurs aspireroient sans doute à ces nouveaux honneurs du Louvre & du cordon.

Laissons à part de telles inepties & revenons aux points essentiels.

Les élections des soi-disant *représentans du peuple* ne pourroient engendrer que des brigues, des factions, des rivalités, des vengeances; le caractère François les rendroit plus vives & plus tumultueuses que par-tout ailleurs.

L'honneur éphémère de cette prétendue *représentation*, ne manqueroit pas d'exalter les imaginations, & d'enflammer la sottise vanité bourgeoise. Qui fait jusqu'où se porteroit le délire de la nouveauté, dans quelles bornes on pourroit contenir un million au moins de votans & quelque cent mille éligibles?

Mais je vous demande pourquoi cet attirail anti-constitutionnel? « Pour régler l'impôt.... ». Le régler! le Roi ne le veut-il pas? n'en a-t-il pas le pouvoir & les moyens?... « Mais pour juger des détails.... ». Pour juger!.... Le Monarque n'a-t-il pas ses tribunaux de première instance, ses Cours de dernier ressort & son Conseil?... « Mais pour faire les chemins, les ponts, les ca-

» naux , les édifices publics !... ». Mais ne font-ils pas au Roi ? n'a-t-il pas le plus grand & le premier intérêt à leur amélioration ?... n'a-t-il pas une administration ?... doit-il se mêler des édifices particuliers & régler vos maisons , vos cours , les routes de vos parcs , les allées de vos jardins ? Non... Laissez donc aux *officiers du Roi* , le soin *du payé du Roi*... Citadins ! occupez-vous de votre patrimoine , le Monarque s'occupe du sien.

« Mais n'est-il pas utile que le Souverain puisse avoir par-tout un œil , une oreille , une bouche » ? Oui... mais c'est précisément ce qui condamne votre système si compliqué d'assemblées bavardes & difficileuses à grands frais.

Dans chaque paroisse de son Royaume , le Roi n'a-t-il pas des mandataires ? Les Seigneurs le font dans l'ordre de la protection ; les Curés le font dans l'ordre de l'instruction ; les *syndics* & les *plus âgés* des propriétaires le font dans l'ordre de l'administration ; que son ministère *corresponde* avec eux , rien n'est plus facile ni plus avantageux à tous égards. Les renvois aux congrès de district & de province ne peuvent que retarder l'instruction réciproque , l'embarrasser & l'altérer. On ne peut jamais trop tôt *savoir* & *agir* , quand il s'agit d'exercer la bienfaisance *du Souverain*.

Ce n'est point le despotisme arbitraire que je prêche à mes citoyens , c'est la *monarchie réglée par les loix*.

Notre Histoire des Gaulois se divise en quatre époques , suivant les quatre formes de leur gouvernement.

Les Grecs & les Romains , toujours menacés,

très-souvent subjugués & pillés par eux , nous ont conservé la mémoire de leurs conquêtes. Ils possédoient les Arts & les Sciences. Leurs Druides étoient Astronomes , Naturalistes , Jurisconsultes , Poètes & Musiciens : les Gaulois favoient non-seulement labourer la terre avec les grandes charrues à roues , mais encore l'engraisser pour vingt ans avec de la marne , inventions qui leur étoient propres , & qui supposent une agriculture perfectionnée par de grandes recherches. Non-seulement ils favoient filer le chanvre , le lin & la laine , les teindre en belles couleurs , particulièrement en écarlate , qu'ils avoient inventées , & qui supposoient évidemment tous les Arts les plus ingénieux ; mais encore ils connoissoient la métallurgie la plus savante , jusqu'au point d'avoir trouvé des procédés pour étamer , argenter & dorer le cuivre pour *émailler* l'or & l'argent.

Alors ils avoient des Rois héréditaires , dont l'Empire s'étendoit beaucoup au-delà des limites de notre France actuelle. Le centre de leurs provinces , & le siège le plus ordinaire de leur Cour , étoit dans le Berri , dans la Limagne d'Auvergne , & sur les bords de la Loire.

Alors ils avoient une Noblesse , un Clergé , des Propriétaires fonciers , qui formoient les premières classes de l'Etat. Alors les Marchands & le reste du peuple , retenus à leur place , ne s'élevoient point au niveau des Chevaliers ni des Druides , contents d'être gouvernés paternellement , ils ne pensoient point à tenir les rênes de l'administration.

Quand Jules César vint subjurer les Gaules c'étoit une autre époque ; il n'y avoit plus de *monarchie* ,

( 24 )

mais des républiques, des confédérations, des partis, des guerres civiles. C'est lui-même qui nous l'apprend.

Pour dompter nos rois, les Romains semèrent la Gaule de républiques. Les Autunois se révoltèrent sous leurs auspices, ainsi que les provinces, Belges, qui forment le Nord de la France : il en fut autant des pays maritimes, comme l'observe Jules-César.

Un des grands appas que les brigands républicains employèrent dans les Gaules, fut la remarque répétée par Jules-César avec une affectation très-marquée, que la noblesse & le clergé; c'est-à-dire, les chevaliers & les Druides, avoient en main toute l'autorité; que le reste, sans être esclave néanmoins, se trouvoit obligé de s'affujétir à une clientèle qui les retenoit dans la dépendance.

Les premiers empereurs bercèrent les bourgeois enorgueillis, les marchands, & le reste du tiers-état, par l'espoir de participer au gouvernement, dans les assemblées municipales; avec le titre de citoyens Romains, qui fut prodigué sans mesure, & qui mettoit les parvenus au niveau de leurs anciens maîtres, les Druides, les chevaliers & les propriétaires Fonciers.

A cette république succéda tout-à-coup le despotisme arbitraire du bas-empire. En moins de cinq cents ans, les deux gouvernemens extrêmes de l'anarchie démocratique & de la tyrannie la plus absolue, se signalèrent dans notre pays, dont ils causèrent la dévastation.

Après les révoltes, les massacres, les incendies, les pillages, les insurrections, les dépositions, les

( 25 )

assassinats de quarante ou cinquante tyrans, Pharamond vint rétablir en France la monarchie, la noblesse, le clergé, les droits des propriétés foncières. Depuis son règne, cet état a déjà duré treize cents ans, & promet de se maintenir encore long-temps. L'Asie, l'Afrique & l'Amérique possèdent en ce moment des colonies Gauloises, comme aux siècles qui précédèrent & suivirent celui de Cyrus, jusqu'aux républiques introduites par les négocians de Marseille & les brigands de Rome.

Nous n'avons pas encore des factions à fomenter, ni des guerres à déplorer, de famille à famille, de ville à ville, de district à district, de province à province, de confédération à confédération.

Nous n'avons plus à redouter le despotisme absurde & barbare des proconsuls, des sénateurs, des questeurs, des tribuns & des édyles étrangers, avides & féroces.

Mais nous avons des voisins jaloux, marchands, & républicains par essence; chez eux s'est formé, depuis long-temps, une doctrine anti-monarchique; non-seulement elle a fermenté dans la théorie, mais encore elle a produit, dans la pratique, les modernes constitutions démocratiques, notamment les petites républiques confédérées de l'Amérique, jadis angloise.

Son principe fondamental est, comme il fut, & sera dans tous les temps & dans tous les lieux, de confondre toutes les classes des sociétés policées, pour élever le négoce essentiellement républicain, au niveau de la noblesse, du clergé, & des propriétaires fonciers, qui lui sont très-supérieurs dans

une bonne monarchie , suivant les règles éternelles & imprescriptibles de la nature. Ces faux systèmes dénaturent l'autorité royale, son origine, ses devoirs & ses droits ; ils rendent odieuses les fonctions des 3 premières classes de citoyens qui sont ses délégués, après les avoir avilies par l'élevation de leurs subalternes ; ils vexent le souverain & la nation par deux procédés également ruineux ; savoir , de faire la *recette* de ses revenus par une forme pernicieuse , qui oblige le peuple à payer & à perdre tous les ans une somme immense de millions, dont il n'entre pas une obole dans le trésor royal , & de faire sa *dépense* par des emprunts , qui mettent les sujets dans la nécessité de payer trois ou quatre fois les mêmes objets au profit des *agioteurs*.

Oh , mes compatriotes ! cet esprit mercantille , & républicain fait chaque jour parmi vous les plus grands progrès ; il est tout prêt à bouleverser une seconde fois votre antique monarchie , à vous infecter des principes & des formes *républicaines*, à vous rejeter dans les factions intérieures , de famille à famille , de district à district , de province à province , & dans toutes les horreurs qu'entraînent les divisions entre les hommes , dont la nature fonda le bonheur sur l'union la plus intime.

Si jamais ils étoient parvenus jusques aux pieds du trône, les oracles de la cabale anti-monarchique se signaleroient probablement à la face du monde entier , par des maximes & des projets, évidemment destructifs de toute royauté.

Vous les verriez annoncer publiquement dans leurs gros livres, célébrés par des prôneurs à gages , que les principes d'un bon gouvernement , sont

premièrement la confusion de tous les rangs , de tous les états civils , dont la distinction fait la base des monarchies. Secondement , la conservation des impôts destructeurs , qui ruinent à la fois le souverain , les propriétaires fonciers & les cultivateurs , pour enrichir à millions des hommes tirés des dernières classes du peuple. Troisièmement la louange , ridiculement exagérée du crédit & des emprunts , qui achevent la dévastation d'un empire agricole , & qui ne peuvent qu'abîmer les rois , leur noblesse , leur clergé , leurs bons & premiers sujets les propriétaires fonciers.

En 1760 je n'étois point *républicain* ; je n'ai jamais conseillé les innovations *anti-monarchiques*. Même avant de connoître l'enchaînement des vrais principes ; je ne confondois pas les délires du despotisme arbitraire , qui domine par la force des esclaves , toujours soumis jusqu'au dernier avilissement lorsqu'ils sont les plus foibles : insolens & féroces à leur tour quand ils deviennent les plus forts ; avec l'autorité paternelle , tutélaire & bienfaisante d'un roi, souverain héréditaire , qui regarde son état comme son patrimoine & celui de sa famille , ses droits , comme la suite de ses devoirs , & ses sujets comme ses enfans.

L'un ne connoît d'autres règles que ses fantaisies de l'instant actuel , même les plus déraisonnables & les plus funestes ; point de propriétés que la sienne , qu'il croit pouvoir étendre jusqu'à la vie des hommes soumis à sa puissance , jusqu'à leurs facultés personnelles , à plus forte raison sur la totalité de leurs effets mobiliers , & sur leurs héritages réels , au seul gré de ses caprices.

( 28 )

L'autre respecte des loix , imposées à tous les souverains , par le roi des rois , le maître suprême de la nature. Ces loix sont *la justice éternelle* , qui vient de Dieu , & *la raison* , qui distingue l'homme des brutes. La justice & la raison , que nul mortel quelconque n'a droit de violer ; le privilège d'être injuste & déraisonnable ne pouvant appartenir à personne.

Les *causes* étant nécessairement antérieures aux *effets* , les travaux & les avances du souverain , premier père commun de la grande famille , par lui-même & par ses officiers ou délégués , dans les départemens de l'instruction , à la tête de laquelle est le *clergé* : dans celui de la protection militaire & civile que dirige la *noblesse* ; & dans celui de la bonne administration , forment une première classe , dont la vanité des bourgeois citadins ne peut méconnoître & calomnier les fonctions augustes , que dans les phrases de quelques littérateurs élégamment absurdes , qui prennent la malheureuse facilité d'entasser des grands mots vides de sens , pour le talent *de bien écrire* , oubliant le principe du bon Horace , qu'avant tout il faut savoir ce qu'on dit , *scribendi recte sapere est principium & fons*.

S'ils consultoient la nature même dans nos champs , au lieu de compiler des figures oratoires , des idées romanesques , des extraits indigestes pris dans les poètes , ou dans les journaux ; ils verroient bien , qu'immédiatement après les mandataires du souverain , après sa noblesse & son clergé ; l'ordre essentiel de la nature , place la bourgeoisie , propriétaire des terres , & tous les cultivateurs dans la

( 29 )

classe des *causes* qui font renâître les subsistances & les matières premières.

L'esprit républicain , dont j'ai toujours évité la contagion , a pour base d'effacer ces distinctions naturelles des états & des fonctions , de confondre ainsi tous les citoyens , en mettant sur la même ligne les manufacturiers , les marchands , & les autres , dont les travaux & les avances ne sont que les effets *subordonnés* aux premières , par la plus claire & la plus entière dépendance.

Il fait plus , sous le nom *liberté* , très-mal entendu , ce même esprit d'indépendance & d'orgueil usurpe *l'autorité* suprême des monarques ; pour la transporter sans titre & malgré l'ordre même de la nature , à la collection des sujets , pelotonnés en conventicules.

Cette doctrine Gènevoise , Britannique ou Batave , fermente aujourd'hui dans les têtes exaltées ; elle n'en est pas moins aussi fautive que pernicieuse ; je l'attaque ouvertement , je vais la poursuivre à toute outrance ; intimement persuadé qu'elle inonderoit bientôt ma patrie d'un déluge de maux , qu'elle nous mettroit incessamment , comme aux Américains , le fer & les flambeaux à la main , qu'elle inonderoit nos provinces de sang & de larmes , les couvriroit de cendres & de ruines , & nous livreroit , comme du temps des Romains , par les divisions effrénées des républiques , à toutes les horreurs du despotisme arbitraire.

François ! François ! que la providence a placés *dans le juste milieu* , qui constitue l'ordre & la sagesse , craignez , craignez , ces deux extrémités ,

( 30 )

que l'ardeur du sang Gaulois ne peut supporter.

Deux idées fausses, ou pour le moins très-confuses, exprimées par autant de mots *équivoques*, toujours mal définis, renferment tous les principes de ce fatal esprit républicain, source des divisions, des partis, des guerres civiles & des horreurs qui les accompagnent, sur-tout chez les peuples, dont le caractère est impétueux, mobile, & mal endurant, comme le François.

Ces mots sont *égalité*, *société*. Par eux, les paradoxes forment une *doctrine*, aussi commune dans les écrits de nos jours, qu'elle est absurde lorsqu'on l'examine avec soin, comme je le ferai voir dans la suite de ces idées.

Je vais la disséquer avec exactitude & précision, le plus qu'il me sera possible.

*Egalité*. Ce mot exprime ici la plus absurde & la plus manifeste des chimères; un seul instant de réflexion peut en convaincre tout homme de bon sens.

« L'égalité (disent-ils) est la loi de la nature ». Mais de quelle nature, s'il vous plaît? car ce n'est pas de celle que nous connaissons.

Ouvrez les yeux, parcourez le firmament & les deux hémisphères du globe terrestre. Dans l'immensité des êtres; vous n'en trouverez pas deux qui soient *égaux*, depuis les étoiles & les planettes, jusqu'aux atômes les plus imperceptibles. Les continents, les montagnes, les vallons & les fleuves, ne sont point *égaux*; pas un rocher qui ressemble totalement à l'autre, pas un animal de la même espèce qui ne diffère très-sensiblement de tout le

( 31 )

reste; où la trouvez-vous donc? *égalité* de quoi! dites-le-nous une fois, si vous pouvez?

Egalité d'âges entre le bisaïeul centenaire & son arrière-petit-fils, qui vient de voir le jour?

Egalité de forces corporelles entre un Patagon de trente ans & un Lapon de dix?

Egalité d'esprit & de savoir entre un idiot qui n'a jamais rien appris, & Newton?

Egalité de courage entre Achille & Tersite?

Egalité de caractère entre un furieux, un avare, un fourbe, un hypocrite, & le citoyen paisible; probe, loyal, bienfaisant?

Hélas! bien loin que la nature nous fasse tous *égaux*, comme vous le répétez, sans savoir pourquoi, nous sommes assujétis, avec le reste des êtres, à une *double loi générale*, & très-manifeste *d'inégalité*. Nous-mêmes individuellement nous ne sommes jamais semblables à nous-mêmes, dans tout le cours de notre vie. Ce vieillard, qui va mourir, est-il égal à ce qu'il étoit lors de sa naissance? Etiez-vous, il y a vingt ans, ce que vous êtes aujourd'hui, le serez-vous dans quatre lustres? Non, il est évident que non.

« Mais au moins les *droits* des hommes sont-ils semblables; c'est cette *égalité* que nous réclamons »!

Les *droits*! à quoi? cherchez, trouvez, & dites, si vous pouvez: ai-je *droit* d'occuper autant d'espace physique, de bout, assis ou couché, qu'un des Cents Suisses de la garde du Roi; moi qui ne lui touche du front que l'épaule, & qui ferois faire trois fois le tour de mon corps au ceinturon qui le gêne?

La plus grêle femmelette *a-t-elle droit* de manger autant de pain, de viandes & de fruits; de boire autant de bière, de vin & d'eau-de-vie, que le géant de la foire, elle qui ne digérerait pas successivement dans l'espace d'un mois, ce qui suffit à peine à l'une de ses journées?

Tout homme *a-t-il droit* de décider, autant que l'Académie des Sciences, de la bonté d'un ouvrage de haute géométrie, quoiqu'il n'entende pas les premiers élémens, & sans savoir le grec, peut-il décider entre deux traductions d'Homère?

Le premier mot de ralliement, qui sert de signal aux esprits républicains, exprime donc une *chimère*. La loi de la nature est celle de *l'inégalité*, la plus vraie, la plus sensible entre les hommes, même les plus isolés & les plus sauvages. Deux Robinsons-Crusoés dans deux îles éloignées, ne seroient égaux en rien, pas même *en droits*; ceux qu'ils auroient & qu'ils exerceroient, chacun sur leur île particulière, ne ressemblant en rien aux droits qu'il pourroit avoir sur celle de l'autre, les uns étant réels, présens, exécutoires, les autres, quand même ils auroient quelques fondemens, étant sans exercice.

*Société*. C'est le second mot & la seconde source d'absurdités. « Quand les hommes, auparavant » *isolés*, se réunissent en *sociétés*, ils font un » *pacte*, une *convention* entre eux; il fondent » les *pouvoirs* & les autorités; ils les distribuent, » les restreignent & les modifient, comme ils » jugent à propos. C'est dans l'état entier que réside » la souveraineté ».

Vous dites donc « *Quand* les hommes, auparavant » *isolés*,

» *isolés*, se réunissent en *sociétés*... ». Arrêtez-la, s'il vous plaît, philosophes profonds, grands professeurs du dix-huitième siècle.

*Quand?* Je vous le demande, répondez, je vous prie, à cette première question, si simple & si naturelle : *quand?*

Vous supposez donc sans peine une foule considérable d'hommes, conçus, nés, conservés & même instruits, *hors de toute société*. Les voilà tous robustes, fort sages, fort éclairés, barbe au menton, qui s'assemblent au nombre de quelques milliers, qui forment un beau cercle, & qui délibèrent tranquillement; 1°. s'ils s'associeront ou non; 2°. s'ils feront un despote ou un monarque, une aristocratie ou une démocratie; 3°. comment ils distribueront les pouvoirs législatifs & les pouvoirs exécutifs; 4°. comment s'éliront les représentans, & quelle sera la forme des assemblées.

Mais, docteurs, êtes-vous bien assurés, que chacun de ces votans, si parfaitement égaux, est venu jusqu'à l'âge de raison *hors de toute société*!

Nous croirions, nous autres ignorans, qu'il auroit eu d'abord celle de son père & de sa mère, puis celle de ses frères & de ses sœurs; nous y joindrions même son grand-père, ses oncles, ses tantes, ses cousins & ses cousines, peut-être son bisaïeul, & des grands oncles, avec leurs familles: c'est dans cette *société* qu'il est né, c'est par elle qu'il fut conservé, qu'il fut nourri, qu'il fut instruit, dix ans au moins avant de pouvoir se procurer lui-même aucunes de ses plus pressantes nécessités.

Car l'instinct caractéristique de l'homme est

( 34 )

*l'agriculture, & par elle tous les arts, qui font servir les productions, à nourrir, loger & vêtir les humains, à leur procurer les jouissances utiles & agréables, qui font le bien-être, la conservation, la multiplication de notre espèce sur la terre, dont elle possède l'empire.*

Cet instinct, cet art fondamental, père de toute industrie, ces autres arts secondaires, dont il est la cause & le principe, supposent & nécessitent la société, fondée par la nature, la société qu'aucun des hommes n'a formée, mais au contraire la société, qui seule a fait naître, qui seule conserve, qui seule instruit, qui seule fait jouir tous les hommes. Il n'y a point de pacte de la part d'un enfant pour être le fils de son père & de sa mère, le petit-fils de son aïeul, pour être le frère de ses frères, le neveu de ses oncles, & le cousin de ses cousins. La première de toutes les sociétés, l'origine & le modèle des autres, la société de famille, existe avant lui; c'est elle qui l'a produit lui-même, tout ce qu'il a, tout ce qu'il peut être.

La seconde société, celle d'une famille immense, qui s'est multipliée par l'agriculture, par les arts propres à l'espèce humaine, exclusivement aux autres: la société politique n'a point besoin de pacte ni de contrat, elle ne suppose ni congrès, ni délibérations, ni statuts, ni représentans, ni division & modification des pouvoirs: cet immense attirail n'est qu'une chimère, produite par l'imagination échauffée des modernes.

A la seconde, à la troisième, à la quatrième génération, sera parfaitement établie la diversité des fonctions, celle des travaux, celle des avances.

( 35 )

Les devoirs, les droits, les propriétés, seront distingués; les états & conditions seront caractérisés, de manière à ne pouvoir plus être confondus.

Je ne dis pas que la diversité sera créée par la volonté des hommes, que les distinctions seront imaginées, qu'on les admettra par un accord libre & réfléchi.

Tout au contraire, je dis qu'elles seront plus manifestes, mieux établies, plus connues; mais j'ajoute qu'elles existent essentiellement par l'ordre même de la nature, je le dis & je le prouve, à la différence de nos grands docteurs, qui allèguent toujours, sans justifier, leurs assertions; je le dis, & j'offre de répondre aux objections qu'ils pourroient me faire, eux qui ne donnent jamais la solution des difficultés qu'on leur propose, avec candeur & bonne-foi.

Supposez l'homme le plus isolé, Robinson, dans son île déserte. Eh bien! pour lui-même, autre chose est de réfléchir, de méditer, pour s'instruire sur ce qu'il a, sur ce qui lui manque, sur ses projets, ses moyens, ses espérances, ses dangers & ses craintes.

Autre chose est de veiller en armes à sa sûreté, d'enclorre sa demeure, de préparer des instrumens d'attaque & de défense.

Autre chose est de se faire des chemins, des ponts, des petits ports, une maison.

Autre chose d'abattre les arbres, d'extirper les plantes, les racines, les pierres, les eaux d'un champ, qu'il veut rendre cultivable.

Autre chose est de l'ensemencer, de le sarcler, d'en faire la récolte.



( 36 )

Autre chose est d'en filer le lin, d'en ourdir une toile & d'en faire un vêtement, & de l'user.

Aucune de ces fonctions ne peut être confondue avec les autres, même dans la personne de *Robinson-Crusoé*: le premier examen qu'il médite du terrain, pour connoître s'il est à propre à produire du chanvre, n'est certainement pas le même que l'acte qu'il fera dans deux ans, lorsqu'il prendra la première chemise, formée de sa récolte.

Quoiqu'il existe seul, & absolument seul dans son île, qu'il y pense ou non, qu'il le veuille ou non, il existe entre ces actions un enchaînement, un ordre, une dépendance, naturels, physiques, évidens, incontestables, comme entre les *causes* qui précèdent & les *effets* qui suivent.

Son examen & son choix seront les premiers, les moyens de défendre le sol contre les invasions nuisibles seront les seconds, un chemin commode pour l'aborder, seront les troisièmes. Elles forment un premier ordre, une première classe de soins, de travaux & de dépenses *générales*, qui s'étendent de même à toute espèce de culture; ces *avances* personnelles, mobilières, foncières & *souveraines*, qui précèdent le défrichement du sol: Robinson lui-même les fait pour un jardin, pour un champ, pour une vigne, comme pour sa chenevière.

Le défrichement & la préparation qu'exige une chenevière, seront les quatrièmes; labourer, semer, sarcler, récolter, préparer les chanvres, seront les cinquièmes: elles forment un second ordre bien caractérisé, qui n'est pas si *général* que le premier; mais au contraire, qui se borne à chaque

( 37 )

pièce de sol, & qui varie, suivant les lieux, les temps & les circonstances.

Filer le chanvre & tisser la toile, seront les sixièmes, la tailler & coudre les chemises seront les dernières.

Assemblez tant que vous voudrez de grands mots, de belles phrases, de superbes spéculations. Il n'en est pas moins vrai que la nature a mis cette échelle, si manifestement graduée entre les idées, les volontés, les soins, les travaux & les jouissances des hommes; c'est la nature elle-même qui veut évidemment, impérieusement, irrésistiblement, que l'un précède l'autre, & le précède même de très-loin.

La *société*, les *fonctions*, & leur caractère distinctif, leur supériorité & leur subordination, existent donc par la nature elle-même: nos prétendus beaux génies peuvent dédaigner cette observation, parce qu'ils ne l'ont jamais faite; mais ils n'en effaceront pas la *réalité*; l'ordre physique subsistèra, quoiqu'ils feignent de ne le pas voir.

Dans la monarchie paternelle tout est fondé sur le droit des propriétés héréditaires, & ce droit est fondé sur les *devoirs*, sur les fonctions, sur les *travaux*, sur les *avances*, qui sont essentiellement différens, essentiellement subordonnés les uns aux autres, comme les *états* & *conditions* qu'ils caractérisent.

Le Roi, la famille régnante, possèdent, à titre de propriété spéciale, héréditaire, comme représentans du premier père commun de la grande famille, le *devoir* & le *droit* de remplir, par eux & leurs officiers ou mandataires, les fonctions augustes, sublimes & bienfaisantes, de nous instruire: de

( 38 )

protéger, envers & contre tous, nos propriétés, nos libertés : au - dedans par la justice civile & criminelle, au dehors par la puissance militaire & les négociations : de nous administrer les grandes facilités que procurent les propriétés publiques à celles de toutes les classes & familles particulières.

L'instruction du roi, la protection du roi, l'administration du roi, par les délégués & représentants. C'est l'autorité suprême qui fait, dans une monarchie, la paix, le bon ordre & la prospérité publique : c'est au roi que sont les conseils, les tribunaux de magistrature, les armées, les ports, les chemins, les ponts, les édifices publics, à l'usage de tous & d'un chacun des citoyens; c'est le revenu du roi qui fait les avances des constructions, entretiens & améliorations de ces grandes & utiles propriétés communes, de ces forces militaires & politiques, de ces tribunaux de magistrature, de ces grands moyens d'instructions.

Car il a son revenu spécial & assuré, le possesseur héréditaire d'une monarchie parfaite, comme la France.

Chaque propriété réelle doit payer à la souveraineté tous les ans, en ARGENT, une portion fixe de sa valeur totale, effective & foncière : ce n'est ni par des taxes personnelles sur chaque tête, ni par des impôts indirects, sur les consommations & les marchandises, qui nécessitent une infinité de frais énormes, de faux - frais encore pires, une armée de commis & de contrebandiers, & des pertes inévitables, journalières, considérables de toutes les espèces.

Les revenus du Roi, pris directement à la source,

( 39 )

ne sont point une portion des frais & avances que sont obligés de faire les cultivateurs & le propriétaire. Ces frais sont une charge, & non pas un bien disponible; on ne les achète pas, on peut les vendre.

Les revenus du roi ne doivent donc jamais être proportionnés à la totalité des récoltes en nature, parce qu'il faut prélever les frais, qui sont presque toujours très - inégaux, même sur des récoltes parfaitement égales.

Mais les vrais revenus de la couronne, c'est au Roi à les recevoir. Les avances souveraines de la monarchie; c'est au Roi à les faire. Comme les particuliers se font payer leurs rentes & ordonnent leurs dépenses. Citadins, Citadins ! dont les têtes genevoises ont égaré le bon sens, revenez, revenez à l'antique simplicité de nos bons ayeux. Les idées républicaines, dont s'enivrent les banquiers & les horlogers d'un état presque aussi vaste que la seigneurie de Vaugirard, sont étrangères à la nature, aux empires agricoles, & sur-tout à l'esprit françois. Rendons à Dieu, ce qui est à Dieu; au Roi, ce qui est au Roi; voilà nos vraies maximes.

*Quæ sunt Dei deo, quæ sunt Cæsaris Cæsari.*

L'ÉVANGILE.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

# I D É E S D'UN CITOYEN

*Sur l'état actuel du Royaume de France.*

---

## QUATRIÈME PARTIE.

---

---

---

## AVERTISSEMENT.

LES observations critiques sur les Idées d'un Citoyen, m'ont été communiquées par l'Auteur, Magistrat infiniment respectable à tous égards. Je me hâte de les communiquer au Public. J'en ferai de même pour toutes les autres objections qui me seront adressées.

Ma cinquieme Partie, qui sera distribuée très-incessamment, contiendra ma réponse aux *observations* & à quelques autres ouvrages, nouvellement imprimés, qui ne s'accordent pas avec mes idées.

En tout, j'aime fort la contradiction ; c'est d'elle seule que naît la connoissance de la vérité.

*Hanc veniam petimus que damusque  
vicissim.*

HORACE.

—\*—  
OBSERVATIONS  
CRITIQUES

Sur les IDÉES D'UN CITOYEN.

*LES Idées d'un Citoyen m'ont paru, en général, avoir besoin de développement. J'ai trouvé aussi, dans le plan de l'Auteur, quelques parties que je ne peux approuver: Puisqu'il est bon Citoyen, il ne trouvera pas mauvais que je dise ici ce que j'en pense.*

L'ARRÊTÉ du 5 mai, rédigé dans le bureau qui a l'honneur d'être présidé par MONSIEUR, & adopté par les six autres bureaux, annonce dans l'Assemblée des Notables, de grandes vues, une grande sagesse, un zèle très-éclairé pour les intérêts communs du Roi & de ses sujets.

Le comité des finances, dont cette délibération demande au Roi l'établissement, répond parfaitement à l'esprit d'ordre, de justice & d'économie dont Sa Majesté est pénétrée: elle y trouvera un préservatif assuré contre les surprises si souvent faites à la religion de nos monarques: cet établis-

( 4 )

sement ne peut ainsi manquer d'arrêter le cours des abus, dont les funestes effets effraient aujourd'hui toute la France, & pénètrent de douleur le cœur du Roi.

La seule publicité de cet arrêté a déjà fait, parmi nous, succéder l'espoir à la crainte, la confiance à l'inquiétude : tous les esprits étoient agités, étoient troublés; le calme commence à renaître, & le crédit à se rétablir : que fera-ce donc, lorsque nos espérances à cet égard se seront réalisées; que l'institution du comité aura mis la Nation dans le cas de n'avoir plus à redouter de nouveaux désordres; de voir elle-même ses intérêts unis à ceux de son souverain, par une administration vraiment paternelle; de ne pouvoir, dans aucun temps, élever le soupçon le plus léger sur le sage emploi de ses contributions & le bon ordre dans les finances? L'état alors eût-il besoin de toutes nos fortunes pécuniaires; le Roi n'auroit pas la peine de les demander, on s'empresseiroit de les lui offrir.

Je crains cependant que le nombre de cinq commissaires pour être adjoints aux deux chefs des finances, ne paroisse insuffisant, quand on considérera que ce nombre, déjà si borné, peut encore se trouver souvent diminué par des maladies ou

( 5 )

d'autres empêchemens majeurs, & que les commissaires seront précisément ceux sur qui reposera la confiance publique. Il me semble que deux ou trois membres de plus n'occasionneroient pas de la confusion dans le comité. Mais, en hasardant cette observation, qui n'intéresse aucunement le fond de l'arrêté, je la soumets, comme je le dois, au jugement de l'assemblée.

Quoiqu'il soit dans ses vues que ces commissaires connoissent de toutes les opérations de finances qui pourront se présenter dans la suite, il en est une trop urgente pour qu'elle puisse attendre l'établissement du comité; elle est d'ailleurs d'un si grand intérêt pour la Nation, qu'elle paroît ne devoir être ni proposée ni discutée que dans une assemblée représentative de la Nation : celle des Notables porte, en quelque sorte, ce grand caractère; aussi cette importante opération peut-elle être regardée comme le principal objet pour lequel ils ont été convoqués.

On devine aisément que je veux parler de l'examen & du choix des moyens les plus convenables pour couvrir le déficit qui se trouve dans les revenus du Roi, comparés aux dépenses qu'ils doivent acquitter.

( 6 )

Qu'il me soit donc permis d'exposer sommairement à cette respectable assemblée, quelques observations sur ces moyens ; non que je pense qu'elle puisse, à ce sujet, avoir besoin de mes foibles lumières ; mais parce que le devoir & l'honneur commandent à tout bon citoyen, de se rallier aux drapeaux de l'intérêt commun, de s'unir aux défenseurs de l'état, pour combattre les intérêts particuliers ligués contre lui, & des ennemis d'autant plus dangereux, que c'est à l'aide de ses propres armes, qu'ils parviennent à se nourrir journellement du sang de ses sujets.

Parmi les impôts levés sur la France, quelques-uns sont en horreur à la Nation, pour raison des vexations qu'ils occasionnent, des préjudices qu'ils lui causent par leurs contre-coups, des frais énormes que leur perception entraîne, & qui sont en pure perte pour le Roi.

De ce nombre sont principalement la gabelle & les aides. Les cris des malheureuses victimes immolées à ces deux impôts remplissent journellement nos campagnes ; nombre de tribunaux ne sont occupés que des poursuites rigoureuses auxquelles donnent lieu ces fatales institutions ; nos villes ne cessent de retentir des plaintes que ces fléaux excitent de la part de tous les ordres de

( 7 )

l'état. Et quelque chose, dont on ne se douteroit pas, c'est que l'impôt sur les cuirs, monstre digne des temps de troubles qui l'ont vu naître, est encore plus vexatoire : par la manière dont il est régi, chaque jour des contraventions purement apparentes naissent nécessairement de la nature des choses, & sont poursuivies comme des délits réels.

Les droits sur la viande, les suifs, les huiles, les savons, les fers, &c. n'ont pas des suites aussi révoltantes ; mais ils en ont encore de très-fâcheuses, par le renchérissement excessif qu'ils causent à ces diverses marchandises & à la main-d'œuvre ; par les obstacles qu'ils mettent à la consommation, & par conséquent à la reproduction.

Gabelles, aides & traites ont deux inconvéniens majeurs, qui depuis long-temps auroient dû les faire abolir : le premier, de coûter à la Nation infiniment plus qu'ils ne rendent au Roi ; le second, d'entretenir une guerre ouverte & perpétuelle que les traitans font, au nom du souverain, à des sujets chers à son cœur & dont il est adoré.

Si je ne range pas dans la même classe la vente exclusive du tabac, c'est qu'il est d'un usage moins général & moins indispensable que les den-

( 8 )

rées qui appartiennent aux trois autres fermes, quoiqu'on puisse dire qu'il est en quelque sorte devenu de première nécessité; les 30 millions que cette vente exclusive rend au Roi en font une preuve convaincante.

Sans les gabelles, la consommation du sel doubleroit; sans les aides, celle du vin augmenteroit considérablement; sans les traites, il en seroit de même des autres marchandises; sans la vente exclusive du tabac, nombre de malheureux, pour se procurer cette jouissance, ne seroient pas réduits à se priver de leur pain, du moins en partie, & la France ne seroit pas contrainte de renoncer à cette culture très-lucrative, qui formeroit un grand accroissement dans ses revenus.

La consommation de toutes ces denrées ne pourroit augmenter, sans que leur reproduction augmentât pareillement: ce n'est donc pas aux personnes seulement que ces divers impôts font la guerre; c'est encore à notre sol, à la reproduction, c'est à l'état entier, en altérant le principe de sa puissance.

Depuis plusieurs années, les vices monstrueux dont ils sont infectés, ont été développés dans plusieurs ouvrages; ils viennent encore d'être retracés sommairement, mais avec beaucoup de

( 9 )

force, dans des brochures nouvelles, publiées successivement sous le titre d'*Idées d'un Citoyen*, avec des supplémens; en un mot, ils sont présentement si généralement connus, que le Gouvernement, en les avouant par rapport aux gabelles & aux traites intérieures, en a proposé, dans l'assemblée des Notables, la réformation; le Roi même en gémit, & desire cette réformation si ardemment, qu'il a voulu que personne ne pût l'ignorer; Sa Majesté en a fait une déclaration formelle dans cette assemblée.

Jusqu'à présent la suppression entière de la ferme générale & de la régie-générale, est le seul moyen connu de remplir les vœux du Roi & de la nation. Cette suppression a été proposée dans les brochures dont je viens de parler; il y est démontré que c'est la chose du monde la plus facile, & même sans détruire les fermiers-généraux actuels; on ne seroit que changer les objets de leurs recouvrements.

Le remplacement des revenus qui se trouveroient éteints par cette suppression, est assigné, par l'Auteur de ces brochures, partie sur les rentes, les pensions, les gages & appointemens, partie sur les propriétaires des biens fonds, en leur accordant la faculté de reprendre, dès la



( 10 )

première année, une portion de leur contribution, tant sur leurs locataires ou fermiers, que sur les rentes dont leurs propriétés foncières peuvent être chargées : ce remplacement se trouve ainsi fourni par tous ceux qui doivent naturellement y contribuer, par tous ceux qui profitent de la suppression.

Dans ce nouveau régime, il sera fait partage entre le Roi & la nation, des frais connus & avoués que font cette ferme & cette régie-générales. Par le résultat de ce partage les revenus du Roi augmenteront de 25 millions, & cependant la nation se trouvera payer 12 millions de moins : pour le prouver, je ne me servirai point des calculs de l'Auteur; ils ne font pas absolument les mêmes que les miens; mais la différence qui se trouve entr'eux, est peu importante, & ne change rien au fond des idées.

M. Necker, premier vol. ch. 3, reconnoît que la régie-générale fait 8 millions 600 mille livres de frais, pour une recette *brute* de 50 millions. Le produit *net* de cette régie, celui qui revient au Roi, ne monte donc qu'à 41 millions 400 mille livres; les frais font ainsi de vingt pour cent, un cinquième en sus de ce produit net.

Mais si le produit de la régie coûte un cin-

( 11 )

quième en sus, m'accusera-t-on d'exagération; quand je dirai que les frais de la ferme-générale doivent être de vingt-cinq pour cent? ce ne font que cinq pour cent de plus: cela ne doit-il pas évidemment résulter de la multitude de gens qu'elle est obligée d'employer, & qui, suivant M. Necker, coûtent quatorze millions de plus que ceux de la régie: ces quatorze millions, sur cent cinquante de produit net actuel, font neuf & un tiers pour cent.

M. Necker cependant ne porte pas ces frais à vingt-cinq pour cent, mais il les compare à un produit de 166 millions: j'en ignore la raison; car dans son Compté Rendu, ce produit ne devoit se monter qu'à 130, compris 4 millions pour le domaine d'Occident, régi par la ferme générale. D'ailleurs il peut avoir été trompé, & cela paroît d'autant plus vraisemblable, qu'après avoir évalué à 60 mille livres le bénéfice de chaque régisseur général, il n'estime que 75 mille francs celui de chaque fermier général; ce qui contrarie la notoriété publique.

Enfin, si malgré ces observations, mon évaluation paroïssoit forcée, l'exagération qu'on lui supposeroit, seroit compensée par les saisies & confiscations, que M. Necker estime être d'environ

( 12 )

8 millions par chaque année, & que je ne compte pas ici parmi les frais.

La ferme générale est à 150 millions; vingt-cinq pour cent en sus pour les frais, font 37 millions, qui, joints à ceux de la régie générale, forment 45 millions 600 mille livres : ne comptons que 45 millions.

Divisons maintenant ces 45 millions en trois parties; 25 pour le Roi, douze en décharge pour les peuples, & huit pour les frais de la perception du remplacement; j'en parlerai plus bas.

Indépendamment de ce premier bénéfice pour la nation, elle en trouveroit deux autres encore bien plus considérables, mais dont je ne peux présenter que des aperçus.

D'abord, la cessation des faux-frais de toute espèce; des monopoles & vexations exercés par les commis subalternes; des pertes de temps & de marchandises; de l'impôt payé à la contrebande, &c.

Parmi les pertes de temps, l'auteur des brochures compte, & avec raison, celle des journées de 80 mille hommes employés habituellement, les uns à faire la contrebande, les autres à l'empêcher. Suivant lui, tous ces objets réunis excèdent 130 millions. Je n'adopterai ni ne critiquerai ses calculs; je me contenterai de dire qu'il

( 13 )

doit en résulter, pour la nation, un préjudice énorme, & que les 12 millions qu'elle gagnera sur les frais connus, ne font rien en comparaison de ce qu'elle gagnera sur l'inconnu.

Un troisième bénéfice, est celui des améliorations foncières, celui de l'accroissement du revenu territorial. Les cultivateurs auront le double avantage d'avoir moins de dépenses à faire pour leurs cultures, & de vendre leurs denrées plus avantageusement pour eux : de-là, grands efforts de leur part pour fertiliser leurs terres, & en obtenir des récoltes plus abondantes.

Le revenu territorial augmentant ainsi de trois manières, il ne seroit point étonnant qu'il doublât dans un très-petit nombre d'années; & c'est l'opinion la plus commune parmi ceux qui ont approfondi cette matière; mais ne supposons son accroissement que d'un quart en sus de son montant actuel, ce seroit pour la nation un bénéfice annuel de 200 millions : une telle augmentation de revenu, pourroit-elle s'établir dans la nation, sans que les propriétaires en devinssent plus riches, & sans que le peuple vécût plus dans l'aisance? Tel est le premier coup-d'œil des heureux effets de la suppression qu'on propose. Entrons maintenant

( 14 )

dans l'examen des revenus qu'elle éteindra, & des procédés proposés pour leur remplacement.

Les 150 millions de la ferme générale se trouvent réduits à 148 au plus, par les francs-falés, les passe-ports, par d'autres indemnités. La régie générale, déduction faite de ses frais, ne rend pas plus de 42 millions; ces deux sommes forment ensemble 190 millions. Ajoutons maintenant 25 millions pour la portion réservée au roi dans les 45 millions de frais supprimés, le total à remplacer sera 215 millions.

Parmi les moyens de remplacement, l'auteur des brochures propose de prendre 50 millions sur les rentes, pensions, gages & appointemens, en quoi je pense qu'il entend comprendre les taxations; car ce sont de véritables appointemens; il n'y a de changé que la forme & le nom. Il ajoute cependant qu'il croit convenable de commencer par la retenue d'un dixième seulement, sauf à augmenter, si besoin est, pour parfaire les 50 millions. Quant à moi, je ne peux adopter que la seconde partie de son plan, la retenue du dixième; la fixation des 50 millions me paroît exagérée; j'en dirai plus bas les raisons; c'est à l'Assemblée à les juger.

Il propose encore de régler la contribution des biens fonds, à raison du centième denier de leur

( 15 )

véritable valeur foncière actuelle, sans avoir égard à ce qu'on appelle le prix de convenance ou d'affection, & sans que le centième denier, une fois fixé, puisse augmenter, quand les valeurs foncières augmenteront.

Il est à remarquer que relativement à cette contribution, aucuns biens fonds ne doivent être exceptés, pas même ceux du roi, attendu que le roi paie les impôts dont il s'agit, tant par ses dépenses personnelles, que par celles de tous ceux qu'il entretient.

Comme il n'est pas possible de calculer d'avance le produit de ces deux impositions, il regarde comme indispensable que la fixation de leur taux ne soit que provisoire & conditionnelle; c'est-à-dire, qu'après que leurs produits auront été réalisés & connus, il sera fait comparaison de leur montant avec celui du remplacement: par cette balance, on connoitra clairement si ces impositions doivent rester sur le même pied, ou si elles comportent soit une augmentation, soit une diminution; & dans l'un ou l'autre cas, la répartition en sera faite entr'elles au marc la livre.

J'avoue qu'à l'exception de ce qui concerne les rentiers, pensionnaires & autres, par les raisons déduites ci-après, un tel règlement provisoire me

( 16 )

paroît fort sage, & qu'il est difficile de procéder autrement avec sûreté; mais pour le mettre à l'abri de toute critique, je crois nécessaire que le roi veuille bien instituer le comité qui lui est demandé par tous les Notables, & le charger, comme ils le desirent, de dresser le compte de la nation pour le rendre public par la voie de l'impression.

Essayons cependant de nous former une idée de la répartition du remplacement, d'après les bases ci-dessus posées.

A vue de pays, le dixième sur les rentes, pensions, gages, &c. ne peut guère se monter qu'à 35 millions, restent 180 à imposer sur les biens fonds.

Ces 35 millions de retenue n'exigeront aucuns frais de perception; mais il n'en sera pas ainsi des 180 millions d'imposition. Les taxations pour la recette des vingtièmes, sont de 10 deniers pour livre, dont 3 deniers pour les receveurs généraux, 3 autres pour les receveurs particuliers, & 4 pour les préposés. En se rapprochant de ces taxations, les frais du remplacement monteront à-peu-près à 8 millions, qu'il faut ajouter aux 180, attendu qu'il s'agit de remplacer un revenu net, dont les frais ont été déduits; voyons si le centième denier nous donnera ces 188 millions.

La

( 17 )

La valeur foncière de tous les domaines du royaume est généralement estimée 20 milliards au moins; n'en comptons que 19: leur centième denier est 190 millions, & nous n'avons besoin que de 188. Il y a donc lieu de présumer que ce centième denier sera suffisant; je ne serois pas même surpris qu'il donnât un excédent, & qu'en conséquence le comité se trouvât dans le cas de proposer au roi la diminution de cette imposition; mais écartons l'idée de cette diminution, & d'après la levée d'un centième denier sur les biens fonds, examinons ce qui en résultera pour leurs propriétaires.

Premièrement, ils retiendront un dixième des rentes qu'ils paient, & la plupart d'entr'eux en doivent pour des douaires, pour des retours de partage, des constitutions de dot ou des emprunts\*.

En second lieu, ils seront autorisés à reprendre sur leurs fermiers ou locataires, une portion de la contribution; &, suivant l'auteur des brochures, cette portion sera de 18 deniers pour livre du prix du loyer. Ainsi, pour le propriétaire d'un

---

\* Semblable facilité doit être accordée aux propriétaires des offices & aux rentiers du roi: cette justice est trop sensible, pour que je m'arrête à la démontrer.

B

( 18 )

domaine affermé 6 mille livres, & dont je suppose la valeur foncière à cent vingt mille, la contribution fera de 12 cents francs, & la reprise sur son fermier, de 450; donc la contribution ne sera plus que de 7 cents 50 livres pour ce propriétaire; c'est le cent soixantième denier, au lieu du centième.

Cette reprise ainsi fixée à 18 deniers pour livre du prix des baux, ce qui fait un treizième en sus, n'est-elle point trop lourde pour les fermiers des biens de campagne? Nullement; car les impôts à supprimer leur coûtent bien davantage: Il est certain que par l'effet de ces impôts, celui qui exploite une ferme de 6 mille livres perd beaucoup plus que 4 cents 50, en augmentation de ses dépenses & en diminution de ses recettes, faute de vendre ses denrées aussi avantageusement pour lui, qu'il le feroit sans ces impôts. Mais pour achever de convaincre, rappelons ici ce qui a été dit ci-dessus; que la suppression dont il s'agit feroit augmenter d'un quart le revenu territorial, & que cette évaluation est fort au-dessous de toutes celles qui ont été faites à cet égard: cela posé, ces 18 deniers pour livre ne doivent point grever ce fermier, puisqu'ils n'augmentent le prix de son bail que d'un treizième.

( 19 )

Voilà donc que l'imposition du centième denier n'est plus que le cent soixantième, & que le propriétaire d'une ferme de 6 mille livres, au lieu de 12 cents livres de contribution, n'en paie plus que 7 cents 50: Je laisse à juger s'il ne fera pas amplement dédommagé par la diminution du prix de ses consommations & de la main d'œuvre de tous les gens qu'il emploie.

En effet, il faut bien que cela soit ainsi; car de l'aveu même de M. Necker, toutes les charges imposées sur les denrées & leurs consommations retombent indirectement sur les propriétaires fonciers; & de-là suit qu'ils doivent profiter du très-grand nombre de millions qui se trouvent diminués sur ces charges, par la suppression en question.

Mais ce n'est pas tout: par la raison que cette suppression doit faire augmenter au moins d'un quart le revenu territorial, il devient évident qu'au renouvellement des baux, cette augmentation se partagera entre les propriétaires & les fermiers; qu'ainsi le prix des baux doit augmenter d'un cinquième, peut-être de beaucoup plus; mais je n'en demande pas davantage.

Ainsi la ferme supposée de 6 mille francs sera portée à 7 mille 2 cents; dès-lors son propriétaire

( 20 )

se trouve totalement indemnisé de sa contribution de douze cents livres , puisqu'il les reçoit de plus de son fermier : C'est la terre, oui , la terre qui désormais se charge de l'acquitter de cette contribution , sans diminution du revenu qu'elle lui donnoit.

Il va donc jouir en entier de ce même revenu de 6 mille livres ; & il n'en fera pas moins affranchi complètement des droits onéreux qui lui en enlevoient annuellement une grande portion ; il devient donc plus riche , au lieu d'être écrasé , comme quelques personnes se l'étoient imaginé.

On doit maintenant apercevoir pourquoi je pense qu'il convient de ne prendre qu'un dixième sur les rentiers , pensionnaires & gagistes ; c'est que ce dixième fera toujours pour eux ce qu'il est , au lieu que le centième denier des propriétaires fonciers , est d'abord diminué de plus d'un tiers par les reprises sur les fermiers , & que dans un très-petit nombre d'années , ces propriétaires s'en trouveront entièrement déchargés ; qu'ainsi parvenus à cette époque , ils ne contribueront plus au remplacement , tandis que les rentiers & autres continueront toujours d'y contribuer pour leur dixième de retenue.

Au surplus , on doit considérer que prendre

( 21 )

directement sur les vendeurs , ou diminuer les moyens des acheteurs , ce sont deux opérations qui reviennent à peu-près au même pour les premiers ; car le montant des ventes fera toujours dépendant du montant des moyens que les acheteurs auront pour payer.

Pour terminer cette dissertation , je crois devoir prévenir une objection contre la retenue d'un dixième sur les rentes. Elle est juste , dira-t-on , par rapport aux rentiers nationaux ; parce qu'ils en seront plus qu'indemnisés ; mais où fera le dédommagement des rentiers étrangers ? & n'est-il pas à craindre qu'une telle retenue sur eux , ne porte atteinte au crédit ?

La réponse à cette objection sera facile , dès qu'on voudra bien considérer en masse , & non pas individuellement , les étrangers : alors on les verra dédommagés de la retenue , par les avantages que leur procurera une pleine liberté de commerce avec la France : j'en parlerai dans un moment.

L'uniformité qui doit régner dans les systèmes d'un gouvernement , exige qu'il considère chaque *tout* dans son ensemble , & non séparément dans chacune des parties qui le composent ; si l'une perd , une autre gagne : sans cela une multitude

( 22 )

d'exceptions détruiroit la régularité de ses plans ; & à force de vouloir être juste , il deviendroit injuste. L'ordre qu'il doit se proposer de suivre , est celui de la nature , qui , gouvernant tout par des loix générales , assure à chaque espèce tout le bien dont elle est susceptible , sans se mettre en peine des individus en particulier ; c'est à eux à s'arranger selon ces loix.

A l'égard du crédit , il sera toujours relatif à l'état de nos affaires : il n'est point à craindre qu'il nous manque , lorsqu'on nous connoitra plus de richesses , plus de moyens pour rembourser , & qu'on verra dans nos finances , l'ordre propre à effectuer les remboursemens. Le vrai secret pour s'assurer un grand crédit , c'est de se mettre en état de s'en passer ; d'ailleurs , en fait d'emprunts , le besoin est réciproque : si vous avez besoin de fonds , les prêteurs ont besoin d'emplois.

Une augmentation de 25 millions dans les revenus du Roi ; une diminution néanmoins de douze millions sur les charges du peuple ; un bénéfice bien plus considérable encore , résultant pour eux de la cessation d'une multitude de faux-frais & de vexations ; enfin un accroissement de 200 millions au moins dans le revenu territorial ; tels sont les avantages qui résulteront nécessairement des opé-

( 23 )

rations simples & faciles qui sont présentées à l'assemblée des Notables : Ne faudroit-il pas les procurer à la nation , ces avantages précieux , quand même elle ne se trouveroit pas , comme aujourd'hui , en avoir essentiellement besoin ?

Je voudrois pouvoir balancer cette augmentation de 25 millions , dans les revenus du Roi , avec le déficit qu'il s'agit de couvrir ; mais les différentes pièces qui pourroient m'en instruire , sont entre elles si contradictoires , que ce déficit est une énigme pour moi. J'entrevois cependant , sur-tout d'après l'édit de mai 1787 , pour un nouvel emprunt , que les dettes payables à époques fixes , *sont une grande partie* du déficit actuel.

J'ignore le montant de ces dettes ; je n'examine point si elles sont illégales & usuraires , ou si on doit les regarder comme sacrées ; pour les qualifier , quand leur nature sera connue , ce sont les loix qu'il faut consulter ; car enfin , dans une monarchie , les loix étant les expressions des volontés du souverain , personne n'est au-dessus des loix , parce que personne n'est au-dessus du souverain.

Je me borne donc à dire , que de quelque espèce que soient ces dettes , s'il est des considérations impérieuses , qui exigent qu'elles soient payées à leur échéance , nul doute qu'il ne faille emprunter

( 24 )

pour les acquitter. Si au contraire, de telles considérations n'existent pas, rien n'empêche qu'elles ne soient converties en contrats de rentes.

Il est indifférent à l'état de payer ces rentes aux créanciers actuels, ou à des créanciers nouveaux, qui prêtent des fonds pour rembourser les anciens; mais dans les deux cas, le véritable déficit *ordinaire & annuel*, ne doit être calculé que d'après le montant des intérêts à payer pour les capitaux réputés exigibles, ainsi que d'après la portion qu'on jugera devoir annuellement en rembourser; & c'est par le montant d'un tel déficit, bien reconnu, bien constaté, que l'Assemblée des Notables pourra déterminer le montant & la durée de l'augmentation nécessaire aux revenus du roi: tout le monde est persuadé que c'est ainsi qu'elle pense & qu'elle dirige ses opérations.

Les 25 millions dont je viens de parler, joints aux économies annoncées par le Roi, & aux produits que donnera le redressement de la perception des vingtièmes, ou suffiront ou ne suffiront pas: s'ils suffisent, grande raison pour adopter le plan proposé, puisqu'il dispense de mettre de nouveaux impôts; si au contraire ils ne suffisent pas, plus grande raison encore pour donner la préférence à ce même plan, puisque, pour faire le contre-poids

( 25 )

de ces nouvelles charges, il procure à la Nation des moyens sans lesquels il lui seroit impossible de les supporter.

Et voilà le point fixe à saisir; c'est que la somme des impôts, comparée à la somme du revenu national sur lequel elle est établie, nous montre clairement qu'augmenter celle-là sans augmenter en même-temps celle-ci, ce seroit ruiner le Roi en ruinant la Nation.

Quand cette assertion ne paroîtroit pas rigoureusement vraie pour le temps de paix, ne faut-il pas considérer le temps de guerre, qui nécessite l'augmentation des impôts, soit pour se dispenser de faire des emprunts, soit pour payer les intérêts de ceux qu'on est alors obligé de faire, & pour assurer en outre leurs remboursemens?

Certainement ce ne sera pas en entassant impôts sur impôts, emprunts sur emprunts, sans améliorer en même-temps les revenus particuliers, qu'on peut rétablir les finances, puisque ce sont, & ces emprunts & ces impôts qui les ont jetées dans le désordre où elles sont aujourd'hui: si le Roi ne vouloit employer que ces palliatifs passagers & homicides, il n'auroit pas pris le parti de se faire environner de tant de conseils extraordinaires, par lui choisis dans toutes nos provinces & dans tous



( 26 )

les ordres. Chose certaine , c'est qu'il nous reste assez de forces pour pouvoir réparer toutes celles que nous avons perdues ; il ne s'agit que de les bien employer ; & la France alors étonnera toutes les autres puissances par la grandeur de ses ressources.

C'est ainsi que le sort de l'état dépendant du moment présent , notre situation actuelle semble nous destiner à instruire les autres nations, ou par nos prospérités, ou par nos malheurs : aussi, de l'assemblée des Notables résulteroit-il pour nous de grands maux, s'il n'en résulteroit de grands biens ; mais son zèle & ses lumières nous permettent de tout espérer, pénétrée sur-tout comme elle doit l'être, des vues & des intentions du Roi.

Si j'en crois ce qui me revient de toutes parts, déjà plusieurs de ses délibérations ont eu pour objet la suppression totale de la gabelle ; mais cette suppression, quoique très-désirable, ne pourroit seule & par elle-même, nous procurer les secours dont nous avons besoin. Les mêmes frais de garde dans l'intérieur du royaume n'en seroient pas moins nécessaires à la sûreté des autres droits : delà résulteroit dans les produits nets de ceux-ci, une diminution qui mettroit dans la nécessité de reprendre sur les peuples, plus que le Roi ne retire des gabelles.

( 27 )

Ne peut-on pas, nous dira-t-on, supprimer en même-temps la régie-générale & les traites intérieures, pour ne laisser subsister que celles des frontières ? Cette idée ne peut séduire que ceux qui ignorent que la garde de nos frontières n'empêche point les versements frauduleux en France des tabacs étrangers ; que la plupart des saisies de cette marchandise sont faites dans l'intérieur du royaume : que seroit-ce donc, s'il suffisoit d'y être entré, pour n'avoir plus rien à craindre ? La contrebande tripleroit, quadrupleroit, & bientôt la ferme du tabac seroit réduite à rien. Ajoutons qu'il en seroit de même des traites extérieures, parce qu'il y auroit la même facilité pour les fraudes, & que les fraudeurs seroient encouragés par la parfaite sécurité où seroient leurs marchandises, une fois qu'elles auroient passé nos frontières.

Une dernière considération, c'est que les gabelles, les traites intérieures & la régie-générale ne frappent point également sur toutes nos provinces : il est en cela tant de bigarrure & tant d'inégalités, qu'il ne seroit pas possible d'imaginer une manière de répartir avec équité les sommes à lever pour le remplacement de ces impôts.

La suppression de la gabelle seule mettroit dans la nécessité de lever sur les peuples plus qu'elle ne

( 28 )

donne au Roi; la suppression de la gabelle avec celle de la régie-générale & des traites intérieures, réduiroit presque à rien les fermes du tabac & des traites extérieures. La suppression d'une partie de ces divers impôts, est donc impraticable; enchaînés tous les uns avec les autres, c'est leur totalité qu'il faut nécessairement abolir, ou renoncer à faire usage de nos ressources, dans un moment où il n'est point pour nous de milieu entre nous en servir ou périr.

Supposons-la donc faite, cette suppression totale, & arrêtons-nous un moment à contempler la France dans ce nouvel ordre de choses. D'une frontière à l'autre, plus de passages obstrués par le régime fiscal, plus d'obstacles au mouvement du commerce intérieur; il n'est pas une partie du royaume qu'il n'aille vivifier. La liberté du débit, augmentant la consommation, provoque les améliorations de nos cultures; toutes nos campagnes se fertilisent, & l'accroissement de nos richesses opère celui de notre population. Par une suite naturelle du sentiment intime de notre liberté, l'énergie nationale acquiert une nouvelle force; l'industrie s'anime de jour en jour, & tous nos arts, toutes nos manufactures se perfectionnent. Leurs travaux devenus moins dispendieux, par la diminution du prix

( 29 )

de la main-d'œuvre, & par l'abolition de tous droits sur leurs marchandises, tant avant qu'après la fabrication, à qualités égales, elles n'ont à redouter aucune concurrence de la part des étrangers. Tandis qu'au-dehors notre commerce s'étend ainsi, s'agrandit, & travaille à varier nos jouissances; au-dedans, l'activité qui redouble, grossit pour nous les tributs des mers, & répand par-tout l'abondance. Le royaume n'est plus qu'un vaste jardin public, où chacun est libre de se promener à son gré, & de cueillir des fruits délicieux dûs à l'aisance publique qui le cultive & l'embellit: pour devenir un véritable paradis terrestre, un tel jardin n'a plus besoin que de la paix.

Heureusement, un des grands moyens de l'entretenir, c'est ce haut degré de richesse & de puissance où la France sera portée naturellement par ce nouveau régime; c'est encore que toutes les semences de division entre les étrangers & nous, pour raison du commerce, seront absolument étouffées: ils n'auront pas de plus grand intérêt que celui de nous avoir pour alliés, & de pouvoir se présenter librement dans nos marchés; nous deviendrons pour eux un vrai centre de réunion.

Je ne m'inquiète point du parti que prendront les nations commerçantes par rapport

( 30 )

aux douanes sur leurs frontières ; elles les conserveront ou ne les conserveront pas ; & dans les deux cas elles perdront les revenus qu'elles en retirent : en effet , si elles les conservent , le commerce les abandonnera , pour venir jouir dans nos ports , de la franchise qu'il ne trouvera pas chez elles ; mais , quand elles l'auront perdu , ce revenu , pourront-elles , comme nous , le retrouver dans un impôt territorial ? Il n'est pas un bon François qui ne doive faire une attention sérieuse à cette observation.

C'est ainsi que la France , pour se ménager une grande prépondérance dans la balance politique des pouvoirs , n'a pas besoin de chercher à affaiblir les autres puissances : son sol & son climat lui assurent naturellement cette prépondérance ; elle n'a rien à faire pour l'acquérir , il lui suffit de ne rien faire pour la perdre.

Que faut-il donc pour opérer cette brillante & salutaire révolution ? Rien autre chose que la volonté : Dieu dit , que la lumière se fasse , & la lumière se fit ; le Roi dira , que la suppression des impôts dévastateurs se fasse , & la suppression des impôts dévastateurs sera faite. Dieu dit , que la terre se couvre de plantes & d'arbres fruitiers de toute espèce , & la terre se couvrit de plantes & d'ar-

( 31 )

bres fruitiers de toute espèce ; le Roi dira , que le sol de mon empire se féconde pour donner à mes sujets une plus grande abondance de richesses , & le sol de son empire va se féconder pour donner à ses sujets une plus grande abondance de richesses : auguste & respectable Monarque , cette nouvelle création doit être votre ouvrage , puisque vous êtes sur la terre une image vivante de la Divinité.

F I N.

0508

IDÉES  
D'UN CITOYEN.

---

CINQUIÈME PARTIE.

---

NUMÉRO X.

IDÉES

SUR LA CORRESPONDANCE  
D'UN BUREAU GÉNÉRAL

*Des Syndicats Royaux & Perpétuels  
de Paroisses.*

SUPPOSÉ que le Roi jugeant à propos d'essayer quel pourroit être le succès de cette idée, pour le bien de son service & l'avantage de son peuple, ait ordonné à tous ses évêques, à tous ses intendants de province & aux administrateurs des postes, de notifier aux curés, aux subdélégués, aux syndics, aux directeurs des postes aux lettres, ses *volontés* à cet égard; je propose ici le projet de la pre-

( 4 )

mière feuille, qui fera mieux comprendre le plan général, dont l'utilité me paroît presque indubitable, & fans aucun danger, Sa Majesté pouvant d'ailleurs tout supprimer, à la moindre apparence d'inconvénient.

Un des premiers avantages que j'ose annoncer, & que je m'engage à procurer en deux ans au Roi, par le moyen de la *correspondance* avec les syndicats de toutes ses paroisses, c'est un *détail de la France*, à l'usage particulier de Sa Majesté, en autant de feuilles *in-folio* qu'il y a de cures dans son empire, contenant pour chacune, en huit colonnes *in-folio*, plus de faits certains & intéressans qu'on n'en ait jamais recueillis, & rangés dans un tel ordre, qu'en *trois minutes* notre auguste Monarque puisse faire mettre sous ses yeux, par tout homme qui saura lire, l'article précis qu'il pourra désirer.

J'ai dit que la correspondance coûteroit vingt sols

( 5 )

par mois au *syndicat*, composé de six personnes aisées; & j'ai fait observer, que les *fonctions* de ce petit *conseil paroissial* lui procureroient, sans surcharger le peuple, un *revenu* plus que suffisant pour cette modique avance & quelques autres semblables. J'ajoute que, par la fuite, on pourra diminuer le prix de cette feuille hebdomadaire. La sagesse prescrit de caver au plus fort, lorsqu'il s'agit d'un établissement qu'on veut rendre solide; les essais & premiers *procédés* coûtant, quelque attention qu'on y fasse, beaucoup de faux-frais, & de fortes avances.

Pour le travail, je m'en chargerai très-volontiers, si l'on m'en juge capable; je regarderai l'acceptation de mes offres comme le bienfait le plus précieux, & je consacrerai le reste de mes jours au succès d'un établissement que je crois utile à mon Roi, à ma patrie, à tous les hommes, si l'expérience des biens qu'il nous produira le fait adopter par d'autres souverains. Je me flatte

( 6 )

de ne point faire de mal : si l'espérance de faire du bien m'a trompé , j'espère que le motif me fera pardonner.

F I N.

Premier Dimanche de Juillet 1787.

LES intentions du Roi sont, d'après les avis qui lui ont été donnés par Monsieur & Monseigneur Comte d'Artois, ses Frères, les Princes de son Sang, la Noblesse, le Clergé, les Magistrats & les Maires de Ville, composant l'Assemblée des Notables, ainsi que par ses Ministres & par son Conseil :

Premièrement, de diminuer, autant & le plus promptement qu'il sera possible, la charge des impôts, particulièrement de ceux qui sont payés par les pauvres journaliers, artisans & petits marchands des campagnes, & qui causent journellement au peuple beaucoup de frais ordinaires connus & avoués; beaucoup de petites fraudes & vexations secrètes, de procédures & autres faux-frais, beaucoup de pertes de tems, denrées & marchandises, le tout sans aucun profit pour le trésor royal; notamment la gabelle & la corvée, dont Sa Majesté a ordonné la destruction perpétuelle, le plutôt qu'on pourra.

Secondement, de rendre les contributions particulières de ses sujets, qu'il regarde tous sans exception comme ses enfans, aux dépenses de son état, aussi justement proportionnées qu'il est possible, à leurs biens, revenus & facultés: en sorte que tous les riches, sans aucune faveur, paient à proportion de leurs richesses, & que tous les pauvres, sans aucun passe-droit, soient soulagés à proportion de leur pauvreté.

Troisièmement, d'empêcher, le mieux possible, qu'il ne soit commis par aucunes personnes, & notamment par ses officiers, de quelque grade qu'ils soient, aucunes violences, injustices, extorsions, ou autres insultes contre ses bons & fidèles sujets.

Quatrièmement enfin, de leur procurer, au contraire, toutes les instructions, toute la protection, toutes les facilités, tous les débouchés & toutes les autres faveurs possibles, conformément aux devoirs de son autorité paternelle, tutélaire & bienfaisante,

( 2 )

devoirs, dont l'accomplissement est le vœu de son cœur.

Pour assurer l'exécution des plans qui feront la restauration & la prospérité de son empire, Sa Majesté croit qu'il sera très-utile, 1°. d'ériger dans chaque paroisse de ville & de campagne, un syndicat royal, paroissial & perpétuel, composé des personnes qui exercent, sous son autorité royale, quelques fonctions publiques, & des plus anciens propriétaires. 2°. D'entretenir une correspondance directe & continuelle entre les syndicats perpétuels de paroisse & un Bureau général établi à Paris, où ses ministres & autres préposés pourront trouver toutes les connoissances qui leur paroîtront nécessaires pour le bien de sa couronne & pour celui de son peuple.

En conséquence le Roi veut, qu'à commencer le plutôt possible, dans chacune des paroisses de son royaume, tous les dimanches, à l'issue de la messe paroissiale, soient assemblés, 1°. les seigneurs haut-justiciers ou leurs représentans, lesquels présideront; 2°. le curé ou l'ecclésiastique qui tiendra sa place, lequel fera les fonctions de secrétaire; 3°. les quatre plus âgés des possesseurs de biens-fonds; 4°. le syndic actuel de la paroisse, lequel sera, dans celles des villes, le premier marguillier ou syndic de la fabrique en exercice. Lesquelles personnes ainsi réunies en corps de syndicat royal, paroissial & perpétuel, en premier lieu, entendront la lecture qui sera faite de la feuille imprimée, venue du bureau général des syndicats à Paris en double exemplaire. . . En second lieu, répondront par écrit aux questions qui seront proposées dans ladite lettre; l'ecclésiastique secrétaire remplissant les blancs qui s'y trouveront à cet effet. . . En troisième lieu, replieront un des deux exemplaires ainsi répondus par le remplissage des blancs, & chargeront l'un d'eux d'avoir soin qu'il soit remis à la poste pour le Bureau général des syndicats de paroisses à Paris, dont il porte l'adresse. Et enfin, en quatrième lieu, garderont en dépôt au presbytère l'exemplaire du syndicat ainsi répondu par le remplissage des blancs,

( 3 )

lequel sera soigneusement enligné & conservé dans un carton.

Sa Majesté aura soin que toutes dépenses du syndicat & pondance soient remboursées à ceux qui se distingueront par leurs services qu'ils y rendront à lui & à sa famille, la satisfaction qu'il aura & de leur intelligence.

PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée.

En vertu des ordres du Roi, par son autorité, le 1787.

Paroisse de diocèse de généralité de subdélégation de préfidial de A l'issue de la messe paroissiale les membres du syndicat royal, paroissial & perpétuel, favorisant la justice:

- le sieur . . . . .
- le sieur . . . . .
- Pour le clergé, faisant fonctions de syndic, le sieur . . . . .
- Pour les quatre plus anciens de biens-fonds: le sieur . . . . .
- le sieur . . . . .
- le sieur . . . . .
- le sieur . . . . .
- Pour syndic, requérant au nom de la paroisse, le sieur . . . . .
- Lesquels, premièrement,

Premier Dimanche de Juillet 1787.

LES intentions du Roi sont, d'après les avis qui lui ont été donnés par Monsieur & Monseigneur Comte d'Artois, ses Frères, les Princes de son Sang, la Noblesse, le Clergé, les Magistrats & les Maires de Ville, composant l'Assemblée des Notables, ainsi que par ses Ministres & par son Conseil :

Premièrement, de diminuer, autant & le plus promptement qu'il sera possible, la charge des impôts, particulièrement de ceux qui sont payés par les pauvres journaliers, artisans & petits marchands des campagnes, & qui causent journellement au peuple beaucoup de frais ordinaires connus & avoués; beaucoup de petites fraudes & vexations secrettes, de procédures & autres faux-frais, beaucoup de pertes de tems, denrées & marchandises, le tout sans aucun profit pour le trésor royal; notamment la gabelle & la corvée, dont Sa Majesté a ordonné la destruction perpétuelle, le plutôt qu'on pourra.

Secondement, de rendre les contributions particulières de ses sujets, qu'il regarde tous sans exception comme ses enfans, aux dépenses de son état, aussi justement proportionnées qu'il est possible, à leurs biens, revenus & facultés: en sorte que tous les riches, sans aucune faveur, paient à proportion de leurs richesses, & que tous les pauvres, sans aucun passe-droit, soient foulagés à proportion de leur pauvreté.

Troisièmement, d'empêcher, le mieux possible, qu'il ne soit commis par aucunes personnes, & notamment par ses officiers, de quelque grade qu'ils soient, aucunes violences, injustices, extorsions, ou autres insultes contre ses bons & fidèles sujets.

Quatrièmement enfin, de leur procurer, au contraire, toutes les instructions, toute la protection, toutes les facilités, tous les débouchés & toutes les autres faveurs possibles, conformément aux devoirs de son autorité paternelle, tutélaire & bienfaisante,

( 2 )

devoirs dont l'accomplissement est le vœu de son cœur.

Pour assurer l'exécution des plans qui feront la restauration & la prospérité de son empire, Sa Majesté croit qu'il sera très-utile, 1°. d'ériger dans chaque paroisse de ville & de campagne, un syndicat royal, paroissial & perpétuel, composé des personnes qui exercent, sous son autorité royale, quelques fonctions publiques, & des plus anciens propriétaires. 2°. D'entretenir une correspondance directe & continuelle entre les syndicats perpétuels de paroisse & un Bureau général établi à Paris, où ses ministres & autres préposés pourront trouver toutes les connoissances qui leur paroîtront nécessaires pour le bien de sa couronne & pour celui de son peuple.

En conséquence le Roi veut, qu'à commencer le plutôt possible, dans chacune des paroisses de son royaume, tous les dimanches, à l'issue de la messe paroissiale, soient assemblés, 1°. les seigneurs haut-justiciers ou leurs représentans, lesquels présideront; 2°. le curé ou l'ecclésiastique qui tiendra sa place, lequel fera les fonctions de secrétaire; 3°. les quatre plus âgés des possesseurs de biens-fonds; 4°. le syndic actuel de la paroisse, lequel sera, dans celles des villes, le premier marguillier ou syndic de la fabrique en exercice. Lesquelles personnes ainsi réunies en corps de syndicat royal, paroissial & perpétuel, en premier lieu, entendront la lecture qui sera faite de la feuille imprimée, venue du bureau général des syndicats à Paris en double exemplaire. . . En second lieu, répondront par écrit aux questions qui seront proposées dans ladite lettre; l'ecclésiastique secrétaire remplissant les blancs qui s'y trouveront à cet effet. . . En troisième lieu, replieront un des deux exemplaires ainsi répondus par le remplissage des blancs, & chargeront l'un d'eux d'avoir soin qu'il soit remis à la poste pour le Bureau général des syndicats de paroisses à Paris, dont il porte l'adresse. Et enfin, en quatrième lieu, garderont en dépôt au presbytère l'exemplaire du syndicat ainsi répondu par le remplissage des blancs,

( 3 )

lequel sera soigneusement enfilé par ordre, & conservé dans un carton.

Sa Majesté aura soin que toutes les petites dépenses du syndicat & de la correspondance soient remboursées, & de prouver à ceux qui se distingueront dans les services qu'ils y rendront à lui & à son royaume, la satisfaction qu'il aura de leur zèle & de leur intelligence.

PROCÈS-VERBAL de la première Assemblée.

En vertu des ordres du Roi & par son autorité, le Dimanche de 1787.

Paroisse de diocèse de généralité de subdélégation de présidial de A l'issue de la messe paroissiale, se sont assemblés les membres du syndicat royal, paroissial & perpétuel, savoir; pour la haute-justice: le sieur . . . . .

Pour le clergé, faisant fonctions de secrétaire: le sieur . . . . .

Pour les quatre plus anciens propriétaires de biens-fonds: le sieur . . . . .

le sieur . . . . .

le sieur . . . . .

le sieur . . . . .

Pour syndic, requérant au nom du Roi: le sieur . . . . .

Lesquels, premièrement, ont entendu la



( 4 )

lecture de la lettre ci-dessus. . . . . Secondement, ont rempli, dans les deux exemplaires imprimés, tous les blancs qui se sont trouvés au projet de procès-verbal. Troisièmement, ont replié celui des deux qui doit être remis au bureau général à Paris; chargeant le sieur . . . . . de le renvoyer exactement. Quatrièmement, ont enfilé d'un cordonnet, & déposé dans un carton, l'autre exemplaire qui doit rester au syndic.

Questions à répondre.

Par oui & par non, tout simplement par un seul mot, ou du moins en aussi peu de syllabes qu'il est possible.

Quand on demande *quel?* ou *quelle?* . . . . . s'il n'y en a pas, on laisse les points comme ils sont, sans rien écrire.

Quand on demande *combien?* s'il n'y en a pas, on laisse aussi les points, & l'on n'y met rien.

La réponse doit être écrite par l'ecclésiastique secrétaire, sur les points mêmes qui sont au blanc marginal des deux exemplaires.

Ces questions seront de trois sortes. Les unes, qui ne se feront qu'une fois; les autres, qui se répèteront de temps en temps; les dernières, qui reviendront presque tous les mois.

Première espèce.

Position de la paroisse.

- Est-elle en montagnes? . . . . .
- en plaine? . . . . .
- en côteaux? . . . . .
- en vallon? . . . . .

Quelles sont les paroisses voisines?

- Du côté du levant . . . . .
- Du côté du midi . . . . .
- Du côté du couchant . . . . .
- Du côté du nord . . . . .

( 5 )

Eaux passant dans la paroisse.

Quelle grande rivière navigable? . . . . .

Quelle petite rivière non-navigable? . . . . .

Quel ruisseau? . . . . .

Seconde espèce.

Dépérissement des cultures depuis cinq ou six ans.

Combien de terres tombées en friche? . . . . .

Combien de vignes abandonnées? . . . . .

Dépopulation.

Combien de maisons en masure? . . . . .

Combien de ménages manquans? . . . . .

Troisième espèce.

Prix des subsistances.

Combien coûtent vingt livres pesant de froment? . . . . .

Combien vingt livres de seigle? . . . . .

Combien un pot de vin de quatre bouteilles de Paris, chez le bourgeois? . . . . .

Combien au cabaret? . . . . .

Combien la livre de pain, chez le boulangier? . . . . .

Combien la livre de viande, chez le boucher? . . . . .

Au Bureau général

à Paris.

des Syndicats,

Premier Dimanche de Juillet 1787.

Les intentions du Roi sont, d'après les avis qui lui ont été donnés par Monsieur & Monseigneur Comte d'Artois, ses Frères, les Princes de son Sang, la Noblesse, le Clergé, les Magistrats & les Maires de Ville, composant l'Assemblée des Notables, ainsi que par ses Ministres & par son Conseil :

Premièrement, de diminuer, autant & le plus promptement qu'il sera possible, la charge des impôts, particulièrement de ceux qui sont payés par les pauvres journaliers, artisans & petits marchands des campagnes, & qui causent journellement au peuple beaucoup de frais ordinaires connus & avoués; beaucoup de petites fraudes & vexations secrètes, de procédures & autres faux-frais, beaucoup de pertes de tems, denrées & marchandises, le tout sans aucun profit pour le trésor royal; notamment la gabelle & la corvée, dont Sa Majesté a ordonné la destruction perpétuelle, le plutôt qu'on pourra.

Secondement, de rendre les contributions particulières de ses sujets, qu'il regarde tous sans exception comme ses enfans, aux dépenses de son état, aussi justement proportionnées qu'il est possible, à leurs biens, revenus & facultés: en sorte que tous les riches, sans aucune faveur, paient à proportion de leurs richesses, & que tous les pauvres, sans aucun passe-droit, soient soulagés à proportion de leur pauvreté.

Troisièmement, d'empêcher, le mieux possible, qu'il ne soit commis par aucunes personnes, & notamment par ses officiers, de quelque grade qu'ils soient, aucunes violences, injustices, extorsions, ou autres insultes contre ses bons & fidèles sujets.

Quatrièmement enfin, de leur procurer, au contraire, toutes les instructions, toute la protection, toutes les facilités, tous les débouchés & toutes les autres faveurs possibles, conformément aux devoirs de son autorité paternelle, tutélaire & bienfaisante,

(2)

devoirs dont l'accomplissement est le vœu de son cœur.

Pour assurer l'exécution des plans qui feront la restauration & la prospérité de son empire, Sa Majesté croit qu'il sera très-utile, 1°. d'ériger dans chaque paroisse de ville & de campagne, un syndicat royal, paroissial & perpétuel, composé des personnes qui exercent, sous son autorité royale, quelques fonctions publiques, & des plus anciens propriétaires. 2°. D'entretenir une correspondance directe & continue entre les syndicats perpétuels de paroisse & un Bureau général établi à Paris, où ses ministres & autres préposés pourront trouver toutes les connoissances qui leur paroîtront nécessaires pour le bien de sa couronne & pour celui de son peuple.

En conséquence le Roi veut, qu'à commencer le plutôt possible, dans chacune des paroisses de son royaume, tous les dimanches, à l'issue de la messe paroissiale, soient assemblés, 1°. les seigneurs-haut-justiciers ou leurs représentans, lesquels présideront; 2°. le curé ou l'ecclésiastique qui tiendra sa place, lequel fera les fonctions de secrétaire; 3°. les quatre plus âgés des possesseurs de biens-fonds; 4°. le syndic actuel de la paroisse, lequel fera, dans celles des villes, le premier marguillier ou syndic de la fabrique en exercice. Lesquelles personnes ainsi réunies en corps de syndicat royal, paroissial & perpétuel, en premier lieu, entendront la lecture qui sera faite de la feuille imprimée, venue du bureau général des syndicats à Paris en double exemplaire.

En second lieu, répondront par écrit aux questions qui seront proposées dans ladite lettre; l'ecclésiastique secrétaire remplissant les blancs qui s'y trouveront à cet effet.

En troisième lieu, replieront un des deux exemplaires ainsi répondus par le remplissage des blancs, & chargeront l'un d'eux d'avoir soin qu'il soit remis à la poste pour le Bureau général des syndicats de paroisses à Paris, dont il porte l'adresse. Et enfin, en quatrième lieu, garderont en dépôt au presbytère l'exemplaire du syndicat ainsi répondu par le remplissage des blancs,

(3)

lequel sera soigneusement enfilé par ordre, & conservé dans un carton.

Sa Majesté aura soin que toutes les petites dépenses du syndicat & de la correspondance soient remboursées, & de prouver à ceux qui se distingueront dans les services qu'ils y rendront à lui & à son royaume, la satisfaction qu'il aura de leur zèle & de leur intelligence.

PROCÈS-VERBAL de la première Assemblée.

En vertu des ordres du Roi & par son autorité, le Dimanche de 1787.

Paroisse de diocèse de généralité de subdélégation de préfidial de

A l'issue de la messe paroissiale, se sont assemblés les membres du syndicat royal, paroissial & perpétuel, savoir; pour la haute-justice:

le sieur . . . . .

Pour le clergé, faisant fonctions de secrétaire: le sieur . . . . .

Pour les quatre plus anciens propriétaires de biens-fonds:

le sieur . . . . .

le sieur . . . . .

le sieur . . . . .

le sieur . . . . .

Pour syndic, requérant au nom du Roi:

le sieur . . . . .

Lesquels, premièrement, ont entendu la

( 4 )

lecture de la lettre ci-dessus... Secondement, ont rempli, dans les deux exemplaires imprimés, tous les blancs qui se sont trouvés au projet de procès-verbal. Troisièmement, ont replié celui des deux qui doit être remis au bureau général à Paris ; chargeant le fleur de le renvoyer exactement. Quatrièmement, ont enfilé d'un cordonnet, & déposé dans un carton, l'autre exemplaire qui doit rester au syndicat.

Questions à répondre.

Par oui & par non, tout simplement par un seul mot, ou du moins en aussi peu de syllabes qu'il est possible.

Quand on demande quel? ou quelle?... s'il n'y en a pas, on laisse les points comme ils sont, sans rien écrire.

Quand on demande combien? s'il n'y en a pas, on laisse aussi les points, & l'on n'y met rien.

La réponse doit être écrite par l'ecclésiastique secrétaire, sur les points mêmes qui sont au blanc marginal des deux exemplaires.

Ces questions seront de trois sortes. Les unes, qui ne se feront qu'une fois ; les autres, qui se répèteront de temps en temps ; les dernières, qui reviendront presque tous les mois.

Première espèce.

Position de la paroisse.

- Est-elle en montagnes?
en plaine?
en côteaux?
en vallon?
Quelles sont les paroisses voisines?
Du côté du levant.
Du côté du midi.
Du côté du couchant.
Du côté du nord.

( 5 )

Eaux passant dans la paroisse.

- Quelle grande rivière navigable?
Quelle petite rivière non-navigable?
Quel ruisseau?

Seconde espèce.

Dépérissement des cultures depuis cinq ou six ans.

- Combien de terres tombées en friche?
Combien de vignes abandonnées?

Dépopulation.

- Combien de maisons en masures?
Combien de ménages manquans?

Troisième espèce.

Prix des subsistances.

- Combien coûtent vingt livres pesant de froment?
Combien vingt livres de seigle?
Combien un pot de vin de quatre boites de Paris, chez le bourgeois?
Combien au cabaret?
Combien la livre de pain, chez le boulanger?
Combien la livre de viande, chez le boucher?

Au Presbytère

& au Syndicat de la Paroisse

d

Route d

d

( 5 )

Eaux passant dans la paroisse.

Quelle grande rivière navigable ? . . .

Quelle petite rivière non-navigable ? . . .

Quel ruisseau ? . . .

Seconde espèce.

Dépérissement des cultures depuis cinq ou six ans.

Combien de terres tombées en friche ? . . .

Combien de vignes abandonnées ? . . .

Dépopulation.

Combien de maisons en masure ? . . .

Combien de ménages manquans ? . . .

Troisième espèce.

Prix des subsistances.

Combien coûtent vingt livres pesant de froment ? . . .

Combien vingt livres de seigle ? . . .

Combien un pot de vin de quatre bouteilles de Paris, chez le bourgeois ? . . .

Combien au cabaret ? . . .

Combien la livre de pain, chez le boulanger ? . . .

Combien la livre de viande, chez le boucher ? . . .

Au Presbytère

& au Syndicat de la Paroisse

d

Route d

d

NUMÉRO XI.

IDÉES

Sur les travaux publics après l'abolition des Corvées.

§. PREMIER.

Recette.

1°. DANS toute administration, la recette devant être le premier point comme principe, la dépense le second comme conséquence; il faut évidemment que la recette à faire au nom du Roi pour le grand objet des travaux publics, soit fixée avant tout.

2°. La manière la plus juste, la plus sage & la plus avantageuse de procurer au souverain une recette, étant une perception directe de quotité, c'est-à-dire sur chaque portion de bien, en particulier, proportionnellement à sa valeur effective, réelle & totale, sans solidarité, ni répartition, il faut pareillement que la loi des travaux publics établisse pour cet objet une quotité précise, par exemple un millième de la valeur des biens, estimés à l'amiable ou par sentence arbitrale, exécutée par provi-

( 4 )

portions distinctes & séparées, qui ne puissent jamais être confondues entr'elles. Une pour chaque ordre, savoir; la première, pour les routes royales, à condition qu'elle ne sortira jamais de la généralité; la seconde, pour les grands chemins de ville à ville, à condition qu'elle ne sortira pas du ressort présidial; la troisième, pour les petits chemins, ponts, eaux & autres besoins publics de la paroisse, & à condition de n'en jamais sortir.

2°. Pour assurer cette consécration inviolable, il doit être défendu, par les cours, aux membres du syndicat, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de se dessaisir d'aucuns deniers que pour acquitter des mandats en forme, tirés au profit des adjudicataires, pour ouvrages faits & reçus par procès verbaux, dont l'homologation régulière sera mentionnée dans les mandats.

3°. Quant à la caisse générale de Paris, provenant de la contribution du Roi, comme premier propriétaire, elle doit être à l'entière & libre disposition de Sa Majesté & de son conseil, pour l'appliquer dans les lieux, & de la manière qu'ils jugeront à propos.

J'ose assurer que cette forme est légale, fondée sur les vrais principes de la justice & de la bienfaisance, que jamais il ne sera de l'intérêt du Souverain ni de la nation, qu'elle soit intervertie.



## SUITE DES IDÉES D'UN CITOYEN.

*Questions au défenseur de M. Necker.*

VOUS dites, Monsieur, dans votre brochure (pages 10<sup>eme</sup>, 11<sup>eme</sup> & 12<sup>eme</sup>), ce qui suit.

» D'abord c'est une grande question en économie  
» politique, de savoir si dans un emprunt, c'est  
» un mal que les *sujets* aient l'avantage sur le Roi.  
» Pour juger cette question, il faut se mettre bien  
» dans l'esprit ce que c'est que le Gouvernement  
» Monarchique. C'est une grande famille où le  
» Prince est le père, & les sujets les enfans. Cette  
» société mutuelle rend les intérêts communs. De  
» quelque côté que penche la balance des richesses,  
» elle se rapporte au centre de la famille; c'est

( 2 )

» un point où aboutissent toutes les lignes de la  
 » fortune publique. Peut-être faudroit-il même que  
 » pour le bien de la république, l'avantage fût du  
 » côté des *sujets*, parce que l'agriculture, l'indus-  
 » trie, les arts & le commerce fleuriront dans la  
 » proportion de cet avantage. Le Roi n'est que le  
 » simple économiste des richesses générales. Si une  
 » fois pour toutes on se formoit des idées justes  
 » sur cette première branche de l'administration  
 » économique, on ne verroit pas des Ministres se  
 » tourmenter l'esprit pour imaginer des systèmes de  
 » finance, qu'on regarde mal combinés, lorsque  
 » dans les emprunts, les avantages sont plus en fa-  
 » veur du peuple, qu'en faveur du Prince.  
 » S'est-on jamais plaint dans une famille parti-  
 » culière, que le père ait trop favorisé ses enfants?  
 » non : voilà le gouvernement monarchique.  
 » Que dans un emprunt le Roi paie trop, le mal  
 » n'est pas grand. *Vice-versâ*; que les *sujets* paient  
 » beaucoup, leur ruine se tournera contre l'aïssance  
 » publique. Si l'Etat proportionne sa fortune à celle  
 » des particuliers, l'aïssance des particuliers fera  
 » bientôt monter la fortune de l'Etat. Tout dé-  
 » pend du moment, dit l'Auteur de l'Esprit des  
 » Loix. Le Roi commencera-t-il par appauvrir ses  
 » *sujets* pour s'enrichir, ou attendra-t-il que ses

( 3 )

» *sujets* à leur aise l'enrichissent ? Aura-t-il le pre-  
 » mier avantage ou le second ? commencera-t-il  
 » par être riche, ou finira-t-il par l'être ? problème  
 » que Louis XVI, le plus juste de tous les Rois,  
 » peut définir, & qu'il n'y a peut-être que lui en  
 » France qui puisse le définir ».

Oserois-je vous demander ce que vous appelez *sujets du Roi*, par exclusion, ou du moins par préférence à tous autres ?

Il paroît que vous donnez-là ce titre aux seuls *prêteurs* qui placent leur capital dans les emprunts.

Mais, Monsieur, ceux qui paient les intérêts ne sont-ils pas aussi *sujets du Roi* ? Bien des gens le penseront.

Je pourrois vous dire qu'ils le sont plus que les *capitalistes*, *prêteurs* & les *banquiers négociateurs des emprunts*.

Si j'avois raison sur ce point, vous auriez je crois mal proposé la question ; ne faudroit-il pas l'exprimer ainsi ? « Le Roi, père commun, qui doit recevoir  
 » de ses *vrais sujets*, Nobles, Ecclésiastiques,  
 » Bourgeois, Marchands & Artisans, de quoi

( 4 )

» payer les rentes créées par les emprunts ; est-il  
» vraiment intéressé à leur en faire payer trop,  
» au profit des capitalistes & banquiers étrangers  
» & nationaux qui négocient ou qui font le prêt ? »

Et en ce cas la solution est-elle bien celle que  
vous donnez ? J'en doute . . . . & j'attends votre  
réplique , ou celle du Banquier administrateur dont  
vous défendez les principes.

*L'Abbé Baudeau.*

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*